

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



38360 (Isère)

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 de 2019 – Tome 2
Octobre à Décembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 4 de 2019 -Tome 2

③ ARRÊTÉS

- Administration générale (2019-291 à 2019-379)
- Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)

ARRÊTÉS

- ADMINISTRATION GENERALE
- URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/291

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Maladière, à hauteur de son intersection avec la Rue de l'Argentière - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère);

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI ISERE domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de procéder au remplacement de bordures et de caniveaux, à la réfection des enrobés sur le trottoir Ouest de la Rue de la Maladière, à hauteur de son intersection avec la Rue de l'Argentière.

CONSIDERANT que pour permettre à la société GUINTOLI ISERE domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de procéder au remplacement de bordures et de caniveaux, ainsi qu'à la réfection des enrobés, sur le trottoir Ouest de la Rue de la Maladière, à hauteur de son intersection avec la Rue de l'Argentière, il convient de mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention ainsi que sur ses abords ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Service unique pour les collectivités territoriales

NUMEROUS 0 810 026 350

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Commune membre du Syndicat Intercommunal des Communes de la Région de Sassenage (SIRCORS)

REPERE

CONSIDERANT la configuration de la rue de la Maladière, à hauteur de son intersection avec la Rue de l'Argentière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société GUINTOLI ISERE;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue de la Maladière sera ponctuellement réduite à hauteur de son intersection avec la Rue de l'Argentière. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3, A3a, A3b** qui seront implantés à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur, il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté. Ces derniers devront en effet être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la sortie des habitations et autres bâtiments riverains de la zone de travaux sur la rue de la Maladière, à hauteur de son intersection avec la Rue de l'Argentière afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de la Rue de la Maladière, sur son bord Ouest, au droit de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article V. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la Rue de la Maladière, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 1^{er} octobre 2019, 8h00, au 11 octobre 2019, 18h00. Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} octobre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : - 1 OCT. 2019

Amédée MATRAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/292

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.
Rue Pierre de Coubertin parking Halle Jeannie Longo, voies et stationnements situés en partie agglomérée de la
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise CUYNAT GCC domiciliée B.P 46 - Rue de la gare – 38 590 SAINT MARTIN LE VINOUX de procéder à la réalisation du génie civil nécessaire à la construction d'un local chaufferie attenant au bâtiment de la Halle des sports dénommée « Jeannie Longo » sise 2, rue Pierre de Coubertin.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **CUYNAT GCC** domiciliée **B.P 46 - Rue de la gare – 38 590 SAINT MARTIN LE VINOUX** de procéder à la réalisation du génie civil nécessaire à la construction du local chaufferie attenant au bâtiment de la Halle des sports dénommée « Jeannie Longo » il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ladite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro de permis de construire municipal

04 76 53 369

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Republique Française - Département de l'Isère



CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner et d'une fermeture ponctuelle des stationnements des véhicules au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur du parking de l'ensemble sportif situé entre la halle des sports Jeannie Longo et la piscine sera rétrécie ponctuellement à hauteur de l'implantation de la base de vie et de la zone de travaux de construction du local de la future chaufferie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments communaux du secteur. Il en sera de même pour les usagers (utilisateurs des bâtiments sportif, employés...) qui devront être en mesure d'accéder aux différents locaux d'activités (Centre technique municipal, halles des sports, piscine,) desservis par la rue Pierre de Coubertin.

Article II. Si les conditions de chantier l'imposent, la circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la base de vie, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Si les conditions de chantier l'imposent, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite dans l'emprise de l'aire du parking, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant une inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réalisation du génie civil du local de la future chaufferie, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **2 octobre 2019, 8h00, au 31 octobre 2019 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 octobre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 2 OCT. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2019-293_Société_CUYNAT GCC-Parking Halle des Sports-Base de vie local future chaufferie.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-293**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur le parking entre la halle des sports Jeannie Longo et la piscine, afin de procéder à l'installation d'une base vie, au stockage de matériaux et de matériels nécessaires à la réalisation du génie civil pour la construction d'un local chaufferie.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Service des affaires générales et de l'urbanisme

04 76 53 31 00

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Les informations sont disponibles sur le site internet de la commune

 2019

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **CUYNAT GCC** domiciliée **B.P 46 - Rue de la gare – 38 590 SAINT MARTIN LE VINOUX** souhaite procéder à l'installation d'une base de vie afin d'y stocker des matériaux et du matériel permettant la réalisation du génie civil pour la construction d'un local chaufferie et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise située sur l'aire attenante à la halle des sports Jeannie Longo. Cette occupation est nécessaire à la réalisation des travaux précités ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-292 du 2 octobre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les abords de la Halle des Sports Jeannie Longo sise 2, Rue Pierre de Coubertin – 38 38 360 Sassenage à l'occasion des travaux de construction d'un local pour une future chaufferie.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un espace situé en bordure Est du bâtiment de la Halle des Sports Jeannie Longo tel que figuré sur le plan joint au présent acte. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'espace mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du **2 octobre 2019, 8h00, au 31 octobre 2019, 18h00,**

Article 4 - Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la perception de droits de voirie en tant qu'occupation des parkings d'un équipement public propriété de la Commune de Sassenage et non d'une dépendance du domaine public routier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public nécessaire à un emménagement telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 2 octobre 2019.

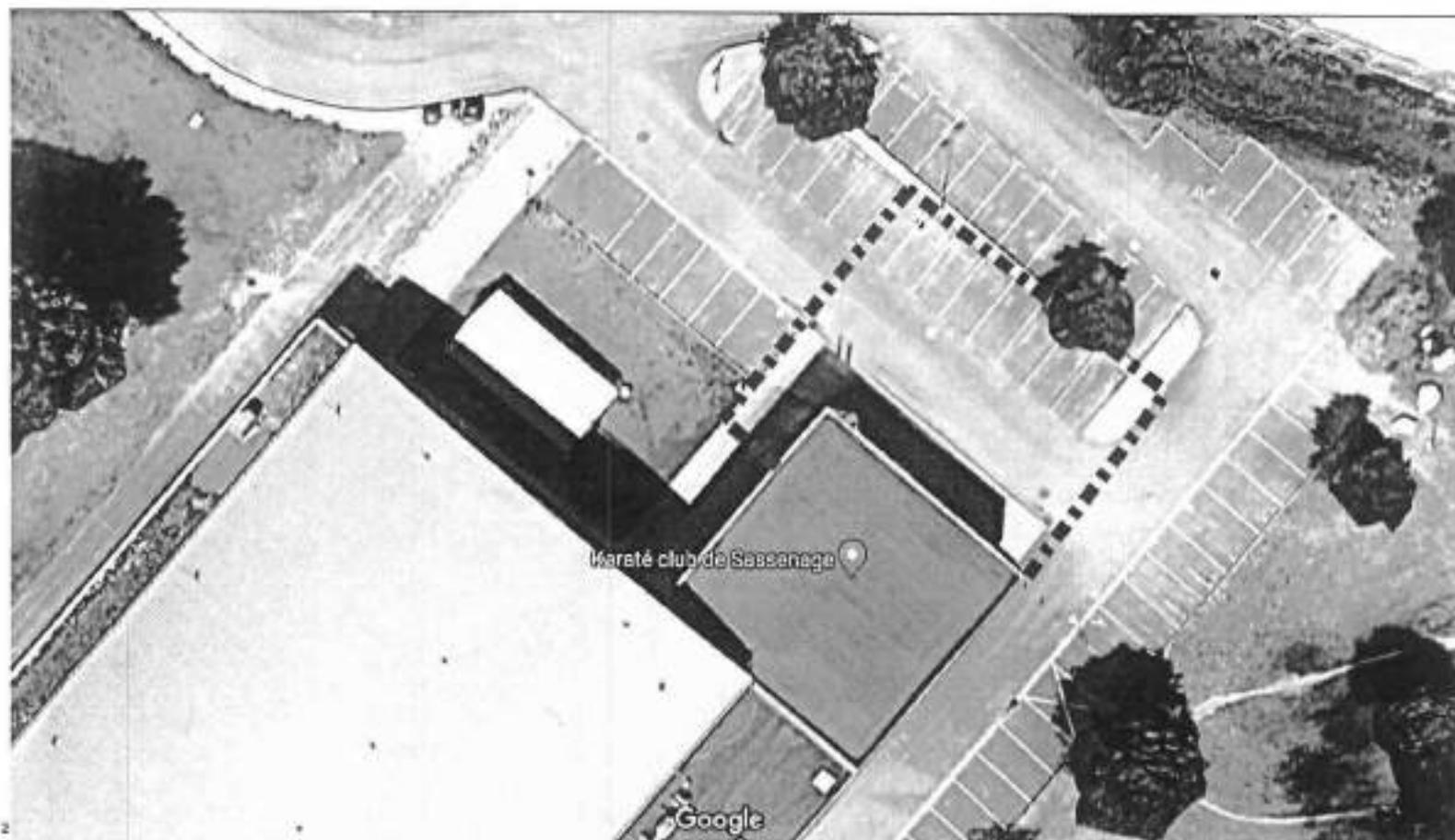
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE,

Notifié le : - 2 OCT. 2019

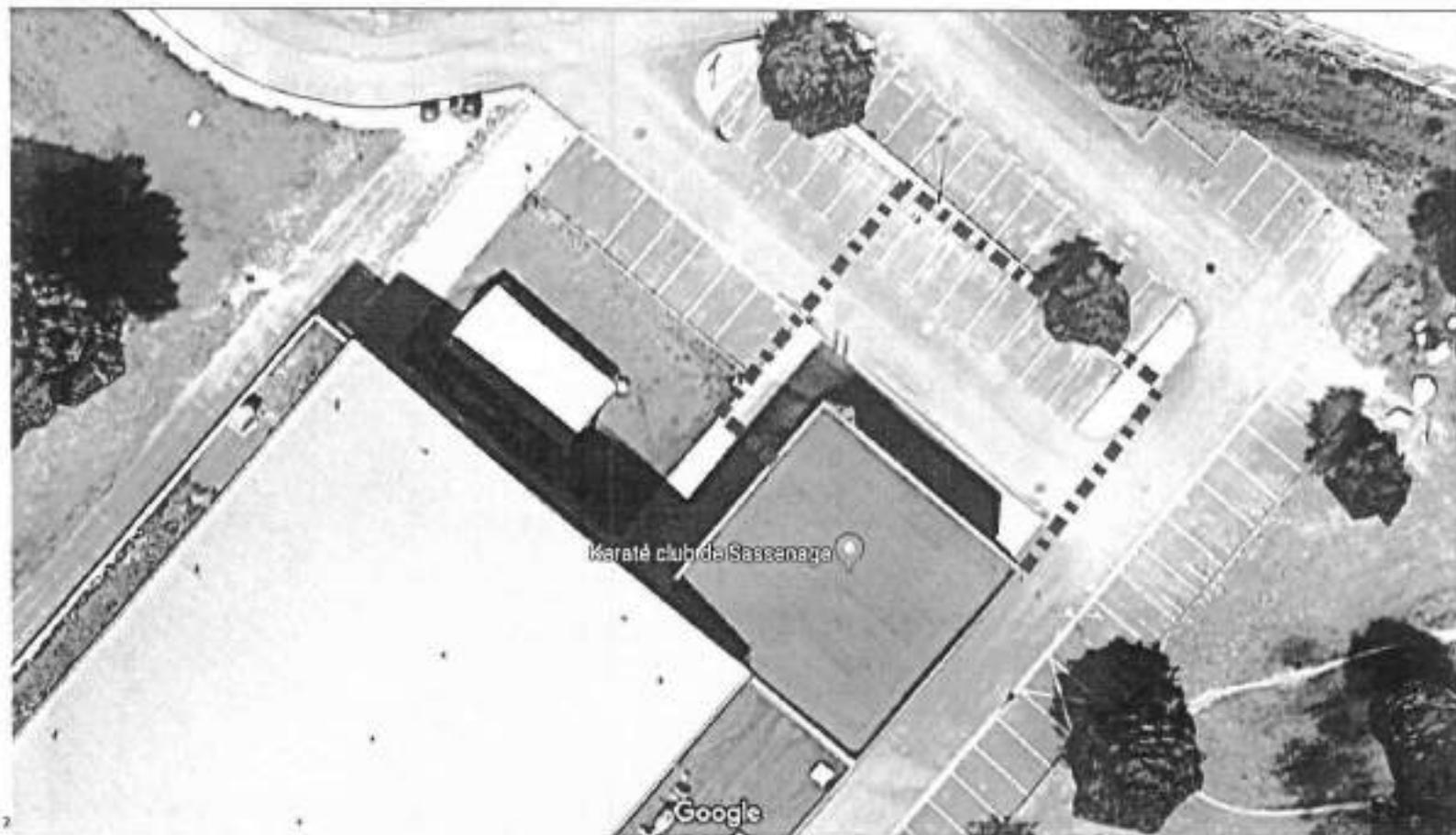


Construction d'un local pour l'installation d'une chaufferie attenante à la Halle des Sports Jeannie Longo sise 2, Rue Pierre de Coubertin - Société CUYNAT GCC - Emprise clôtures chantier - Annexe arrêté n°2019-293 en date du 2 octobre 2019.



TRAVAUX CHAUFFERIE BOIS SASSENAGE

EMPRISE CLOTURES CHANTIER



TRAVAUX CHAUFFERIE BOIS SASSENAGE

EMPRISE CLOTURES CHANTIER

N° 2019-294 non utilisé



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/295

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Esplanade de la mairie : stationnements Nord et Sud, cheminements partie Ouest. Chemins des Marronniers et du Billery. Espaces situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GUINTOLI Isère domiciliée 498, Avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de procéder à la mise en œuvre d'enrobé dans l'emprise des places de stationnement implantées en limite Nord et Sud de l'Esplanade de la mairie, ainsi que dans l'emprise des cheminements piétons situés en limite Ouest ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, Avenue du Peuras – 38 210 TULLINS** de procéder à la mise en œuvre d'enrobé dans l'emprise des places de stationnement implantées en limite Nord et Sud de l'Esplanade de la mairie, ainsi que dans l'emprise des cheminements piétons situés en limite Ouest, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ces espaces, à hauteur de chaque zone d'intervention ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

04 76 53 52 17

N° Vert 0 810 828 300

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Service de l'urbanisme et du développement durable

PEPTE - 04 76 53 52 17

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des zones d'intervention de l'entreprise Guintoli Isère à savoir les stationnements positionnés sur les bordures Nord et Sud de l'Esplanade de la mairie, la liaison piétonne implantée sur l'extrémité Ouest du site tout comme la configuration des Chemins des Marronnières et du Billery qui longent cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT le mode opératoire adopté par l'entreprise intervenante pour réaliser les travaux d'application d'enrobés précités ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des Chemins des Marronnières et du Billery sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise GUINTOLI Isère.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée côté Ouest de la zone de travaux. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Elle sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, Impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal.

Article II. Si les contraintes de chantier l'imposent, les Chemins du Billery et des Marronnières seront mis en sens unique de circulation dans les sens Ouest>Est pour le 1^{er} et Est>Ouest pour le second. Cette restriction de circulation pourra être simultanée ou dissociée sur les 2 voies précitées. Cette réglementation sera matérialisée par l'installation de panneaux du type **B1** et **C12** qui seront disposés aux entrées des voies précitées et au droit des différentes intersections. De plus, des panneaux du type **B2a** et/ou **B2b** seront disposés au droit de tout ou partie des carrefours entre :

- Le Chemin du Billery et la Rue des Blondes ;
- Le Chemin des Marronnières et la Rue des Blondes ;
- La Rue Mélusine et le Chemin des Marronnières ;
- La place de la Libération et le Chemin des Marronnières ;

Article III. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (hôtel de ville, médiathèque, crèche...) desservis par l'Esplanade de la mairie, les Chemins des Marronnières et du Billery.

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur l'Esplanade de la mairie, au droit de la zone de travaux où vont se dérouler les opérations de mise en œuvre d'un enrobé. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons

« passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menés les travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit sur les abords de l'Esplanade de la mairie, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 8 octobre 2019, 8h00, au 8 novembre 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 octobre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 7 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/296

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Esplanade de la mairie : stationnements Nord et Sud, cheminements piétons sur l'ensemble du site. Chemins des Marronniers et du Billery. Espaces situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société TOUTENVERT, domiciliée 25, Z.I La Gloriette - 38 160 CHATTE de procéder à des travaux d'aménagements sur l'ensemble de l'Esplanade de la Mairie, y compris dans l'emprise des places de stationnement implantées en limite Nord et Sud du site;

CONSIDERANT que pour permettre à la société TOUTENVERT, domiciliée 25, Z.I La Gloriette - 38 160 CHATTE de procéder à des travaux d'aménagements en différents points de l'Esplanade de la Mairie, y compris dans l'emprise des places de stationnement implantées en limite Nord et Sud du site, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ces espaces, à hauteur de chaque zone d'intervention ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro vert pour tous les jours et tous les jours

0 810 038 380

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Représentation graphique des données de la commune

 2019

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des zones d'intervention de l'entreprise Toutenvert sur le site de l'Esplanade de la Mairie, tout comme la configuration des Chemins des Marronniers et du Billery qui longent cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT le mode opératoire adopté par l'entreprise intervenante pour réaliser les travaux d'aménagements précités ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des Chemins des Marronniers et du Billery sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Toutenvert.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone de chantier. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée côté Ouest de la zone de travaux. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Elle sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal.

Article II. Si les contraintes de chantier l'imposent, les Chemins du Billery et des Marronniers seront mis en sens unique de circulation dans les sens Ouest>Est pour le 1^{er} et Est>Ouest pour le second. Cette restriction de circulation pourra être simultanée ou dissociée sur les 2 voies précitées. Cette réglementation sera matérialisée par l'installation de panneaux du type **B1** et **C12** qui seront disposés aux entrées des voies précitées et au droit des différentes intersections. De plus, des panneaux du type **B2a** et/ou **B2b** seront disposés au droit de tout ou partie des carrefours entre :

- Le Chemin du Billery et la Rue des Blondes ;
- Le Chemin des Marronniers et la Rue des Blondes ;
- La Rue Mélusine et le Chemin des Marronniers ;
- La place de la Libération et le Chemin des Marronniers ;

Article III. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (hôtel de ville, médiathèque, crèche...) desservis par l'Esplanade de la mairie, les Chemins des Marronniers et du Billery.

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur l'Esplanade de la mairie, au droit de la zone de travaux où vont se dérouler les opérations d'aménagements. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menés

les travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit sur les abords de l'Esplanade de la mairie, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 8 octobre 2019, 8h00, au 8 novembre 2019, 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 octobre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 8 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/297

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Esplanade de la mairie : cheminements piétons sur l'ensemble du site et stationnements sur les bords Nord et Sud. Espace situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société Sols Alpes, domiciliée 36, allée de l'Emporey - 38 113 VEUREY VOROIZE de procéder à des travaux d'aménagements sur l'Esplanade de la Mairie, à savoir la mise en œuvre de béton désactivé en différents points de cet espace;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **Sols Alpes**, domiciliée **36, allée de l'Emporey - 38 113 VEUREY VOROIZE** de procéder à des travaux d'aménagements sur l'Esplanade de la Mairie, à savoir la mise en œuvre de béton désactivé en différents points de cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la zone de travaux;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Service des affaires municipales

04 76 53 028 380

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Service des affaires municipales

04 76 53 028 380

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des zones d'intervention de l'entreprise Sols Alpes sur le site de l'Esplanade de la Mairie ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création de points d'accès au chantier depuis les aires de stationnement qui longent l'Esplanade sur les côtés Nord et Sud, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT le mode opératoire adopté par l'entreprise intervenante pour réaliser les travaux d'aménagements précités ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur l'Esplanade de la mairie, au droit de la zone de travaux où vont se dérouler les opérations de mise en œuvre d'un béton désactivé. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menés les travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (hôtel de ville, médiathèque, crèche...) desservis par l'Esplanade de la mairie.

Article III. Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit sur les abords Nord et Sud de l'Esplanade de la mairie sur tout ou partie des aires de stationnement aménagées en ces points, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 10 octobre 2019, 8h00, au 8 novembre 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 octobre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 10 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/298

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Esplanade de la mairie : aires de stationnement sur les bords Nord et Sud. Espace situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société Far, domiciliée 8, Avenue Victor Hugo - 38 130 ECHIROLLES de procéder à des travaux d'aménagements sur l'Esplanade de la Mairie et ses abords, à savoir la mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur les aires de stationnements Nord et Sud;

CONSIDERANT que pour permettre à la société Far, domiciliée 8, Avenue Victor Hugo - 38 130 ECHIROLLES de procéder à des travaux d'aménagements sur l'Esplanade de la Mairie et ses abords, à savoir la mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur les aires de stationnements Nord et Sud, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers sur la zone de travaux;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage

Numéro unique pour les communes membres

04 76 53 28 00

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Logo officiel du conseil métropolitain

PL 2019

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des zones d'intervention de l'entreprise Far, à savoir sur les aires de stationnement attenantes à l'Esplanade de la Mairie ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en œuvre de la signalisation horizontale dans l'emprise des parkings Nord et Sud de l'esplanade de la Mairie, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT le mode opératoire adopté par l'entreprise intervenante pour réaliser les travaux précités ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit sur les abords Nord et Sud de l'Esplanade de la mairie, dans l'emprise des aires de stationnement aménagées en ces points, excepté pour le ou les véhicules affectés aux opérations de mise en œuvre d'une signalisation horizontale. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **9 octobre 2019, 8h00, au 8 novembre 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 octobre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2019-303_Madame_SERME_occup_DP_41_route_du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-303**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour le stockage temporaire de bois de chauffage au droit du n°41 de la route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

www.sassenage.fr

04 76 53 30 30

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Madame SERME Karine domicilié 41, route du Vercors – 38 360 SASSENAGE souhaite procéder au stockage temporaire de bois de chauffage au droit du n°41 de la route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 3 emplacements de stationnement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (route du Vercors, à hauteur du n°41), sur une surface de 3x5m de long x 2.00m de large, soit 30m², pour procéder au stockage temporaire de bois de chauffage. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée le **13 novembre 2019 de 8h00 à 18h00**.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation d'une benne à gravats telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 14 octobre 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 15 OCT. 2019



Arrêté n° 2019-304

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Monsieur François MARTINEZ, président du Club Découverte Vino et Terroirs, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Salon des Vignerons

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur François MARTINEZ, président du Club Découverte Vino et Terroirs, domicilié à SASSENAGE (Isère), 2 rue Lesdiguières, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du vendredi 15 novembre 2019 à 17 heures
au dimanche 17 novembre 2019 à 20 heures
au Gymnase des Pies
à l'occasion du Salon des Vignerons**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 octobre 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 15/10/2019
Notifié le : 15/10/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
maire@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-305

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Josiane DEBASSEUX, présidente des Chœurs en Fête, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours de Belote

Arrête

Article 1^{er} : Madame Josiane DEBASSEUX, présidente des Chœurs en Fête, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 21 rue du Moucherotte, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 17 novembre 2019 de 10 heures à 20 heures
à La Maison des Clubs
à l'occasion du Concours de Belote**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 octobre 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 15/10/2019

Notifié le : 15/10/2019

Ville de Sassenage
R.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/306

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
 STATIONNEMENT,
 - ROUTE DU VERCORS A HAUTEUR DU N°41,
 VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION,
 COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par Madame Karine SERME de procéder à une livraison de bois de chauffage au n° 41, Route du Vercors, à Sassenage ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Karine SERME de procéder à une livraison de bois de chauffage au n°41, Route du Vercors, à Sassenage il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 3 emplacements situés en bordure Est de la chaussée, au niveau de l'adresse précitée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la Route du Vercors à hauteur du n°41, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales), le sens unique de circulation entrant dans le Bourg et la possibilité pour les cycles de remonter cette voie, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 3 emplacements situés en bordure Est de la Route du Vercors, au droit du n°41, excepté pour le ou les véhicules affectés à la livraison organisée par Madame Karine SERME à l'habitation adressée en ce point. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **13 novembre 2019, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, au droit des 3 places de stationnement neutralisées pour les besoins du déménagement organisé par Madame Karine SERME.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 octobre 2019.

Par délégitation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 15 OCT. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/307

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**Quai du Furon au droit du n°6. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;**Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;**Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;**Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;**Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;**Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;**Vu la demande de l'E.U.R.L SALVAIA domiciliée 17, Rue Henri Barbusse – 38 600 FONTAINE de procéder au démontage d'une cheminée sur la toiture d'une habitation située au n°6, Quai du Furon;***CONSIDERANT** que les travaux de dépose d'une cheminée en toiture d'une habitation nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée du quai du Furon au droit du n°6 afin d'installer un échafaudage;**CONSIDERANT** la configuration du Quai du Furon au droit du n°6, notamment la largeur de la chaussée et des accotements, la mise en sens unique de circulation de la voie dans le sens descendant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Service municipal des affaires communales**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Le maire de la commune est élu pour un mandat de 6 ans REPC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée du Quai du Furon sera ponctuellement rétrécie en bordure Nord de la chaussée, au droit du n°6. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3b** qui sera implanté en amont de la zone d'intervention de l'entreprise SALVAIA.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par le Quai du Furon.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone où sera installé l'échafaudage nécessaire aux travaux de démontage d'une cheminée. Le cas échéant, il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou toute autre inscription adaptée qui sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier le stationnement sera interdit au droit de la zone d'installation de l'échafaudage. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera applicable pendant 1 jour sur la période comprise entre le 16 octobre 2019, 8h00, et le 17 octobre 2019, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 octobre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAISE



Notifié le :

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENTPÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-308_SALVAIA_occup_DP_6_Quai_du_Furon.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-308**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour la mise en place d'un échafaudage au droit du n°6, Quai du Furon.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Formalités auprès de la mairie ou des services

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Informations sur les services publics

 Le service public est gratuit

Vu la demande par laquelle l'E.U.R.L SALVAIA domiciliée 17, Rue Henri Barbusse – 38 600 FONTAINE souhaite procéder à la mise en place d'un échafaudage au droit du n°6 du Quai du Furon et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 1 emplacement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (Quai du Furon, à hauteur du n°6), sur une surface de 3.00m de long x 1.00m de large, soit 3m², pour procéder à la mise en place d'un échafaudage. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est autorisée pendant 1 jour sur la période comprise entre le 16 octobre 2019, 8h00, et le 17 octobre 2019, à 18h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de l'échafaudage telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

Toute la correspondance doit être adressée personnellement à M. le Maire - Boite Postale 31 - 38360 SASSENAGE

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 15 octobre 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 15 OCT. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/309

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Cheminement positionné en pied de digue sur la rive droite du Furon, sur l'arrière du groupe scolaire « Vercors Furon ». Chemin et espace situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage. (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande des sociétés Chambard et Sports et Paysages, respectivement domiciliées 6, Route des Fabriques - 38 160 SAINT-MARCELLIN et 2, Chemin des 4 Lauzes - 38 360 SASSENAGE de procéder à des travaux pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur l'arrière du groupe scolaire « Vercors Furon », dans l'emprise du chemin qui dessert l'immeuble dénommé « le Héron » et le bâtiment de la cantine scolaire depuis la Rue François Gerin;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

☎ 04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

maire@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Reproduction interdite sans autorisation écrite de la

 POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

CONSIDERANT que pour permettre aux sociétés **Chambard et Sports et Paysages**, respectivement domiciliées **6, Route des Fabriques - 38 160 SAINT-MARCELLIN** et **2, Chemin des 4 Lauzes – 38 360 SASSENAGE** de procéder à des travaux pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur l'arrière du groupe scolaire « Vercors Furon », dans l'emprise du chemin qui dessert l'immeuble dénommé « le Héron » et le bâtiment de la cantine scolaire depuis la Rue François Gerin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ces espaces, à hauteur de chaque zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la zone d'intervention des entreprises **Chambard et Sports et Paysages**, dont le chemin de desserte situé à l'arrière du Groupe scolaire « Vercors Furon » il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ce secteur;

CONSIDERANT le mode opératoire adopté par les entreprises intervenantes pour réaliser les travaux d'aménagements précités ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le chemin qui assure la desserte des logements et du restaurant scolaire situés en limite Nord et Nord/ouest de l'établissement « Vercors Furon » sera fermé à la circulation de l'ensemble des usagers (véhicules et piétons).

Article II. L'accès à l'immeuble dénommé « Le Héron » s'effectuera depuis la R.D 1532 (Avenue de Valence), à hauteur du pont en franchissement du Furon.

Article III. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même : pour les services techniques de la Commune de Sassenage, et/ou leurs mandataires, pour les riverains (habitants...) et autres usagers qui devront être en mesure d'accéder à l'ensemble de leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (Restaurant scolaire, local chaufferie...) desservis par le chemin implanté sur l'arrière du groupe scolaire « Vercors Furon », en pied de digue sur la rive droite du Furon.

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise du cheminement, au droit de la zone de travaux où vont se dérouler les opérations d'aménagements. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menés les travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone de travaux et le long du chemin qui assure la desserte de l'espace situé sur l'arrière du groupe scolaire « Vercors Furon » depuis la Rue François Gerin. Cette restriction ne concerne toutefois pas le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette disposition sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 16 octobre 2019, 8h00, au 6 décembre 2019, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 octobre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATREIRI



Notifié le : 15 OCT. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-310_Chambard_Sports_Paysages-Parking_arrières_GS_Vercors_Furon.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-310**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur l'espace situé à l'arrière du groupe scolaire Vercors Furon afin de procéder à l'installation d'une base vie, au stockage de matériaux et de matériels nécessaires à la réalisation d'une aire de stationnement.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Ville de Sassenage
B.P. 31

38360 Sassenage

Préfecture de Grenoble - Direction des Services Départementaux de l'Isère

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site internet de la commune de Sassenage

Logo de la Métropole de Grenoble

5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle les sociétés **Chambard et Sports et Paysages**, respectivement domiciliées **6, Route des Fabriques - 38 160 SAINT-MARCELLIN** et **2, Chemin des 4 Lauzes – 38 360 SASSENAGE** souhaitent procéder à l'installation d'une base de vie afin d'y stocker des matériaux et du matériel nécessaire à l'aménagement d'une aire de stationnement et sollicitent, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise située sur l'arrière du groupe scolaire Vercors. Cette occupation est nécessaire à la réalisation des travaux précités ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-309 du 15 octobre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'arrière du groupe scolaire Vercors Furon à l'occasion des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper un espace situé en pied de digue sur la rive droite du Furon, sur l'arrière du groupe scolaire « Vercors Furon ». A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Les demandeurs seront autorisés à utiliser l'espace mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du 16 octobre 2019, 8h00, au 6 décembre 2019, 18h00,

Article 4 - Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la perception de droits de voirie en tant qu'occupation d'un terrain propriété de la Commune de Sassenage et non d'une dépendance du domaine public routier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur occupation du site nécessaire à la réalisation d'une aire de stationnement telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 15 octobre 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 15 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/311

**Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Opérations ponctuelles de dératisation et de désinsectisation réalisées par la société SMC
Développement (enseigne Michel et Perrin) sur des ouvrages du réseau public d'assainissement
métropolitain - Ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en
agglomération – Voiries et autres espaces publics communaux situés en et hors agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la demande formulée par la société SMC Développement (enseigne Michel et Perrin) sise 585, route des Marceaux – 38 650 Avignonet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation d'opérations ponctuelles de dératisation et de désinsectisation sur des ouvrages qui constituent le réseau public d'assainissement métropolitain;

CONSIDÉRANT que lesdites opérations seront effectuées par la société SMC Développement (enseigne Michel et Perrin) sise 585, route des Marceaux – 38650 Avignonet ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Formulaires en ligne sur le site internet

N°Assur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Logo de la commune de Sassenage

Logo de la République Française

CONSIDÉRANT que lesdits ouvrages sont répartis, pour tout ou partie, sous des voiries et autres espaces publics tant métropolitains que communaux situés en et/ou hors agglomération et qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, ...) situé en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de chantiers ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société SMC Développement est autorisée à effectuer, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, des opérations ponctuelles de dératisation et de désinsectisation sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement...) situé en et hors agglomération.

ARTICLE II. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par la société précitée (SMC Développement – Enseigne Michel et Perrin) et sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- Au droit de chaque zone d'intervention la largeur de la chaussée pourra être ponctuellement rétrécie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** et/ou **A3b** qui sera implanté en amont de la section concernée par l'intervention de la société SMC Développement (enseigne Michel et Perrin).
- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable

barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type B0. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 et levée par panneaux de fin de prescription de type B39 ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type B14 portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type B33.
- Les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

ARTICLE III. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 –, voie classée à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles K10 ou par panneaux fixes, le pétitionnaire devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. Cette réglementation sera appliquée du **18 octobre 2019, 7h30, au 31 octobre 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 octobre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : 17 OCT. 2019

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 - 312 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion d'un cross de district UNSS le 13 novembre 2019 au plan d'eau de l'Ovalie à Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 17 octobre 2019,

CONSIDERANT la demande pour organiser le 19^{ème} cross de district UNSS, présenté par le District UNSS Grenoble Nord représentée par Madame Maud GUERRY dûment habilitée à le représenter en qualité de coordinatrice UNSS,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - Le District UNSS Grenoble Nord, domicilié rue Cité Administrative à Grenoble, est autorisé à organiser le 19^{ème} cross du District UNSS le mercredi 13 novembre 2019 au Plan d'Eau de l'Ovalie à Sassenage de 12 heures à 17 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - La direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'événementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

ARTICLE 8° - Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Madame Fabienne Bernard, Grenoble-Alpes Métropole
Madame Maud Guerry, coordinatrice UNSS Grenoble Nord

Fait à Sassenage, le 23/10/2019.....

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'événementiel,



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 23.10.2019.....

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/313

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Guâ à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence) - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 23 octobre 2019;

Vu la demande de l'entreprise E.P.S.I.G, domiciliée 10, Allée du Sautaret - 38 113 VEUREY-VOROIZE de procéder à la réalisation d'une boucle de détection et à la pose d'une patence, ensemble dédié à la modification des feux de signalisation lumineuse tricolore au droit du carrefour entre la Rue du Guâ et la R.D 1532 (Avenue de Valence) ;

CONSIDÉRANT la configuration de la Rue du Guâ à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société E.P.S.I.G;

CONSIDÉRANT la densité de circulation constatée sur la Rue du Guâ et la R.D 1532 (Avenue de Valence) ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue du Guâ sera réduite à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence). Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise E.P.S.I.G.

Article II. La voie permettant aux véhicules de se déplacer dans le sens Est > Ouest pourra être fermée à la circulation de l'ensemble des usagers et ce à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence). Le cas échéant, le report de la circulation s'effectuera sur la voie actuellement réservé aux transports en commun (Bus) positionnée en partie centrale de la chaussée de la Rue du Guâ.

Article III. La voie de la Rue du Guâ réservée aux transports en commun (bus), positionnée en partie centrale de la chaussée et leur permettant de se déplacer dans le sens Est > Ouest, pourra être fermée à la circulation de ces usagers et ce à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence). Le cas échéant, le report de la circulation de ces véhicules s'effectuera en section courante.

Article IV. Si les travaux le nécessitent, la signalisation lumineuse tricolore en place au droit du carrefour défini par la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin, pourra être « mise au clignotant ». Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, *impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la rue du Guâ.

Article VI. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de la rue du Guâ, sur son bord Nord, au droit de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article VII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de modification de la signalisation lumineuse tricolore présente sur la Rue du Guâ, au droit de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence).

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G qui empruntent tant la Rue du Guâ l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait,

susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 24 octobre 2019 au 15 novembre 2019, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 16h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 octobre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.



Notifié le 3 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/314

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin à hauteur du n°51 - Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Free Réseau, domiciliée 16, Rue de la ville l'Evêque – 75 008 PARIS de procéder au raccordement d'une fibre optique dans un ouvrage de télécommunication implanté sous la chaussée de la Rue François Gerin, à hauteur du n°51;

CONSIDERANT la configuration de la Rue François Gerin à hauteur du n°51, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Free Réseau, la mise en sens unique de circulation de la voie dans le sens descendant, la présence de cycles autorisés à circuler à contresens;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro de publication de la commune

04 76 53 28 29

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Service de la voirie et des travaux publics

 Isère

ARRÊTE :

Article I. La Rue François Gerin sera fermée à la circulation des véhicules sur la section comprise entre son intersection avec la Place Louis Reverdy, la Route du Vercors et la Rue de la République et la Rue de la Cure. Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise intervenante de sorte à permettre aux usagers de poursuivre leurs déplacements. Il sera fonction de leur origine/destination. Ainsi, les usagers qui souhaitent depuis la Rue de la République (sur la section comprise entre les n°59 et n°75), la Place Louis Reverdy et la Route du Vercors rejoindre la R.D 1532 (Avenue de Valence) emprunteront le Quai du Furon et l'Allée du château.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la rue François Gerin.

Article III. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement de la fibre optique excepté pour le ou les véhicules affectés à cette intervention.

Article IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 23 au 31 octobre 2019 et selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 octobre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.

Notifié le : 23 OCT. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/315

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**- ROUTE DU VERCORS A HAUTEUR DU N°41.
 VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION.**

COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par Madame Karine SERME de procéder à une livraison de bois de chauffage au n° 41, Route du Vercors, à Sassenage;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Karine SERME de procéder à une livraison de bois de chauffage au n°41, Route du Vercors, à Sassenage il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 3 emplacements situés en bordure Est de la chaussée, au niveau de l'adresse précitée;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la Route du Vercors à hauteur du n°41, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales), le sens unique de circulation entrant dans le Bourg et la possibilité pour les cycles de remonter cette voie, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article 1. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 3 emplacements situés en bordure Est de la Route du Vercors, au droit du n°41, excepté pour le ou les véhicules affectés à la livraison organisée par Madame

Mairie de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Karine SERME à l'habitation adressée en ce point. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{me} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué 20 novembre 2019, de 8h00 à 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, au droit des 3 places de stationnement neutralisées pour les besoins du déménagement organisé par Madame Karine SERME.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 octobre 2019.

Par délégalion,
le 5^{me} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 24 OCT. 2019

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENTPÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-316_Madame_SERME_occup_DP_41_route_du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-316**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour le stockage temporaire de bois de chauffage au droit du n°41 de la route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle Madame SERME Karine domicilié 41, route du Vercors – 38 360 SASSENAGE souhaite procéder au stockage temporaire de bois de chauffage au droit du n°41 de la route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 3 emplacements de stationnement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (route du Vercors, à hauteur du n°41), sur une surface de 3x5m de long x 2.00m de large, soit 30m², pour procéder au stockage temporaire de bois de chauffage. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée le 20 novembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation d'une benne à gravats telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 24 octobre 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 29 Oct. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/317

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
 STATIONNEMENT,
 - AVENUE DE LA FALAISE A HAUTEUR DU N°15,
 VOIE PUBLIQUE METROPOLITAINE SITUEE EN AGGLOMERATION,
 COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes sise 6, rue du Colonel Dumont – CS 80138 – 38003 GRENOBLE de procéder à des travaux sur le réseau public de distribution en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, au droit du n°15;

CONSIDÉRANT la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes sise 6, rue du Colonel Dumont – CS 80138 – 38003 GRENOBLE de procéder à des travaux sur le réseau public de distribution en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, au droit du n°15, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ladite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée accompagnée d'une circulation alternée, d'une fermeture du trottoir implanté limite Est de la voie ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de la Falaise au droit du n°15, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie, au droit du n°15, où des travaux sur le réseau public de distribution en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'avenue de la Falaise.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Est de l'avenue de la Falaise, au droit du n°15, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone où seront menés les travaux sur le réseau public de distribution d'eau potable afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée des interventions aucun stationnement ne sera autorisé au droit du n°15 de l'avenue de la Falaise, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou

dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 28 juin 2019, 8h00, au 8 novembre 2019, 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 octobre 2019.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 21 OCT. 2019

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la Rue du Drac, sur la portion comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer, ainsi que celles du dit carrefour, notamment les largeurs des chaussées et de leurs dépendances;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent, en fonction de leur avancement, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

CONSIDERANT les dispositions prévues dans l'arrêté 2019-250 du 21 août 2019 qu'il convient d'abroger;

ARRÊTE :

Article I La largeur de la chaussée de la Rue du Drac sera rétrécie par la droite et/ou par la gauche sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type A3, voire A3a et/ou A3b, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention des sociétés TERIDEAL, COLAS et FAR.

Article II. La largeur de la chaussée de la Rue du Drac sera rétrécie par la droite et/ou par la gauche sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type A3, voire A3a et/ou A3b, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention des sociétés TERIDEAL, COLAS et FAR. Cette restriction sera accompagnée de la mise en place d'un sens unique de circulation dans le sens Est > Ouest. A cette fin, un panneau du type B1 sera positionné à l'extrémité Ouest de la zone de chantier (à hauteur de son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer).

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue du Drac.

Article III. La Rue du Drac sera fermée à la circulation des véhicules. Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre les Rues François Blumet ou de la Maladière depuis l'avenue de Romans (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la Rue de l'Argentière ;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre les Rues François Blumet ou de la Maladière depuis l'avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la Rue du Guâ, la Rue Charles de Gaulle, puis la Rue du 8 Mai 1945.

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Pour les riverains (habitants...) du secteur, dont les locaux et bâtiments sont desservis par la Rue du Drac, ces derniers devront être en mesure d'accéder au site sauf si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ne sont pas réunies.

Article IV. La largeur de la chaussée du carrefour défini par les Rues du Drac, du Taillefer et du Vinay sera rétrécie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type A3, voire A3a et/ou A3b, qui sera implanté de part et d'autre de la zone de travaux en ce point.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type K10 ;
- soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par les Rues du Taillefer et du Vinay.

Article V. Le carrefour défini par les Rues du Drac, du Taillefer et du Vinay sera ponctuellement fermé à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après:

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la Rue du Drac depuis l'avenue de Romans (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la Rue de l'Argentière puis la Rue de la Maladière;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la Rue du Drac depuis l'avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la Rue du Guâ, la Rue Charles de Gaulle, la Rue du 8 Mai 1945, puis la Rue François Blumet.

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Pour les riverains (habitants...) du secteur, dont les locaux et bâtiments sont desservis par le carrefour entre les Rues du Drac, du Vinay et du Taillefer, ces derniers devront être en mesure d'accéder au site sauf si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ne sont pas réunies.

Article VI. Pour les voies et/ou portions de voies concernées par les travaux disposant d'une limitation de vitesse à 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B14 portant la mention « 30 ». Le cas échéant, un panneau ou plusieurs panneaux du type B31 seront mis en place en sortie de la zone de travaux à l'exception des rues où la vitesse des usagers reste limitée à 30 km/h.

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B3 ;

Article VIII. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite :

- Sur les accotements Nord et Sud de la Rue du Drac sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer. Cette restriction ne pourra toutefois pas être mise en œuvre de façon simultanée sur les 2 accotements.
- Sur le trottoir Sud des Rues du Vinay et du Taillefer ainsi que sur l'accotement opposé. Cette restriction ne pourra toutefois pas être mise en œuvre de façon simultanée sur les 2 côtés.

Le cas échéant et pour chacun des cas, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone où seront menés les travaux de réaménagement de la voirie afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité

réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IX. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 28 octobre 2019, 8h00, au 15 novembre 2019, 18h00. Toutefois, la fermeture de la Rue du Drac au droit de son intersection avec les Rues du Taillefer et du Vinay ne sera autorisée que 3 demi-journées, consécutives ou non, sur la période comprise entre le 28 et le 31 octobre 2019 selon les créneaux horaires définis ci-après, eu égard à la densité de circulation constatées sur ces voies : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 25 OCT. 2019



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019/3119 relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Sassenage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335, L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'organisation de la fête d'halloween 'Frissons et Potirons' par le service jeunesse le jeudi 31 octobre 2019 au parc Sasso Marconi,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...),

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Sassenage (service jeunesse) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Sasso Marconi le jeudi 31 octobre 2019 à l'occasion de la fête d'Halloween 'Frissons et potirons' de 14 heures 30 à 20 heures.

Article 2 : Les débits de boissons seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes :

- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée
- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Copie de la présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 octobre 2019.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint délégué.


J. Mule



Arrêté municipal

Sassenage
Le choix de vivre

N°2019 - 320 Objet : Interruption de l'alimentation en eau du canal d'irrigation des Buisnières.

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la présence d'humidité dans les habitations sises n°55 et n°57 rue de la République,

CONSIDERANT que le canal d'irrigation des « Buisnières » dont la prise d'eau se situe sur le Furon, et exploité par EDF, longe en limite Ouest plusieurs propriétés du village, dont le parc notre dame propriété communale, et les habitations privées sus-mentionnées, puis s'écoule en direction du secteur dit de la « Falaise »,

CONSIDERANT la nécessité pour les propriétaires riverains de l'ouvrage de procéder à des interventions d'entretien (confortement des berges du canal...),

CONSIDERANT qu'à titre préventif la Commune de Sassenage souhaiterait fermer temporairement ce canal d'irrigation afin de limiter les éventuelles arrivées d'eau souterraine au droit des habitations susnommées qui pourraient être en lien avec cet ouvrage, d'une part, et de permettre les opérations d'entretien de l'ouvrage, d'autre part,

ARRETE

Article 1 : L'alimentation en eau du canal d'irrigation des « Buisnières », dont la prise d'eau se situe sur le Furon, sera coupée pendant la période du 8 novembre 2019, en matinée, au 9 mars 2020, en soirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à Electricité De France.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 29 octobre 2019

Pour le Maire absent,
 le 1^{er} adjoint

Jérôme MERLE

Transmission en Préfecture le : 04 NOV. 2019
 Affichage n° 60
 N° d'acte :

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/321

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. RUE DU DRAC ENTRE LE FOSSE DES SABLES ET SON INTERSECTION AVEC LES RUES DU VINAY ET DU TAILLEFER. VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUÉE(S) EN AGGLOMÉRATION. COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-318 du 25 octobre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Rue du Drac entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer à l'occasion des travaux menés par les sociétés TERIDEAL, Colas et Far ;

Vu la demande formulée par les sociétés TERIDEAL sise 90, Rue André Citroën – C.S 60009 – 69 747 GENAS Cedex, FAR sise 8, Avenue Victor Hugo - 38 130 ECHIROLLES et COLAS sise 32, Rue de la Paix – 38 130 ECHIROLLES de procéder aux travaux de réaménagements de la Rue du Drac sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer (zone de travaux incluant cette intersection) ;

CONSIDÉRANT la demande des sociétés TERIDEAL sise 90, Rue André Citroën – C.S 60009 – 69 747 GENAS Cedex, FAR sise 8, Avenue Victor Hugo - 38 130 ECHIROLLES et COLAS sise 32, Rue de la Paix – 38 130 ECHIROLLES de procéder aux travaux de réaménagements de la Rue du Drac sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer (zone de travaux incluant cette intersection) ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la Rue du Drac, sur la portion comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer, ainsi que celles du dit carrefour, notamment les largeurs des chaussées et de leurs dépendances;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent, en fonction de leur avancement, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables rencontrées par les entreprises intervenantes ne permettant pas la réalisation de tout ou partie des prestations prévues dans le cadre des travaux d'aménagements;

CONSIDERANT les contraintes générées par la nécessité de coordonner entre elles les interventions des différentes entreprises et exploitants de réseaux tout en maintenant la circulation des véhicules de transport en commun assurant le service de ramassage scolaire sur une partie de la zone de travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

CONSIDERANT l'arrêté 2019-318 du 25 octobre 2019 qu'il convient d'annuler et de remplacer;

ARRÊTE :

Article I Les dispositions prévues dans l'arrêté 2019-318 du 25 octobre 2019 sont annulées et remplacées par celles décrites dans le présent acte.

Article II La largeur de la chaussée de la Rue du Drac sera rétrécie par la droite et/ou par la gauche sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type A3, voire A3a et/ou A3b, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention des sociétés TERIDEAL, COLAS et FAR.

Article III. La largeur de la chaussée de la Rue du Drac sera rétrécie par la droite et/ou par la gauche sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type A3, voire A3a et/ou A3b, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention des sociétés TERIDEAL, COLAS et FAR. Cette restriction sera accompagnée de la mise en place d'un sens unique de circulation dans le sens Est > Ouest. A cette fin, un panneau du type B1 sera positionné à l'extrémité Ouest de la zone de chantier (à hauteur de son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer).

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue du Drac.

Article IV. La Rue du Drac sera fermée à la circulation des véhicules. Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre les Rues François Blumet ou de la Maladière depuis l'avenue de Romans (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la Rue de l'Argentière ;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre les Rues François Blumet ou de la Maladière depuis l'avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la Rue du Guâ, la Rue Charles de Gaulle, puis la Rue du 8 Mai 1945.

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Pour les riverains (habitants...) du secteur, dont les locaux et bâtiments sont desservis

par la Rue du Drac, ces derniers devront être en mesure d'accéder au site sauf si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ne sont pas réunies.

Article V. La largeur de la chaussée du carrefour défini par les Rues du Drac, du Taillefer et du Vinay sera rétrécie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté de part et d'autre de la zone de travaux en ce point.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C1B** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par les Rues du Taillefer et du Vinay.

Article VI. Le carrefour défini par les Rues du Drac, du Taillefer et du Vinay sera ponctuellement fermé à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après:

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la Rue du Drac depuis l'avenue de Romans (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la Rue de l'Argentière puis la Rue de la Maladière;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la Rue du Drac depuis l'avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la Rue du Guâ, la Rue Charles de Gaulle, la Rue du 8 Mai 1945, puis la Rue François Blumet.

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Les véhicules de transport en commun, assurant le service de ramassage scolaire sur certains secteurs de la Commune de Sassenage, seront autorisés à franchir le carrefour pendant ces travaux. Les entreprises intervenantes devront mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir ce point. Pour les riverains (habitants...) du secteur, dont les locaux et bâtiments sont desservis par le carrefour entre les Rues du Drac, du Vinay et du Taillefer, ces derniers devront être en mesure d'accéder au site sauf si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ne sont pas réunies.

Article VII. Pour les voies et/ou portions de voies concernées par les travaux disposant d'une limitation de vitesse à 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». Le cas échéant, un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux à l'exception des rues où la vitesse des usagers reste limitée à 30 km/h.

Article VIII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IX. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite :

- Sur les accotements Nord et Sud de la Rue du Drac sur sa section comprise entre le fossé des Sables et son intersection avec les Rues du Vinay et du Taillefer. Cette restriction ne pourra toutefois pas être mise en œuvre de façon simultanée sur les 2 accotements.
- Sur le trottoir Sud des Rues du Vinay et du Taillefer ainsi que sur l'accotement opposé. Cette restriction ne pourra toutefois pas être mise en œuvre de façon simultanée sur les 2 côtés.

Le cas échéant et pour chacun des cas, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone où seront menés les travaux de réaménagement de la voirie afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article X. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **31 octobre 2019, 8h00, au 29 novembre 2019, 18h00**. Toutefois, la fermeture de la Rue du Drac au droit de son intersection avec les Rues du Taillefer et du Vinay ne sera autorisée que 3 demi-journées, consécutives ou non, sur la période comprise entre le 4 et le 15 novembre 2019 selon les créneaux horaires définis ci-après, eu égard à la densité de circulation constatées sur ces voies : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 octobre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands objets,
Amédée MATRAIRE



Notifié le 03 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/322

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°48 et Rue des Lilas face au n°16. Portions de voies situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de Madame Karine Bernard domiciliée 73, Rue de la République – 38 360 Sassenage de disposer de 3 places de stationnement au droit du n°48 de la Rue de la République afin de procéder à son déménagement de son logement actuel, d'une part, et de disposer de 2 places face au n°16 de la Rue des Lilas afin de procéder à son emménagement au n°22 de la Rue des Roses, d'autre part ;

CONSIDERANT que pour procéder à son déménagement du n°73 de la Rue de la République et à son emménagement au n°22 de la Rue des Roses, Madame Karine Bernard doit disposer respectivement d'un emplacement suffisant pour stationner le ou les véhicules qui seront affectés à cette mission à proximité des 2 adresses précitées ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la Rue de la République au droit du n°73, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances, la présence d'une voie à sens unique de circulation dans le sens entrant dans le bourg et de places de stationnement longitudinales implantées côté Est de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement en ce point pour permettre à Madame Karine Bernard d'effectuer son déménagement ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la Rue des Roses, notamment l'absence de places de stationnement le long de ladite voie sur la majeure partie de son linéaire, mais la présence d'une aire de stationnement en bordure Sud de la Rue des Lilas, il y a lieu de réglementer le stationnement en ce point pour permettre à Madame Karine Bernard d'effectuer son emménagement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules sera interdit sur 3 emplacements longitudinaux implantés en limite Est de la Rue de la République, au droit du n°48, et sur 2 emplacements en épis situés en bordure Sud de la Rue des Lilas, face au n°16. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du déménagement et de l'emménagement effectués pour le compte de Madame Karine Bernard. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** qui sera(ont) positionné(s) sur chaque site;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise à disposition de pétitionnaire par les services techniques de la Commune de Sassenage. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera applicable le **9 novembre 2019, de 8h30 à 19h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de la mission décrite précédemment.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 octobre 2019.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATBAIRE



Notifié le :

31 OCT. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-323_Mme_Karine_Bernard_occup_DP_48_Rue_République_face_16_Rue_des_Lilas.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-323**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules dans le cadre d'un déménagement et d'un emménagement – n°48 Rue de la République et face au n°16 Rue des Lilas.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Madame Karine Bernard domiciliée 73, Rue de la République – 38 360 SASSENAGE souhaite procéder à son déménagement de l'adresse précitée et à son emménagement au n°22 de la Rue des Roses et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement nécessaire à proximité des 2 adresses précitées.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances comme décrit ci-après :

- Sur 3 places de stationnement longitudinales implantées en bordure Est de la chaussée au droit du n°48 de la Rue de la République;
- Sur 2 places de stationnement disposées en épis implantées en bordure Sud de la chaussée face au n°16 de la rue des Lilas.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est autorisée le 9 novembre 2019, de 8h30 à 19h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du ou des véhicules affectés au déménagement et à l'emménagement tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans

le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 31 octobre 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : **31 OCT. 2019**

The image shows a circular official seal of the Mayor of Sassenage, France. The seal contains the text 'MAIRIE DE SASSENAGE' at the top and '38360 SASSENAGE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A diagonal signature line is drawn across the seal.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/324

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

R.D 1532 (Avenue de Romans) à hauteur de son intersection avec le chemin du Billery - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R.110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L.411-1 et L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 4 novembre 2019;

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée 81, Rue René Auge - 38 980 VIRIVILLE de procéder à la réparation d'un câble téléphonique dans une chambre de télécommunication implantée sous la chaussée Est de la R.D 1532 (Avenue de Romans), à hauteur de son intersection avec le chemin du Billery ;

CONSIDÉRANT la configuration de la R.D 1532 (Avenue de Romans), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL;

CONSIDÉRANT la densité de circulation constatée sur R.D 1532 (Avenue de Romans) ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées :

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 1532 (Avenue de Romans) sera réduite à hauteur de son intersection avec le Chemin du Billery. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise CONSTRUCTEL.

Article II. Lors de son intervention, l'entreprise CONSTRUCTEL devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Si les travaux le nécessitent, la signalisation lumineuse tricolore en place au droit du carrefour défini par la R.D 1532, le Chemin des Marronniers et la Rue de la République, pourra être « mise au clignotant ». Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, *Impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la R.D 1532 et le Chemin du Billery.

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réparation d'un câble téléphonique. Cette restriction sera indiquée par la mise en place d'un panneau du type **B6a1**.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la R.D 1532 (Avenue de Romans), l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 1 jour sur la période du 6 au 20 novembre 2019, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 novembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire,



Notifié le : 06 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/325

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

R.D 1532 (Avenue de Romans) au droit des n°10 et n°14 - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 4 novembre 2018;

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée 81, Rue René Auge - 38 980 VIRIVILLE de procéder au tirage d'une fibre optique et à son raccordement dans deux chambres de télécommunication implantées sous la chaussée et sous l'accotement Est de la R.D 1532 (Avenue de Romans), au droit des n°10 et 14;

CONSIDERANT la configuration de la R.D 1532 (Avenue de Romans), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur R.D 1532 (Avenue de Romans);

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 1532 (Avenue de Romans) sera ponctuellement réduite au droit des n°10 et 14. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise **CONSTRUCTEL**.

Article II. Lors de son intervention, l'entreprise **CONSTRUCTEL** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Si les travaux le nécessitent, la signalisation lumineuse tricolore en place au droit du carrefour défini par la R.D 1532 et la Rue des Ples pourra être « mise au clignotant ». Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS** sise **2, Impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la R.D 1532.

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réparation d'un câble téléphonique. Cette restriction sera indiquée par la mise en place d'un panneau du type **B6a1**.

Article VII. La circulation des piétons sera être ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de la R.D 1532 (Avenue de Romans), sur son bord Est, au droit des n°10 et 14 qui correspondent à la zone d'intervention de la société **Constructel**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la R.D 1532 (Avenue de Romans), l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte

impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 1 jour sur la période du 6 au 20 novembre 2019, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 novembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.



Notifié le : 06 NOV. 2019

N° 2019-326 non utilisé

Arrêté n° 2019-327

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur GIACOMELLI Jérôme, président du Judo Club Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas du club

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme GIACOMELLI, président du Judo Club Sassenage, domicilié à SASSENAGE (Isère), 29 hameau du château, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 23 novembre 2019 à 13 heures 30
au dimanche 24 novembre 1 heure
au gymnase des pies
à l'occasion du repas du club**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 6 novembre 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 07/11/2019
Notifié le : 07/11/2019

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairiesassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/328

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT.

- ROUTE DU VERCORS A HAUTEUR DU N°25.
VOIE SITUÉE EN AGGLOMÉRATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle VAUSSENAT de procéder au déménagement de l'habitation à l'adresse précitée;

CONSIDÉRANT la demande de Madame VAUSSENAT Isabelle, de procéder à un déménagement à l'adresse précitée il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 3 emplacements situés en bordure Est de la chaussée, au droit du n°25;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la Route du Vercors à hauteur du n°25, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales), le sens unique de circulation entrant dans le Bourg, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 3 emplacements situés en bordure Est de la Route du Vercors, au droit du n°25, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement demandé par Madame Vaussenat Isabelle. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 21 au 22 novembre 2019, 8h00, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu des places de stationnement neutralisées à l'occasion de la livraison de béton organisée par l'entreprise Ribeiro Maçonnerie.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 juin 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
Délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 07 NOV. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-329_Madame_VAUSSENAT_Isabelle_occup_DP_25_Route_du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-329**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à Madame Isabelle VAUSSENAT un déménagement de l'habitation sise au n°25 de la Route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande par laquelle madame VAUSSENAT Isabelle - sise 25 route du Vercors souhaite procéder au déménagement de l'habitation n°25 de la Route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 3 emplacements de stationnement longitudinaux existants implantés en bordure Est de la dite voie, au droit du n°25.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (Route du Vercors, à hauteur du n°25) dans l'emprise de 3 places de stationnement longitudinales existantes positionnées en bordure Est de la voie et représentant une surface estimée à 30m² pour procéder à un déménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée **du 21 au 22 novembre au 2019 de 8h00 à 18h00,**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public nécessaire à un emménagement telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 5 novembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
Délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 07 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/330

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. RUE DE LA DENTELLIÈRE, RUE DES BLONDES, IMPASSE DES MARRONNIÈRES. VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUÉE(S) EN AGGLOMÉRATION. COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la société CITEOS EEE AD sise 2, Impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE de procéder à des travaux de raccordement en électricité des logements en cours de construction à l'angle de la Rue des Blondes et de l'Impasse des Marronniers ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **CITEOS EEE AD sise 2, Impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE** de procéder à des travaux de raccordement en électricité des logements en cours de construction à l'angle de la Rue des Blondes et de l'Impasse des Marronniers ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la Rue de la Dentellière, de la Rue des Blondes, sur la portion comprise entre la Rue de la Dentellière et l'Impasse des Marronniers, et de l'Impasse des Marronniers, notamment la largeur des chaussées des voies précitées, de leurs dépendances.

CONSIDÉRANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention et ce, au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I La largeur de la chaussée de la Rue de la dentellière sera rétrécie par la droite sur sa section comprise entre le poste de transformation en électricité basse tension et la Rue des Blondes. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention de la société CITEOS EEE AD.

Si les contraintes d'intervention l'imposent, la Rue de la Dentellière sera fermée à la circulation des véhicules. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la Rue des Blondes depuis la Rue de la Dentellière, ces derniers devront emprunter la Rue du centre et la Rue de la Soie ;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre La Rue de la Dentellière depuis la Rue des Blondes, ces derniers devront emprunter la Rue de la Soie et la Rue du Centre.

Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Pour les riverains (habitants...) du secteur, dont les locaux et bâtiments sont desservis par la Rue du Drac, ces derniers devront être en mesure d'accéder au site sauf si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ne sont pas réunies.

Article II. La largeur de la chaussée de la Rue des Blondes sera rétrécie par la droite sur sa section comprise entre la Rue de la Dentellière et l'Impasse des Marronnrières. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention de la société CITEOS EEE AD.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue des Blondes.

Article III. L'impasse des Marronnrières sera fermée à la circulation des véhicules. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Pour les riverains (habitants...) du secteur, dont les locaux et bâtiments sont desservis par la Rue des Blondes, ces derniers devront être en mesure d'accéder au site sauf si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ne sont pas réunies.

Article IV. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit de l'accès au chantier de construction de logements en cours de réalisation sur ce secteur. Il en sera de même au niveau du carrefour défini par le Chemin et l'Impasse des Marronnrières ainsi que par la Rue des Blondes, tout comme pour celui matérialisé par la Rue de la Dentellière et la Rue des Blondes.

Article V. La circulation des cycles et piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de l'espace dédié à ces usagers implanté en limite Est de la Rue des Blondes, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face »,

ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront réintroduits dans le flux de circulation des véhicules sur la chaussée au moyen d'une signalisation adaptée. En fonction de leur origine et de leur destination, ces usagers devront pouvoir se réinsérer sur la piste située en bordure Est du chemin des Marronnieres et de la Rue des Blondes, à l'aval de la zone de travaux.

Article VI. Pour les voies et/ou portions de voies concernées par les travaux disposant d'une limitation de vitesse à 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B14 portant la mention « 30 ». Le cas échéant, un panneau ou plusieurs panneaux du type B31 seront mis en place en sortie de la zone de travaux à l'exception des rues où la vitesse des usagers reste limitée à 30 km/h.

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B3 ;

Article VIII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1 ;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 12 novembre 2019, 8h00, au 29 novembre 2019, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 novembre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRARE.



Notifié le : 07 NOV. 2019

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°2019-331 Objet : Fermeture des terrains honneur et annexe du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune,

CONFORMÉMENT à l'arrêté municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le terrain honneur et le terrain annexe du complexe sportif Paul Vieux Melchior sont fermés du jeudi 7 novembre au lundi 11 novembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 3 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à l'association USS Football et au District de l'Isère utilisatrices des terrains cités.

Fait à Sassenage, le 7/11/2019.....

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel


Daniel D'OLIVIER-QUINTAS

Arrêté municipa

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 14/11/2019
ID : 035-213804743-20191107-ARR2019032-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 332 - Objet : Ouverture dominicale 2019

LE MAIRE DE SASSENAGE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27,
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018, donnant un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détail les dimanches 8, 15, 22, et 29 décembre 2019,
- VU** le courrier de consultation, adressé par la commune de Sassenage, aux organisations d'employeurs et de travailleurs en date du 18 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable du MEDEF en date du 1er octobre 2019,
- VU** l'avis favorable tacite des autres organisations d'employeurs et de travailleurs sur la proposition de la commune d'ouverture des commerces les 8, 15, 22 et 29 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette autorisation ne conduit pas à dépasser la possibilité légale des ouvertures dominicales annuelles dont dispose le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

Les directeurs des établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à faire travailler leurs salariés les dimanches 8, 15, 22, et 29 décembre 2019, avec une fermeture des commerces à 19h00, sous réserve de l'application des dispositions du code du Travail.

ARTICLE 2

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché au siège de l'entreprise et dans les lieux où se dérouleront les opérations. Les salariés susceptibles d'être concernés devront en être informés suffisamment de temps à l'avance.

ARTICLE 4

La présente autorisation est susceptible d'être abrogée en cas de non respect de la réglementation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La Directrice Générale des Services,
Le Commandant de la Gendarmerie,
Le Responsable de la Police Municipale

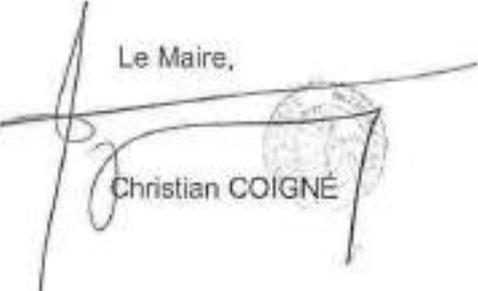
ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire et affichée en Mairie de Sassenage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sassenage, le SEPT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Numéro de publication : 65

N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/333

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Voie d'accès à la halle des sports Jeannie Longo et au centre technique municipal. Parking communal attaché à ces équipements – Domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande des entreprises HARGASSNER sise ZAC Grenoble Air Parc – 38 590 Saint Etienne de Saint Geairs) et Perenan sise 214, avenue Charles de Gaulle – 38 140 Rives de procéder au levage et à l'installation de containers dans le cadre de la construction d'une chaufferie et de la mise en place de son réseau de chaleur sur le site de la halle des sports Jeannie Longo et du centre technique municipal ;

CONSIDERANT la configuration du terrain d'assiette de la future chaufferie et de son réseau de chaleur associé, notamment ses caractéristiques géométriques, ainsi que l'organisation du chantier qui sera adaptée par les entreprises intervenantes tout comme leur besoin de mettre en place une grue autoportée sur le parking attenant à la halle des sports et au centre technique municipal pour procéder au levage et à l'installation de containers;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit sur une partie du parking communal attaché à la halle des sports Jeannie Longo et au centre technique municipal comme figuré sur la vue aérienne annexée au présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des véhicules et des piétons sera interdite au droit de la zone de stockage et de levage des containers destinés à équiper la chaufferie en cours de construction au droit de la halle des sports. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons et cycles passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les employés et usagers qui devront être en mesure d'accéder aux différents locaux situés sur les abords de la zone de travaux : halle des sports et centre technique municipal.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **26 novembre 2019, de 6h00 à 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 novembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.



Notifié le :

Annexe à l'arrêté municipal n°2019-333 en date du 7 novembre 2019.



Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle les sociétés HARGASSNER et Perenon souhaitent procéder à l'installation d'une grue autoportée et sollicitent, à ce titre, l'autorisation pour occuper le parking attenant à la halle des sports Jeannie Longo comme figuré sur la vue aérienne jointe au présent acte.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public routier et ses dépendances sur une surface correspondant à l'aire figurée sur le document annexé au présent acte. Cet espace correspond à plusieurs places de stationnement sur l'aire sise 2, rue Pierre de Coubertin, à Sassenage. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Les demandeurs seront autorisés à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au **26 novembre 2019, de 6h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 7 novembre 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE,



Notifié le :

Arrêté n° 2019-335

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Monsieur LYAUDET Nicolas, président de l'Association Futsal Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'inauguration du Futsal Sassenage Matches 4 montagnes

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LYAUDET Nicolas, président de l'Association Futsal Sassenage, domicilié à GRENOBLE (Isère), 15 avenue Jeanne d'Arc, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le dimanche 8 décembre 2019 de 8 heures 30 à 16 heures 30

au Gymnase Fleming

à l'occasion de l'inauguration du Futsal Sassenage Matches 4 montagnes

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 novembre 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ,

Affiché le : 13/11/2019

Notifié le : 13/11/2019



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mair@sassénage.fr
www.sassénage.fr

Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 14/11/2019
ID : 036-213804743-20191114-ARR2019336-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 336 : Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 19^{ème} Marché de Noël

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

Vu l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'événementiel,

CONSIDERANT que le 19^{ème} **Marché de Noël**, organisé par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu le **dimanche 8 décembre 2019, de 10h00 à 18h00** sur la voirie et autres espaces publics métropolitains et communaux;

CONSIDERANT la configuration de l'ensemble des voies et autres espaces publics du Bourg de Sassenage reportés sur le document annexé au présent acte, où se déroulera cet événement festif et notamment leur caractère exigü;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article I : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Place Louis Reverdy du **jeudi 5 décembre 6h au lundi 9 décembre 2019 17h.**
- Devant la pharmacie des cuves du **vendredi 6 décembre 6h au lundi 9 décembre 2019 17h**
- Sur les voiries et autres espaces publics figurants dans le périmètre (N° 3,5,7 et 9 route du Vercors, chemin des Cuves, pré- des Cuves, place Louis Reverdy, rue François Gerin, parvis Jean Louis Trintignant, rue de la République, à partir du 2 quai du furon jusqu'à l'allée du Château), le **dimanche 8 décembre de 6h à 22h**

Article II : La circulation sera interdite :

Le dimanche 8 décembre 2019 de 6h00 à 20h00 sur les voiries et autres espaces publics figurants dans le périmètre (route du Vercors, chemin des Cuves, pré-des Cuves, place Louis Reverdy, rue François Gerin, parvis Jean Louis Trintignant, rue de la République)

ci-joint plan en annexe.

Article III : Le parking dit « de la poste » sera fermé le dimanche 8 décembre 2019, de 6h00 à 22h00.

Article IV : Le Parc Sasso Marconi sera ouvert au stationnement du jeudi 5 décembre, 6h00, au lundi 9 décembre 2019, 16h00.

Article V : vente au déballage :

Conformément au Code du Commerce :

1) Pour les exposants disposant d'un statut de professionnels et qui participeront à la vente, il est demandé de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

1) Pour les associations qui participeront à la vente, il leur est demandé de fournir au Centre associatif Saint-Exupéry une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas participé au cours de l'année à plus de 2 ventes au déballage.

Article VI : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article VII : L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article VIII : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IX : Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, les pompiers et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 14 NOV. 2019

Le 6^{ème} Adjoint au Maire,


Daniel D'OLIVIER-QUINTAS


Numéro d'affichage :

64

Date d'affichage :

14 NOV. 2019

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le :

14 NOV. 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019-337

Objet : Arrêté de police portant réglementation de la circulation : Interdiction de stationnement sur les parkings de la poste et de Vival, ainsi que sur les places de stationnements au droit des n° 41 au n°45 rue François Gerin, le dimanche de 00h00 à 14h00 (jour de marché), situé en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu les articles L.2211-1, .2212-1, .2212-2, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14.

Vu le règlement de la voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement le dimanche de 00h00 à 14h00 (jour de marché), sur les parkings de la poste et de Vival, ainsi que sur les 7 places de stationnement au droit des n°41 au n°45 de la rue François GERIN,

ARRÊTE

Article I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-358.

Article II : Afin de permettre la mise en place des commerçants du Marché du Bourg et de son bon déroulement, le stationnement de tous les véhicules sera formellement interdit le dimanche de 00h00 à 14h00, sur les parkings de la Poste (zone 1) et de la superette Vival (zone 2), ainsi que sur les 7 places de stationnement au droit des n°41 au n°45 de la rue François Gerin. (Extension de la zone 1).

Article III : La circulation sera interdite à tous véhicules, rue François Gerin du n°53 au n°41. (Extension de la zone 1). Voir plan en annexe.

Article IV : Une signalisation réglementaire sera mise en place.

Article V : Toutes infractions constatées feront l'objet d'un Procès-Verbal et de l'enlèvement immédiat des véhicules en infraction.

Article VI : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SASSENAGE le 12 novembre 2019

Le Maire,



Christian COIGNÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/338

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**R.D 531 entre la Rue de Bérenger et la Rue de la Morillère. Voie, ou section de voie, située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498 Avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de procéder à des travaux d'aménagement d'un îlot séparateur de chaussée dans l'emprise de la R.D 531, sur sa section comprise entre la Rue de Bérenger et la Rue de la Morillère.

CONSIDERANT que pour permettre à la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498 Avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de procéder à des travaux d'aménagement d'un îlot séparateur de chaussée dans l'emprise de la R.D 531, sur sa section comprise entre la Rue de Bérenger et la Rue de la Morillère, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la R.D 531 sur sa section comprise entre la Rue de Bérenger et la Rue de la Morillière notamment la largeur de la chaussée, au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée voire d'une circulation alternée et d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 531 sera ponctuellement rétrécie au droit de la zone où les travaux d'aménagement d'un îlot séparateur de chaussée doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Guintoli Isère.

Une circulation alternée régulée ;

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée, si les conditions d'exécution des travaux l'exigent, pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la R.D 531.

Article II. L'organisation des travaux ne devra pas impacter le fonctionnement de l'arrêt d'éco-voiturage/autostop positionné en limite Nord de la R.D 531, à proximité de la zone de chantier. A ce titre, le stationnement des usagers en ce point sera maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article III. Le tourne à gauche implanté en partie basse de la R.D 531, au débouché de la place Jean Prévost, destiné à accéder à la Rue de la Morillière devra être maintenu pendant la durée des travaux.

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article V. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé au droit de la zone de travaux excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 18 novembre 2019, 8h00, au 22 novembre 2019, 17h00. En cas de circulation dense constatée sur la R.D 531 au droit de son intersection avec la R.D 1532, à l'aval de la zone de travaux, la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante de mettre en œuvre les restrictions précitées uniquement sur les créneaux horaires suivants : 8h00 – 12h00 et 13h30- 17h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 novembre 2019.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 13 NOV. 2019



ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des emplacements situés en bordure Ouest de la Rue de la République, entre les n°39 et 47, excepté pour le ou les véhicules affectés aux travaux de pose de câble(s) de télécommunication. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article II. La circulation piétonne pourra être interdite sur le trottoir ouest de la rue de la République, entre les n°39 et 47 au droit des travaux effectués par la société SETELEN. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) comportant l'inscription « piétons, utilisez le trottoir d'en-face » en amont de la zone de travaux.

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **1 jour sur la période du 14 novembre 2019, 8h00, au 28 novembre 2019, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société SETELEN, sur le lieu des places de stationnement neutralisées et du trottoir fermé à la circulation piétonne pour les besoins des travaux de pose de câble(s) de télécommunication

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 novembre 2019.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 13 NOV 2019



CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans) ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans) sera ponctuellement réduite au droit des cinq chambres de télécommunication concernées par l'intervention de la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (a ou b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de travaux.

Article II. Lors de son intervention, l'entreprise Constructel devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Si les travaux le nécessitent, la signalisation lumineuse tricolore en place au droit des différents carrefours de la R.D 1532 situés à proximité immédiates de tout ou partie des zones d'intervention de la société Constructel pourra être « mise au clignotant ». Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la R.D 1532.

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de tirage et de raccordement de fibre optique. Cette restriction sera indiquée par la mise en place d'un panneau du type **B6a1**.

Article VII. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de la R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans), sur son bord Est, au droit de chaque zone d'intervention de la société Constructel. Le cas échéant, itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval des différentes zones de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans), l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de tout ou partie des zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction

des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la ou des zone(s) d'intervention concernée(s).

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 15 au 29 novembre 2019, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amédée Matraire', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and is mostly illegible.

Notifié le : 14 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/341

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. CHEMIN DE LA ROLLANDIÈRE (ENTRE L'AVENUE DE VALENCE – R.D 1532 – ET LA RUE DES ROSES) – ESPACE CYCLES ET PIÉTONS SITUÉ EN LIMITE SUD. VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUÉE(S) EN AGGLOMÉRATION. COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la société Terideal Tarvel sise 90, Rue André Citroën – CS 60009 – 69 747 Genas de procéder à la plantation d'arbres dans l'emprise de l'îlot qui sépare la chaussée du Chemin de la Rollandière (sur la portion comprise entre son intersection avec l'Avenue de Valence - R.D 1532 – et la Rue des Roses) avec l'espace dédié aux cycles et piétons implanté en limite Sud de la voie;

CONSIDÉRANT la demande de la société Terideal Tarvel sise 90, Rue André Citroën – CS 60009 – 69 747 Genas de procéder à la plantation d'arbres dans l'emprise de l'îlot qui sépare la chaussée du Chemin de la Rollandière (sur la portion comprise entre son intersection avec l'Avenue de Valence - R.D 1532 – et la Rue des Roses) avec l'espace dédié aux cycles et piétons implanté en limite Sud de la voie;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du Chemin de la Rollandière et de l'espace dédié aux cycles et piétons implanté en limite Sud de la voie, sur la portion comprise entre l'Avenue de Valence (R.D 1532) et la Rue des Roses, notamment la largeur de la chaussée de la voie précitée et de ses dépendances.

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des cycles et piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de l'espace dédié à ces usagers implanté en limite Sud du Chemin de la Rollandière, sur la portion comprise entre l'Avenue de Valence (R.D 1532) et la Rue des Roses (rampe d'accès à la passerelle dite « des fleurs »), à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront réintroduits dans le flux de circulation des véhicules sur la chaussée au moyen d'une signalisation adaptée. En fonction de leur origine et de leur destination, ces usagers devront pouvoir se réinsérer sur la piste située sur le Chemin de la Rollandière, à l'aval de la zone de travaux.

Article II. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit du carrefour entre la R.D 1532 (Avenue de Valence) et le Chemin de la Rollandière.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le Chemin de la Rollandière.

Article IV. Pour les voies et/ou portions de voies concernées par les travaux disposant d'une limitation de vitesse à 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». Le cas échéant, un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux à l'exception des rues où la vitesse des usagers reste limitée à 30 km/h.

Article V. Les dépassements seront interdits au droit de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VI. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **15 novembre 2019, 8h30, au 6 décembre 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2019.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 14 NOV. 2019



Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 342 - Objet : Fermeture de la salle d'escalade S.A.E au gymnase Alexandre Fleming à Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, la jeunesse et l'événementiel

CONSIDERANT les désordres constatés sur les éléments constructifs du plafond de la salle S.A.E du gymnase Alexandre Fleming à Sassenage, présentant un danger pour les utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : La salle d'escalade S.A.E du gymnase Alexandre Fleming à Sassenage est fermée à compter du jeudi 14 novembre 2019.
Elle ne pourra pas être utilisée jusqu'à ce que soit pris un arrêté de réouverture, postérieurement à expertise et travaux éventuels de mise hors de danger,

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, la jeunesse et l'événementiel
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 3 : Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite au SIRD, propriétaire de l'équipement, au collège Alexandre Fleming, aux associations utilisatrices de la salle d'escalade S.A.E du gymnase, aux établissements scolaires utilisateurs,

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2019

L'adjoint délégué à la sécurité, la jeunesse et l'événementiel




Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 1^{er} NOV. 2019

Transmission en Préfecture le :

1^{er} NOV. 2019

Arrêté n° 2019-343

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Monsieur PERLI Laurent, président de l'Union Sportive Sassenageoise de tennis de table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Critérium Fédéral Tour n°3

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurent PERLI, président de l'Union Sportive Sassenageoise de tennis de table, domicilié à SASSENAGE (Isère), 21 allée des Coquelicots, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 25 janvier 2020 à 12 heures
Au dimanche 26 janvier 2020 à 22 heures
au Gymnase Fleming
à l'occasion du Critérium Fédéral Tour n°3**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 novembre 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ




Affiché le : 15/11/2019

Notifié le : 15/11/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-344

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Madame Joëlle AGNELLO, présidente d'Espoir Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Téléthon

Arrête

Article 1^{er} : Madame Joëlle AGNELLO, présidente d'Espoir Sassenage, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 4 av des Buissières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du vendredi 06 décembre 2020 à 20 heures
Au dimanche 08 décembre 2020 à 19 heures
au Gymnase des Pies
à l'occasion du Téléthon**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 novembre 2019

Affiché le : 15/11/2019
Notifié le : 15/11/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mailto:mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-345

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Madame Joëlle AGNELLO, présidente d'Espoir Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Téléthon

Arrête

Article 1^{er} : Madame Joëlle AGNELLO, présidente d'Espoir Sassenage, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 4 av des Bulssières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du vendredi 06 décembre 2020 à 20 heures
Au dimanche 08 décembre 2020 à 19 heures
au Gymnase Fleming
à l'occasion du Téléthon**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 novembre 2019

Affiché le : 15/11/2019

Notifié le : 15/11/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairiesassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/346

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Parvis Jean-Louis Trintignant (attenant à la Rue François Gerin). Espace situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (filsère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société Eiffage énergie, domiciliée 6-8 Rue Denis Papin – 37 300 Joué Les Tours de procéder à l'installation d'une sirène S.I.A.P sur la toiture du bâtiment communal dénommé « la Malle Poste » le 28 novembre 2019, de 8h00 à 12h00 ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société Eiffage énergie, domiciliée 6-8 Rue Denis Papin – 37 300 Joué Les Tours de procéder à l'installation d'une sirène S.I.A.P sur la toiture du bâtiment communal dénommé « la Malle Poste », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur le parvis Jean-Louis Trintignant afin de permettre le stationnement d'une nacelle élévatrice;

Ville de Sassenage

B.P.31

38360 Sassenage

Service contact pour les élus et les citoyens

04 76 53 380

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site internet de la commune de Sassenage

 REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du parvis Jean-Louis Trintignant, notamment sa largeur et sa longueur au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une fermeture du parvis;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le parvis Jean-Louis Trintignant sera fermé à la circulation des usagers pour permettre à la société Eiffage énergie de procéder à la mise en place d'une sirène S.I.A.P sur la toiture du bâtiment communal dénommé « la Malle Poste ».

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par le parvis Jean-Louis Trintignant (le théâtre en rond, « la Malle Poste »...).

Article II. L'organisation des travaux ne devra pas impacter les accès ai, à proximité de la zone de chantier. A ce titre, le stationnement des usagers en ce point sera maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article III. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé au droit de la zone de travaux excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 28 novembre 2019, de 8h00 à 12h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 15 NOV. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-347_Société_Eiffage_énergie_occup_DP_parvis_Jean_Louis_Trintignant.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-347
ET SON ANNEXE.**

Objet : Occupation du domaine public communal pour permettre à la société **Eiffage énergie** (sise 6-8, Rue Denis Papin – 37 300 Joué Les Tours) de procéder au stationnement d'une nacelle élévatrice destinée à permettre la mise d'une sirène S.I.A.P sur la toiture du bâtiment communal dénommé « La Malle Poste ».

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société Eiffage énergie sise 6-8, Rue Denis Papin – 37 300 Joué Les Tour souhaite procéder à l'installation d'une nacelle élévatrice et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper le parvis Jean-Louis Trintignant comme figuré sur la vue aérienne jointe au présent acte. L'emprise de cette occupation correspondra à la surface de l'appareil majorée par le déploiement de ses stabilisateurs et d'une zone de sécurité à établir sur sa périphérie.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal sur une surface correspondant à l'aire figurée sur le document annexé au présent acte. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au 28 novembre 2019, de 8h00 à 12h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupéré par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

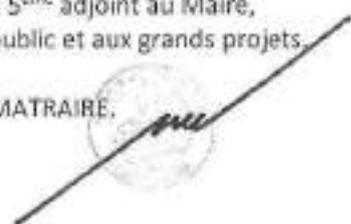
Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2019,

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets

Amédée MATRAIRE,



Notifié le : 15 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/348

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, entre les n°47 et 53 - Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Constructel Lyon, domiciliée Rue des Chartinières – Z.A parc du Col Vert – 01 120 DAGNELIX de procéder au tirage et au raccordement d'une fibre optique dans deux ouvrages de télécommunication implantés sous la chaussée de la Rue François Gerin, entre les n°47 et n°53;

CONSIDERANT la configuration de la Rue François Gerin entre les n°47 et 53, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Constructel Lyon, la mise en sens unique de circulation de la voie dans le sens descendant, la présence de cycles autorisés à circuler à contresens;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La Rue François Gerin sera fermée à la circulation des véhicules sur la section comprise entre son intersection avec la Place Louis Reverdy, la Route du Vercors et la Rue de la République jusqu'à la Rue de la Cure. Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise intervenante de sorte à permettre aux usagers de poursuivre leurs déplacements. Il sera fonction de leur origine/destination. Ainsi, les usagers qui souhaitent depuis la Rue de la République (sur la section comprise entre les n°59 et n°75), la Place Louis Reverdy et la Route du Vercors rejoindre la R.D 1532 (Avenue de Valence) emprunteront le Quai du Furon et l'Allée du château.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la rue François Gerin.

Article III. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique excepté pour le ou les véhicules affectés à cette intervention.

Article IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 20 au 29 novembre 2019 (à l'exception du week-end pendant lequel aucune intervention ne devra avoir lieu) et selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration,

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 novembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.



Notifié le : 19 NOV. 2019

Arrêté n° 2019-349

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Thomas CLÉMENÇON, président d'Entre Autres Formation, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Spectacle conférence concert

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Thomas CLÉMENÇON, président d'Entre Autres Formation, domicilié à EYBENS (Isère), 5 rue Aristide Briand, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 23 novembre 2019 de 19 heures 30 à 23 heures
au Centre Associatif Saint Exupéry
à l'occasion du Spectacle conférence concert**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 novembre 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 21/11/2019

Notifié le : 21/11/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/350

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Place de la Libération, à hauteur du n°6 – Place, voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise CITIZ ALPES LOIRE, domiciliée 38, Cours Berriat – 38 000 GRENOBLE de disposer d'un emplacement pour stationner un véhicule d'autopartage sur la Place de la Libération, à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT la configuration de la Place de la Libération à hauteur du n°6, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée, la disposition de places de stationnement en bordure Nord au droit de la zone désignée pour le stationnement d'un véhicule d'autopartage ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sur l'emplacement situé à l'angle Nord/ouest de la Place de la Libération, à hauteur du n°6 (cf document annexé au présent arrêté) sera interdit pour tous les véhicules à l'exception de celui destiné à la pratique de l'autopartage qui sera mis en place par la société CITIZ ALPES LOIRE.

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par Grenoble-Alpes Métropole qui sera seule responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et jusqu'au 31 décembre 2025, minuit.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 novembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.

Notifié le : 22 NOV. 2019



Vue 1 de l'emplacement affecté à l'autopartage.



Vue 2 de l'emplacement affecté à l'autopartage.



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-351_CITIZ_ALPES_LOIRE_occup_DP_6_Place_de_la_Libération.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-351**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour le stationnement d'un véhicule d'autopartage mis en place par la société CITIZ ALPES LOIRE à hauteur du n°6 de la Place de la Libération.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **CITIZ ALPES LOIRE** domiciliée 38, Cours Berriat – 38 000 **GRENOBLE** souhaite bénéficier d'un emplacement pour mettre à disposition un véhicule d'autopartage, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement nécessaire à proximité du n°6 de la Place de la Libération.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances comme décrit ci-après :

- Sur 1 place de stationnement implantée à l'angle Nord/ouest de la Place de la Libération, à hauteur du n°6.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et telle que figurée sur le document annexé au présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée jusqu'au 31 décembre 2025, minuit.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule affecté à l'autopartage tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté, Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de

son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 22 novembre 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

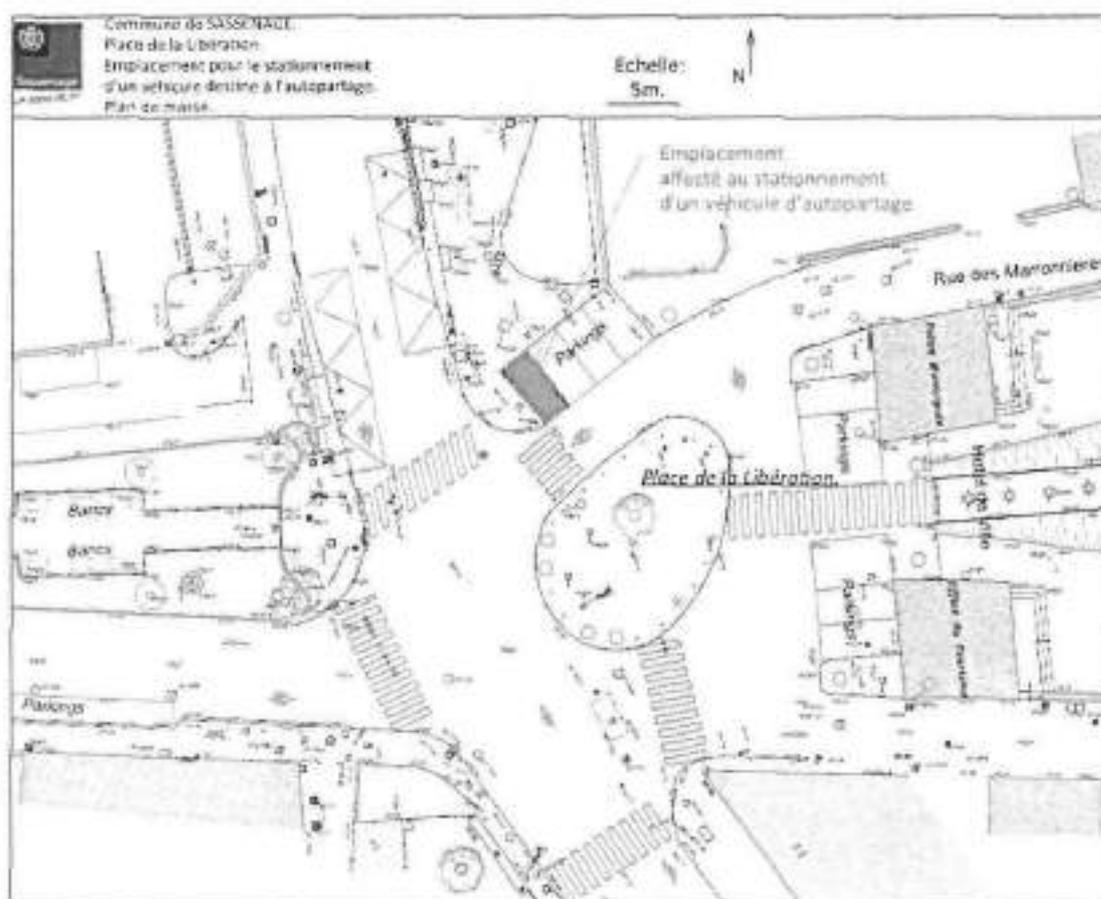
Amédée MATRAIRE,

Notifié le : 22 NOV. 2019



Annexe aux arrêtés de police n°2019-350 et 351 relatifs à la création d'un emplacement affecté au stationnement d'un véhicule d'autopartage « Citiz ».

Plan de masse de l'emplacement affecté à l'autopartage.



Vue 1 de l'emplacement affecté à l'autopartage.



Vue 2 de l'emplacement affecté à l'autopartage.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/352****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

R.D 1532 (Avenue de Romans) au droit des n°10 et n°14 - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 22 novembre 2019;

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée 81, Rue René Auge - 38 980 VIRIVILLE de procéder au tirage d'une fibre optique et à son raccordement dans deux chambres de télécommunication implantées sous la chaussée et sous l'accotement Est de la R.D 1532 (Avenue de Romans), au droit des n°10 et 14;

CONSIDERANT la configuration de la R.D 1532 (Avenue de Romans), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur R.D 1532 (Avenue de Romans) ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 1532 (Avenue de Romans) sera ponctuellement réduite au droit des n°10 et 14. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise **CONSTRUCTEL**.

Article II. Lors de son intervention, l'entreprise **CONSTRUCTEL** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Si les travaux le nécessitent, la signalisation lumineuse tricolore en place au droit du carrefour défini par la R.D 1532 et la Rue des Pies pourra être « mise au clignotant ». Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la R.D 1532.

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réparation d'un câble téléphonique. Cette restriction sera indiquée par la mise en place d'un panneau du type **B6a1**.

Article VII. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de la R.D 1532 (Avenue de Romans), sur son bord Est, au droit des n°10 et 14 qui correspondent à la zone d'intervention de la société Constructel. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la R.D 1532 (Avenue de Romans), l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte

impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 1 jour sur la période du 26 novembre 2019 au 3 décembre 2019, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 novembre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire



Notifié le : 25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/353

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans) entre la Rue du Guâ et le Chemin du Billery - Sections de voies et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 22 novembre 2019;*
- Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée 81, Rue René Auge - 38 980 VIRIVILLE de procéder à la réparation d'un câble téléphonique dans une chambre de télécommunication implantée sous la chaussée Est de la R.D 1532 (Avenue de Romans), à hauteur de son intersection avec le chemin du Billery ;*
- CONSIDERANT** la configuration de la R.D 1532 (Avenue de Romans), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL;
- CONSIDERANT** la densité de circulation constatée sur R.D 1532 (Avenue de Romans) ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 1532 (Avenue de Romans) sera réduite à hauteur de son intersection avec la Chemin du Billery. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise **CONSTRUCTEL**.

Article II. Lors de son intervention, l'entreprise **CONSTRUCTEL** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Si les travaux le nécessitent, la signalisation lumineuse tricolore en place au droit du carrefour défini par la R.D 1532, le Chemin des Marronniers et la Rue de la République, pourra être « mise au clignotant ». Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la R.D 1532 et le Chemin du Billery.

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réparation d'un câble téléphonique. Cette restriction sera indiquée par la mise en place d'un panneau du type **B6a1**.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la R.D 1532 (Avenue de Romans), l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 26 novembre 2019 au 6 décembre 2019, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 novembre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.

Notifié le : 25 NOV. 2019



Arrêté modificatif n° 2019-355

*Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
Vu l'arrêté municipal n° 2019-345 du 14 novembre 2019 accordant un débit de boissons temporaires à l'association Espoir Sassenage pour le Téléthon 2019,*

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2019-345 en date du 14 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Joëlle AGNELLO, présidente de l'association Espoir Sassenage, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 4 avenue des Buissières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

du vendredi 06 décembre 2019 à 20 heures
au samedi 08 décembre 2019 à 19 heures
au GYMNASSE FLEMING
à l'occasion du Téléthon 2019

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 novembre 2019.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 25/11/2019
Notifié le : 25/11/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-356

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Monsieur Angelo PAVESE, président d'ATEU (Association des Travailleurs de l'Europe Unie), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du jour de l'an (Réveillon)

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Angelo PAVESE, président d'ATEU (Association des Travailleurs de l'Europe Unie), domicilié à FONTAINE (Isère), 22 rue des Alpes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du mardi 31 décembre 2019 à 18 heures
Au mercredi 1 janvier 2020 à 18 heures
au Gymnase des Pies
à l'occasion du jour de l'an (Réveillon)**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 26 novembre 2019

Affiché le : 27/11/2019
Notifié le : 27/11/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/357

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Voie d'accès à la halle des sports Jeannie Longo et au centre technique municipal. Parking communal attaché à ces équipements – Domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Ealya sise 21, Rue de Bratterode – 38 950 Saint Martin le Vinoux de procéder au levage et à l'installation d'équipements dans le cadre de la construction d'une chaufferie et de la mise en place de son réseau de chaleur sur le site de la halle des sports Jeannie Longo et du centre technique municipal ;

CONSIDERANT la configuration du terrain d'assiette de la future chaufferie et de son réseau de chaleur associé, notamment ses caractéristiques géométriques, ainsi que l'organisation du chantier qui sera adoptée par l'entreprise intervenante tout comme la nécessité de mettre en place une grue autoportée sur le parking attenant à la halle des sports et au centre technique municipal pour procéder au levage et à l'installation d'équipements;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit sur une partie du parking communal attaché à la halle des sports Jeannie Longo et au centre technique municipal comme figuré sur la vue aérienne annexée au présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des véhicules et des piétons sera interdite au droit de la zone de stockage et de levage des équipements destinés à équiper la chaufferie en cours de construction au droit de la halle des sports. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons et cycles passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les employés et usagers qui devront être en mesure d'accéder aux différents locaux situés sur les abords de la zone de travaux : halle des sports et centre technique municipal.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **28 novembre 2019, de 6h00 à 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 novembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

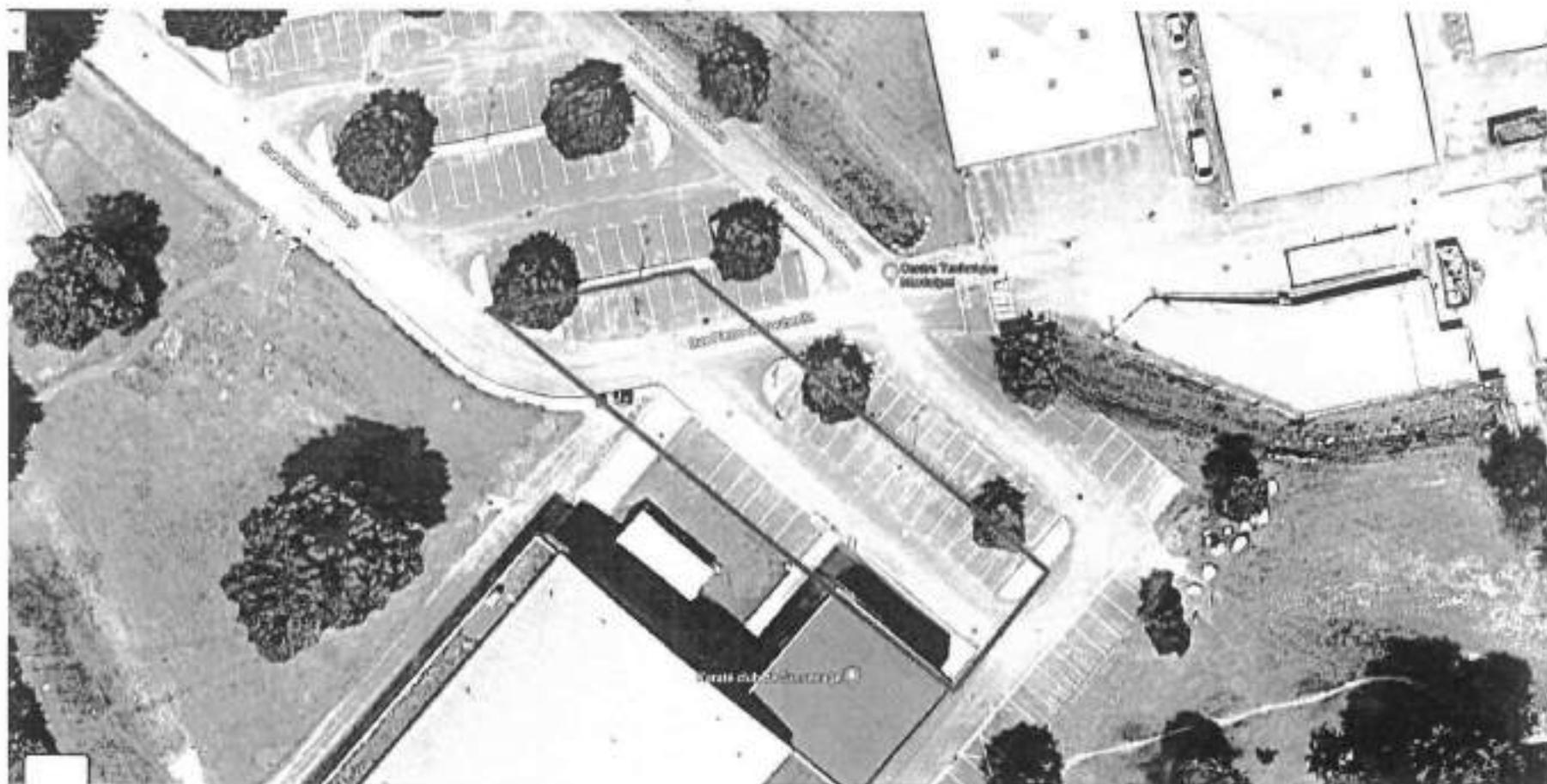
Amédée Matraire



Notifié le :

27 NOV. 2019

Construction d'une chaufferie et de son réseau de chaleur sur le site de la halle des sports Jeannie Longo. Annexe arrêtés municipaux n°2019-357 et n°2019-358



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-358_Société_Eolya_levage_équipements_chaufferie_halle_des_sports_occup_DP_parking.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-358
ET SON ANNEXE.**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à la société Eolya [sise 21, Rue de Brotterode – 38 950 Saint Martin le Vinoux] qui intervient dans le cadre de la construction d'une chaufferie et de son réseau de chaleur sur le site de la halle des sports Jeannie Longo, de procéder à l'installation d'une grue autoportée nécessaire au levage et à la mise en place d'équipements.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société Eolya souhaite procéder à l'installation d'une grue autoportée et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper le parking attenant à la halle des sports Jeannie Longo comme figuré sur la vue aérienne jointe au présent acte.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances sur une surface correspondant à l'aire figurée sur le document annexé au présent acte. Cet espace correspond à plusieurs places de stationnement sur l'aire sise 2, rue Pierre de Coubertin, à Sassenage. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au **28 novembre 2019, de 6h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 27 novembre 2019.

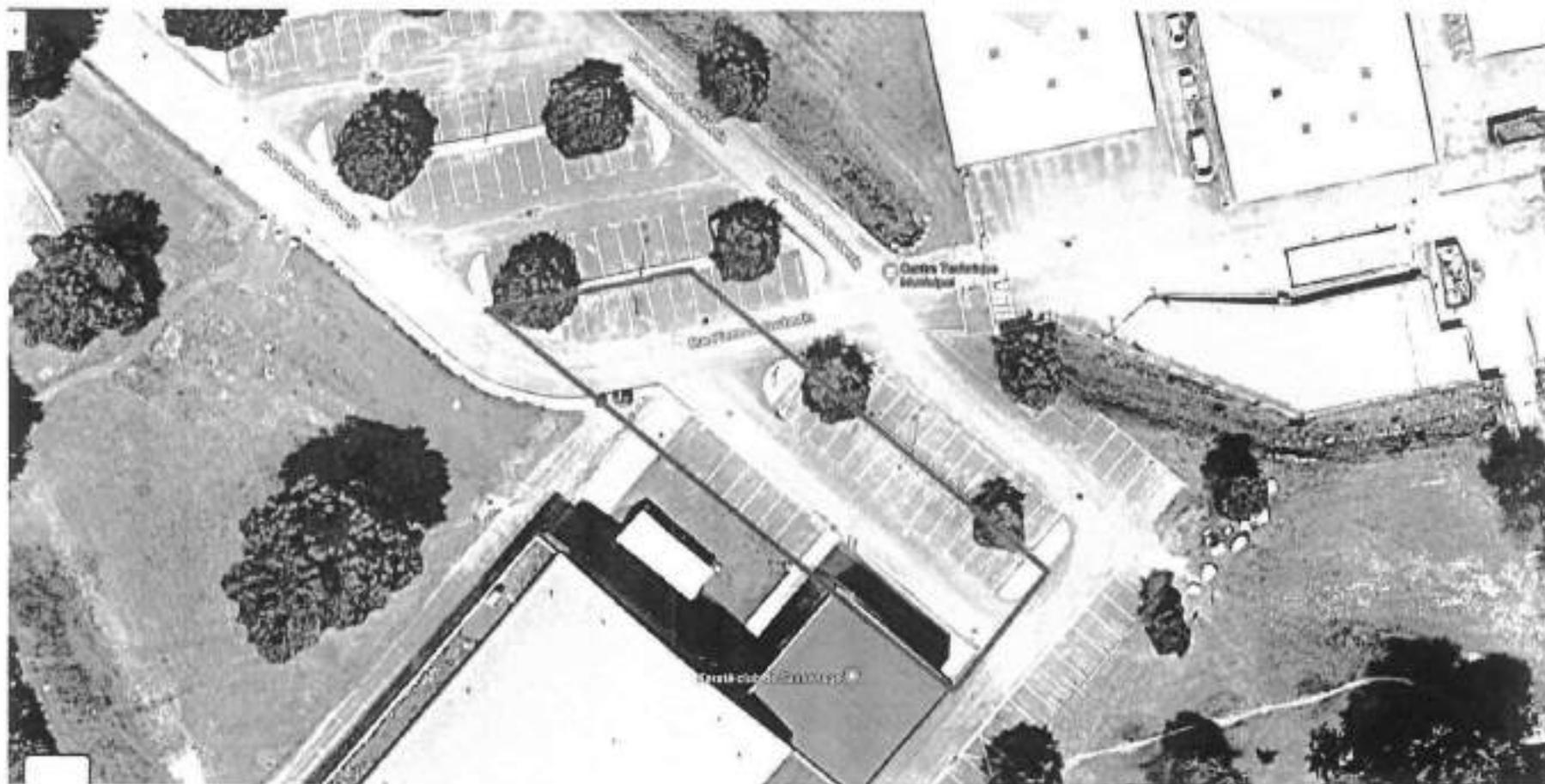
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 27 NOV. 2019

Construction d'une chaufferie et de son réseau de chaleur sur le site de la halle des sports Jeannie Longo. Annexe arrêtés municipaux n°2019-357 et n°2019-358



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-359_CFD_Déménagements_TCF_occup_DP_44_rue_de_la_République.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-359**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à la société dénommée « CFD Déménagements TCF » de procéder à un déménagement au n°44, rue de la République.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle la société CFD Déménagements TCF sise 18, rue Pierre Sépard – 38600 FONTAINE souhaite procéder à un déménagement au n°44 de la rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée, en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances sur la rue de la République, à hauteur du n°44, sur une emprise correspondant à 2 emplacements de stationnement longitudinaux situés en limite Est de la chaussée pour procéder à un déménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au 9 décembre 2019, de 8h00 à 13h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation à chaque intervention).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/360

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

- RUE DE LA REPUBLIQUE A HAUTEUR DU N°44.
VOIE SITUÉE EN AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la société CFD Déménagements TCF – Agence de Fontaine – sise 18, Rue Pierre Sémard – 38600 FONTAINE de procéder à un déménagement au n°44, rue de la République, à Sassenage;

CONSIDÉRANT la demande de la société CFD Déménagements TCF – Agence de Fontaine – sise 18, Rue Pierre Sémard – 38600 FONTAINE de procéder à un déménagement au n°44, rue de la République, à Sassenage; il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements situés en bordure Est de la chaussée, au niveau de l'adresse précitée;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la Rue de la République à hauteur du n°44, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales), le sens unique de circulation entrant dans le Bourg et la possibilité pour les cycles de remonter cette voie, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements situés en bordure Est de la Rue de la République, au droit du n°44, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement effectué par la société dénommée « CFD Déménagements TCF ». Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le 9 décembre 2019, de 8h00 à 13h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu des 2 places de stationnement neutralisées pour les besoins de la société « CFD Déménagements TCF ».

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 2 DEC. 2019

Arrêté n° 2019-361

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Madame Mylène GOURGAND, présidente de l'Association des Parents d'Elèves du Vercors (A.P.E.V), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de Noël de l'école Vercors,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Mylène GOURGAND, présidente de l'A.P.E.V, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 1 rue Lesdiguières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le mardi 17 décembre 2019 de 15 h à 21 h
A l'école Vercors
à l'occasion de la fête de Noël**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 décembre 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 03/12/2019

Notifié le : 03/12/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-362

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Adrien FAVIER, président d'ALCS (Association les côtes de Sassenage), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la descente aux flambeaux

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Adrien FAVIER, président d'ALCS (Association les côtes de Sassenage), domicilié à Sassenage(Isère), 1 rue des parcs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 14 décembre 2019 à 17 heures
au parking de l'école Rivoire de la Dame
à l'occasion de la descente aux flambeaux**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 4 décembre 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 05/12/2019

Notifié le : 05/12/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/363

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rampe d'accès à la R.D 531, dans le sens Sassenage > Avenue des Martyrs (presqu'île scientifique), depuis son intersection avec la rue de l'Argentière, la rue de la Maladière et la rue de la Sure. Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-20-2009 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – Travaux d'aménagement ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande du Groupement VINCI Construction Terrassement, domicilié 27, Rue René Cassin – 38 120 SAINT-EGRÈVE de procéder aux travaux destinés à modifier le diffuseur de l'A480 dénommé « des Martyrs » ;

CONSIDERANT que pour permettre au **Groupeement VINCI Construction Terrassement**, domicilié **27, Rue René Cassin – 38 120 SAINT-EGREVE** de procéder aux travaux destinés à modifier le diffuseur de l'A480 dénommé « les Martyrs », il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la R.D 531 dans sa partie qui correspond à la rampe d'accès au « pont des Martyrs » dans le sens Sassenage/Avenue des Martyrs (sur la presqu'île scientifique), depuis son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la R.D 531 dans sa partie qui correspond à la rampe d'accès au « pont des Martyrs » dans le sens Sassenage/Avenue des Martyrs (sur la presqu'île scientifique), depuis son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure, notamment la largeur de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT Le plan de phasage des travaux envisagés sur l'échangeur de l'A480 dit « des Martyrs » et l'organisation retenue par l'entreprise mandatée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation sera interdite à l'ensemble des usagers sur la partie de la R.D 531 qui correspond à la rampe d'accès au « pont des Martyrs dans le sens Sassenage/Avenue des Martyrs (presqu'île scientifique).

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la ^{6ème} partie du livre ^{2er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – ainsi que la signalétique d'information seront mises en place, entretenues et déposées par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 9 décembre 2019 au 30 juin 2019, selon le créneau horaire 00h00 – 05h00. Les horaires seront élargis de 21h00 à 5h00 sur la période du 16 au 20 décembre 2019.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 décembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 5 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019/364

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT INTERDICTION sur un périmètre de sécurité sur le Parc Sasso Marconi, à proximité de l'aire de jeu d'enfants. Espace public communal situé en partie agglomérée.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2212-2 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué pour la sécurité, la jeunesse et l'événementiel, pour signer les arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la police municipale et la prévention des risques.

Vu, le rapport d'expertise réalisé par la société Quisti'Tree, sise 226, route du vieux Saint Maximin – 38530 Saint Maximin, notifié en mairie le 29 novembre 2019 où il est fait état de la nécessité de procéder à l'abattage d'un sapin d'Espagne (Abies pinsapo) implanté sur la parc communal « Sasso Marconi » du fait de son mauvais état sanitaire et de sa faible résistance mécanique;

Vu, la survenance d'un danger lié au sapin d'Espagne – Abies pinsapo - qui menace de tomber dans le parc communal « Sasso Marconi » ;

Vu, les risques résiduels encourus pour l'ensemble des usagers se déplaçant dans le parc Sasso Marconi à proximité de l'arbre précité ainsi que pour les utilisateurs du jeu d'enfants implanté sur le site ;

CONSIDERANT les risques encourus pour l'ensemble des usagers se déplaçant dans ce parc public à proximité de l'arbre précité ainsi que pour les utilisateurs du jeu d'enfants implanté sur ce site,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I : Un périmètre de sécurité sera délimité sur le parc Sasso Marconi par des barrières, de la rubalise et autres éléments de signalisation. Ce dispositif sera implanté aux alentours du sapin d'Espagne. Il intégrera le jeu d'enfants situé à proximité de l'arbre précité. L'accès à cette zone ainsi matérialisée sera strictement interdit.

Article II : Une information sera mise en place, par les services de la Commune de Sassenage, pour indiquer aux usagers du parc les dangers encourus.

Article III : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et pour une durée indéterminée ;

Article IV : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V : Une ampliation du présent arrêté municipal sera affichée en limite de la zone de sécurité à proximité de l'aire de jeux d'enfants mise en danger par le sapin d'Espagne précité.

Article VI : La Police Municipale est chargée de rappeler aux éventuels contrevenants les règles du présent arrêté municipal.

Article VII : La Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 décembre 2019.

Par déléation,
L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse,
à l'évènementiel,
Daniel D'OLIVIER QUINTAS.



Publié le : 05/12/2019 sous le numéro : 69

Transmis au contrôle de légalité le : 05/12/2019

N° 2019-366 non utilisé

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/367****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.****- RUE DE LA CURE A HAUTEUR DU N°3.
VOIE SITUÉE EN AGGLOMERATION.****COMMUNE DE SASSENAGE.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;**Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;**Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;**Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;**Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;**Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Marc Duport-Butique sis 37, Rue de la République – 38360 Sassenage de procéder à un déménagement à ladite adresse;*

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Duport-Butique sis 37, Rue de la République – 38360 Sassenage de procéder à un déménagement au n°37, Rue de la République, à Sassenage; il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements situés en bordure Sud de la chaussée, au niveau du n°3 de la Rue de la Cure;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la Rue de la Cure à hauteur du n°3, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales), il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements situés en bordure Sud de la Rue de la Cure, au droit du n°3, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement effectué par Monsieur Duport-Butique Jean-Marc. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **13 janvier 2020, de 7h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu des 2 places de stationnement neutralisées pour les besoins de Monsieur Duport-Butique Jean-Marc.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 décembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MA



Notifié le :

13 DEC. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-368_M_Duport_butique_37_rue_de_la_République_occup_DP_Rue_de_la_Cure.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-368**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à Monsieur DUPORT-BUTIQUE Jean-Marc sis 37, Rue de la République, de procéder à son déménagement.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Duport-Butique sis 37, Rue de la République 38360 Sassenage souhaite procéder à son déménagement et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement correspondant à deux places de stationnement d'une surface totale de 10m*2.50m situées en bordure Sud de la Rue de la Cure, au niveau du n°3. Le bénéficiaire du présent acte devra prendre soin de maintenir une largeur de passage de 3m50 afin de ne pas gêner la circulation des usagers en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances en bordure Sud de la Rue de la Cure, à hauteur du n°3, sur une surface de 10m*2.50m pour le stationnement d'un véhicule de déménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au 13 janvier 2020, de 7h00 à 18h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation à chaque intervention).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 décembre 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRA



Notifié le : 13 DEC. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/369

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

R.D 1532 (Avenue de Romans) à hauteur de son intersection avec le chemin du Billery - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 13 décembre 2019;

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée 81, Rue René Auge - 38 980 VIRIVILLE de procéder à la réparation d'un câble téléphonique dans une chambre de télécommunication implantée sous la chaussée Est de la R.D 1532 (Avenue de Romans), à hauteur de son intersection avec le chemin du Billery ;

CONSIDERANT la configuration de la R.D 1532 (Avenue de Romans), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur R.D 1532 (Avenue de Romans) ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 1532 (Avenue de Romans) sera réduite côté Est, à hauteur de son intersection avec la Chemin du Billery. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise CONSTRUCTEL.

Une circulation alternée régulée :

- 1) soit par signaux manuels du type K10 ;
- 2) soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- 3) soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Si le mode de régulation de la circulation instauré pendant les travaux le justifie, la signalisation lumineuse tricolore en place au droit du carrefour défini par la R.D 1532, le Chemin des Marronnieres et la Rue de la République, pourra être « mise au clignotant ». Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, l'entreprise CONSTRUCTEL devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la R.D 1532 et le Chemin du Billery.

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article V. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réparation d'un câble téléphonique. Cette restriction sera indiquée par la mise en place d'un panneau du type **B6a1**.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la R.D 1532 (Avenue de Romans), l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des

ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 1 jour sur la période du 16 au 23 décembre 2019, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 décembre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée Matras

Notifié le : 16 DEC. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/370

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**R.D 531 à hauteur de son intersection avec la rue de l'Argentière, la rue de la Maladière et la rue de la Sure. Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage – Prolongation arrêté n°2019-154.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-20-2009 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – Travaux d'aménagement ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande du Groupement VINCI Construction Terrassement, domicilié 27, Rue René Cassin – 38 120 SAINT-EGRÈVE de procéder aux travaux destinés à modifier le diffuseur de l'A480 dénommé « diffuseur des Martyrs » ;

Vu l'arrêté n°2019-154 en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'état d'avancement des travaux de modification du diffuseur de l'A480 dénommé « diffuseur des Martyrs » et la nécessité pour le Groupement VINCI Construction Terrassement, domicilié 27, Rue René Cassin – 38 120 SAINT-EGRÈVE de bénéficier d'une prolongation des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-154 ;

CONSIDERANT que pour permettre au Groupement VINCI Construction Terrassement, domicilié 27, Rue René Cassin – 38 120 SAINT-EGRÈVE de procéder aux travaux destinés à modifier le diffuseur de l'A480 dénommé « diffuseurs des Martyrs », il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la R.D 531 dans sa partie qui correspond à la rampe d'accès au « pont des Martyrs », à hauteur de son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la R.D 531 au droit de son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure, notamment la largeur de la chaussée, la présence d'un « tourne à gauche » destiné aux véhicules qui se déplacent dans le sens Est/Ouest et Ouest/Est et qui souhaitent accéder soit à la rue de la Sure, soit à la rue de la Maladière, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux destinés à modifier l'échangeur dit « des Martyrs » sont susceptibles d'inciter les usagers qui circulent en provenance de l'Est (de l'A480, de Grenoble via l'avenue des Martyrs – R.D 531) à effectuer un demi-tour au pied de la R.D 531, au droit de son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure et qu'à cette fin il convient d'interdire cette manœuvre en ce point en raison du danger quelle représente pour les usagers;

CONSIDERANT les restrictions de circulation figurant dans l'arrêté n°2019-154, en date du 6 juin 2019, dans le but d'éviter les manœuvres dangereuses (demi-tour) au pied de la R.D 531, au droit de son intersection avec les rues de l'Argentière, de la Maladière et de la Sure ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions figurant dans l'arrêté n°2019-154 en date du 6 juin 2019 sont prolongées jusqu'au 30 juin 2020, 18h00.

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité; *

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article V. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 décembre 2019.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le 12 DEC. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/371

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Gingeolles à hauteur du n°8 - Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD, domiciliée 2, Impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE de procéder aux travaux de terrassements nécessaires à la réalisation d'un raccordement électrique pour des logements situés au n°8 du Chemin des Gingeolles;

CONSIDERANT la configuration du Chemin des Gingeolles à hauteur du n°8, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CITEOS EEE AD;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le Chemin des Gingeolles sera fermé à la circulation de l'ensemble des véhicules à hauteur du n°8.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le Chemin des Gingeolles.

Article III. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de terrassements nécessaires au raccordement électrique de logements. Cette disposition ne concerne toutefois pas le ou les véhicules affectés à cette intervention.

Article IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 18 décembre 2019, 8h00, au 10 janvier 2020, 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 décembre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire
délégué au domaine public et aux projets,
Amédée Matrigne

Notifié le : 12 DEC. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/372

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans (RD 1532), voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2 ;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande formulée pour des travaux de réparation en URGENCE du réseau de fibre optique dans différentes chambre de télécommunication implantées sous l'avenue de Romans (RD 1532), pour ORANGE, par la société BVS - 4 allée du Four Banal - 21 121 Hauteville-lès-Dijon - Chef d'agence - monsieur Machado Avelino - Portable : 06 70 89 07 13 - Courriel : g.machado@sa-bvs.fr.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société BVS, sise 4, allée du Four Banal - 21 121 Hauteville-lès-Dijon de réaliser des travaux de réparation en URGENCE du réseau de fibre optique sur l'avenue de Romans (RD1532), depuis l'entrée de ville de Fontaine, côté Sassenage, du lundi 16 décembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus de 9h à 16h, , il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, sur toute la zone d'intervention ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38160 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'un rétrécissement de chaussée ou d'un rétrécissement des voies de circulation (*si nécessaire*);

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans (RD 1532) sera ponctuellement rétrécie à hauteur des chambres de télécommunication où des travaux de réparation du réseau de fibre optique doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société BVS.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;
- soit par des « Hommes-Trafic »

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules sur la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de la Cerisaie.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soit(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette disposition sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 20 » ;

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé au droit de la zone d'intervention, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

Les panneaux seront posés par la société BVS qui sera tenue de faire constater par le service de police municipale (04 76 53 01 11 - Portable : 06 08 99 08 88) la pose de la signalisation. Le délai courra à compter de ce constat. Tout stationnement sera alors considéré comme gênant et entraînera la mise en fourrière du véhicule.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du lundi 16 au vendredi 20 décembre 2019, de 9h à 16h, en raison de l'accroissement du trafic en dehors de cette période.

Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 décembre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

13 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/373

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, rue du Guâ, rue Charles de Gaulle et rue du 8 mai 1945. Parking communal sis angle Nord/Est de la rue du 8 mai 1945 – Voiries et espaces situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation permanente de la circulation des poids-lourds (affectés au transport de marchandises) sur les voiries publiques situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu la demande des sociétés S.E LEVAGE et CAPELLE, respectivement domiciliées 336, Rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY et 730, Rue de Pailleras – 30 560 SAINT HILAIRE DE BRETHIMAS de procéder, dans un premier temps, à l'évacuation pour maintenance d'équipements électriques de la centrale hydroélectrique du bourg de Sassenage et, dans un second temps, à leur réacheminement sur le site pour réinstallation;

CONSIDERANT que pour permettre aux sociétés S.E LEVAGE et CAPELLE, respectivement domiciliées 336, Rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY et 730, Rue de Pailleras – 30 560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS de procéder à leur(s) mission(s), il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers sur la Route du Vercors et de déroger aux dispositions de l'arrêté n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation permanente de la circulation des poids-lourds sur les voies publiques situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors et de ses dépendances, notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales implantées en bordure Est de la voie, la présence d'une circulation en sens unique entrant dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette route ;

CONSIDERANT que pour permettre l'accès à des poids-lourds au site de l'usine hydroélectrique du bourg il convient de procéder à l'enlèvement de mobiliers urbains ainsi que des panneaux de signalisation verticale;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places prévues à cet effet implantées en limite Est de la voie telles que figurées sur le document joint. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article II. Les éléments de mobilier urbain (potelets...), tout comme les panneaux de signalisation verticale, implantés le long de la route du Vercors ainsi que du chemin des Côtes et qui gênent la circulation des poids-lourds pour accéder à la centrale Hydroélectrique du bourg seront temporairement déposés.

Article III. Les poids-lourds des sociétés S.E LEVAGE et CAPELLE seront autorisés, par dérogation à l'arrêté n°2018-164 du 16 août 2018, d'emprunter les rues du Guâ, Charles de Gaulle et du 8 mai 1945, aussi bien dans le sens aller que celui de retour, afin d'opérer à des opérations de transfert de chargement sur le parking public implanté à l'extrémité Nord/Est de la rue du 8 mai 1945.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par l'un ou l'autre, voire les 2 bénéficiaires du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 6 janvier 2020, 00h00, au 8 janvier 2020, minuit. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 décembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire
délégué au domaine public et aux projets,

Arvédée MATRON



Notifié le : 18-12-2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/374

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. PARC SASSO MARCONI ET PARKING SITUÉ EN LIMITE NORD DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE A RAYONNEMENT COMMUNAL.
ESPACES PUBLICS COMMUNAUX SITUÉS EN AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la société Le Sequoias sise 1676, Route de Villeneuve – 38 410 SAINT MARTIN D'URIAGE de procéder aux travaux d'abattage d'un arbre situé sur le parc Sasso Marconi;

CONSIDÉRANT la demande de la société *Le Sequoias sise 1676, Route de Villeneuve – 38 410 SAINT MARTIN D'URIAGE* de procéder à des travaux d'un arbre situé sur le parc Sasso Marconi;

CONSIDÉRANT d'une part les caractéristiques géométriques du parc Sasso Marconi au droit du lieu d'implantation de l'arbre à abattre et, d'autre part, celles du point d'accès au site par l'aire de stationnement positionnée en limite Nord du conservatoire de musique à rayonnement communal, notamment le rayon de courbure des voies qui permettent de rentrer et de sortir du parc Sasso Marconi depuis cet espace ;

CONSIDÉRANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement sur le parc de Sasso Marconi, au droit de la zone d'intervention et en périphérie, ainsi que sur le parking implanté en limite Nord du conservatoire de musique;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Service accueil aux usagers de la commune

☎ N°Azur 0 830 018 360

Fax : 04 76 53 53 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Commune membre du Parc naturel régional de la Chartreuse

 PNR de la Chartreuse

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I La circulation de l'ensemble des usagers sera interdite dans l'emprise de la zone d'intervention de la société dénommée le Sequoias qui se situe sur le parc Sasso Marconi, au droit de l'arbre à abattre et sur sa périphérie. Cette restriction de circulation sera également effective sur le parking positionné en limite Nord du conservatoire de musique à rayonnement communal.

Toutefois, pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par le parc Sasso Marconi ainsi que par le parking positionné en limite Nord du conservatoire de musique à rayonnement communal.

Article II. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux ainsi sur tout ou partie des places de stationnement de l'aire prévue à cet effet et située en limite Nord du conservatoire de musique à rayonnement communal. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B5a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 26 décembre 2019, 8h00, au 31 décembre 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 décembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux équipements,
Amédée MATRAN



Notifié le : 23/12/2019.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/375

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS REALISES PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX - ENSEMBLE DES
VOIRIES ET AUTRES ESPACES TANT PUBLICS QUE PRIVES (OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE)
METROPOLITAINS ET COMMUNAUX SITUES EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 26 décembre 2019 ;

Vu la demande formulée par les services techniques municipaux (régie technique tous corps d'état, service des festivités, service des espaces verts et de la propreté urbaine) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation effectuées par les services techniques municipaux pour procéder notamment à l'entretien des bâtiments publics, des espaces d'agréments (massifs floraux, surfaces engazonnées...) aménagés sur les voies et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, en et/ou hors agglomération, à la mise en place de mobiliers et autres équipements à l'occasion d'évènements festifs... et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution de chantiers courants (durée ne dépassant pas 72 heures d'affilée) et d'interventions urgentes;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en et/ou hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de mise en œuvre de chantiers courants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Les services techniques de la Commune de Sassenage sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en et/ou hors agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par les Services Techniques de la Commune de Sassenage sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 et levée par panneaux de fin de prescription de type B39 ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type B14 portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type B33.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation – que ce soit par piquets mobiles K10 ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêt(s) de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. Cette réglementation sera appliquée sur la période du 1^{er} Janvier 2020, 00h00, au 31 décembre 2020, 24h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 décembre 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Affiché le : 30-12-2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/376

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A DESTINATION DES SERVICES DE LA RÉGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET D'ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES POUR LA RÉALISATION DE MISSIONS D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT- ENSEMBLE DES VOIRIES ET AUTRES ESPACES TANT PUBLICS QUE PRIVÉS (OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE) METROPOLITAINS ET COMMUNAUX SITUÉS EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 3 janvier 2020 ;

Vu la demande formulée par la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole sise Le Forum, 3, Rue Malakoff – CS 50053 - 38031 Grenoble Cedex 01 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation de travaux d'urgence et de réparation ainsi que les missions de maintenance et d'exploitation par les services de la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble – Alpes Métropole, et/ou leurs entreprises sous-traitantes, sur l'ensemble des ouvrages et équipements qui constituent les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement en eaux usées et pluviales métropolitains ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Rechercher un numéro de téléphone

 N° Vert 0 810 938 362

www.sassenage.fr
 Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr


 Mairie - 3 avenue de la République - 38360 Sassenage

CONSIDÉRANT que lesdits ouvrages et équipements sont répartis, pour tout ou partie, sous des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, en et/ou hors agglomération, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution de chantiers courants (durée ne dépassant pas 72 heures d'affilée) et d'interventions urgentes;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en et/ou hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de mise en œuvre de chantiers courants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Les services de la Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que les entreprises sous-traitantes figurées sur la liste annexée, sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en et/ou hors agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par les Services de la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, et/ou leurs entreprises sous-traitantes figurées sur la liste jointe, sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;

- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, le ou les intervenants devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêt(s) de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le ou les intervenants seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le ou les intervenants seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **7 Janvier 2020, 00h00, au 31 décembre 2020, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers

sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le ou les bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : 06-01-2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/377

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - R.D 1532 – à hauteur du n°21 - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 3 janvier 2020;

Vu la demande de l'entreprise Enedis Dralp Al Alpes Dauphiné, domiciliée 44, Avenue de la République - 38 170 SEYSSINET-PARISSET de procéder à des travaux sur un câble en façade du bâtiment situé au n°21, Avenue de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Romans - R.D 1532, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Enedis Dralp Al Alpes Dauphiné;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Romans - R.D 1532 ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Intercommunalité pour tous les services municipaux

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

49

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Enedis Dralp Al Alpes Dauphiné. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Article II. La Largeur du trottoir Ouest de l'Avenue de Romans - R.D 1532 sera réduite pour permettre la réalisation des travaux sur un câble en façade d'un bâtiment situé au n°21 de ladite voie. En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ce point.

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux sur le câble en façade du bâtiment situé au n°21 de l'Avenue de Romans (R.D 1532), excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **9 janvier 2020**, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : **8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.



Notifié le : 06-01-2020.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENTPÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2019-378_société_Enedis_Dralp_Al_Alpes_Dauphiné_prcup_DP_21_Avenue_de_Romans

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-378
--

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur l'avenue de Romans (R.D 1532) à hauteur de n° 21, dans l'emprise de 30m², afin de permettre à la société Enedis Dralp Al Alpes Dauphiné sise 44, Avenue de la République – 38 170 Seyssinet-Pariset de mettre en place une nacelle élévatrice dans le but de procéder à des travaux sur un câble en façade d'un bâtiment.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38100 Sassenage

Mairie - Espace pour tous - Les services municipaux

04 76 53 52 30

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle la société **Enedis Dralp Al Alpes Dauphiné** sise **44, Avenue de la République – 38 170 Seyssinet-Pariset** souhaite procéder à des travaux sur un câble en façade d'un bâtiment situé au 21, avenue de Romans et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise de 30m² au droit de l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté n°2019-377 en date du 7 janvier 2020 qui autorise la société **Enedis Dralp Al Alpes Dauphiné** à mettre en place des restrictions de circulation sur l'avenue de Romans (R.D 1532) de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances (Avenue de Romans – R.D 1532-, au droit du n°21) sur une surface de 30m² pour procéder au stationnement d'une nacelle élévatrice. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée au 9 janvier 2020, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 7 janvier 2020.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 6-01-2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/379

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, CHEMIN DE LA ROLLANDIERE (ENTRE L'AVENUE DE VALENCE – R.D 1532 – ET LA RUE DES ROSES) – ESPACE CYCLES ET PIETONS SITUE EN LIMITE SUD, VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUEE(S) EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la société Terideal Tarvel sise 90, Rue André Citroën – CS 60009 – 69 747 Genas de procéder à la plantation d'arbres dans l'emprise de l'îlot qui sépare la chaussée du Chemin de la Rollandière (sur la portion comprise entre son intersection avec l'Avenue de Valence - R.D 1532 – et la Rue des Roses) avec l'espace dédié aux cycles et piétons implanté en limite Sud de la voie;

CONSIDÉRANT la demande de la société Terideal Tarvel sise 90, Rue André Citroën – CS 60009 – 69 747 Genas de procéder à la plantation d'arbres dans l'emprise de l'îlot qui sépare la chaussée du Chemin de la Rollandière (sur la portion comprise entre son intersection avec l'Avenue de Valence - R.D 1532 – et la Rue des Roses) avec l'espace dédié aux cycles et piétons implanté en limite Sud de la voie;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du Chemin de la Rollandière et de l'espace dédié aux cycles et piétons implanté en limite Sud de la voie, sur la portion comprise entre l'Avenue de Valence (R.D 1532) et la Rue des Roses, notamment la largeur de la chaussée de la voie précitée et de ses dépendances.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro d'urgence pour les services municipaux

04 76 53 102

du 08h00 au 18h00

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Service d'urgence : 112

118

119

112

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des cycles et piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de l'espace dédié à ces usagers et qui est implanté en limite Sud du Chemin de la Rollandière, sur la portion comprise entre l'Avenue de Valence (R.D 1532) et la Rue des Roses (rampe d'accès à la passerelle dite « des fleurs »), à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront réintroduits dans le flux de circulation des véhicules sur la chaussée au moyen d'une signalisation adaptée. En fonction de leur origine et de leur destination, ces usagers devront pouvoir se réinsérer sur la piste située sur le Chemin de la Rollandière, à l'aval de la zone de travaux.

Article II. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit du carrefour entre la R.D 1532 (Avenue de Valence) et le Chemin de la Rollandière.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le Chemin de la Rollandière.

Article IV. Pour les voies et/ou portions de voies concernées par les travaux disposant d'une limitation de vitesse à 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B14 portant la mention « 30 ». Le cas échéant, un panneau ou plusieurs panneaux du type B31 seront mis en place en sortie de la zone de travaux à l'exception des rues où la vitesse des usagers reste limitée à 30 km/h.

Article V. Les dépassements seront interdits au droit de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B3 ;

Article VI. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1 ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 2 janvier 2020, 8h30, au 24 janvier 2020, 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 décembre 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire
délégué au domaine public et aux
Amédée MATRAISE.



Notifié le : 31-12-2019.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 04 Juillet 2019	N° AT 38474 19 10006
<p>Par : Les Locavores représenté par Mme TRUCHET Sandrine</p> <p>Demeurant à : 1 rue du Billery 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Aménagement d'un magasin Sur un terrain sis à : 1 RUE DU BILLERY Cadastré : AZ288</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : M</p> <p>Destinations : Magasins de vente</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu la demande de travaux susvisée en vue de l'aménagement d'un magasin comprenant une surface de vente sur deux niveaux d'un bâtiment existant,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis Défavorable de la déclaration préalable n° 38474 19 10050 en date du 25 septembre 2019,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 28 août 2019,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 14 octobre 2019, reçu le 22 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 04 Juillet 2019	N° AT 38474 19 10008
<p>Par : MAIRIE DE SASSENAGE représentée par COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Mise en accessibilité Groupe Scolaire Vercors bâtiment 2</p> <p>Sur un terrain sis à : chemin du Gua Cadastré : BE48</p>	<p>Catégorie : 4</p> <p>Type : R</p> <p>Destination : Etablissement d'enseignement</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Vercors bâtiment 2,

Vu les pièces annexées,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 5 août 2019, reçu le 12 août 2019,

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 10 juillet 2019,

Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 8 juillet 2019,

Considérant l'avis défavorable, ci-joint, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité réunie le 05 août 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée** pour les motifs évoqués par la commission consultée.

ARTICLE 2

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

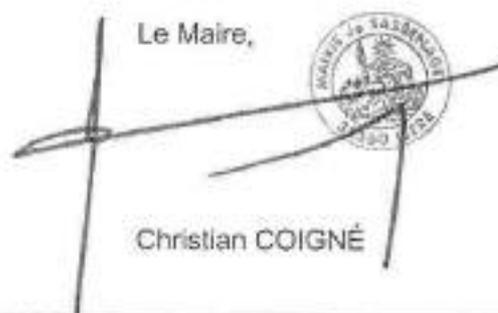
ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à SASSENAGE

Le DOUZE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 24 Juillet 2019	N° AT 38474 19 10010
<p>Par : Mairie de Sassenage représentée par COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : Place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Aménagement d'une salle communale</p> <p>Sur un terrain sis à : 29 rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes Cadastré : BK41</p>	<p>Catégorie : 5 Type : L</p> <p>Destinations : Salle à usages multiples</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu la demande de travaux susvisée en vue de l'aménagement d'une salle communale au rez de chaussée d'un bâtiment existant,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 23 septembre 2019, reçu le 4 octobre 2019,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 9 août 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

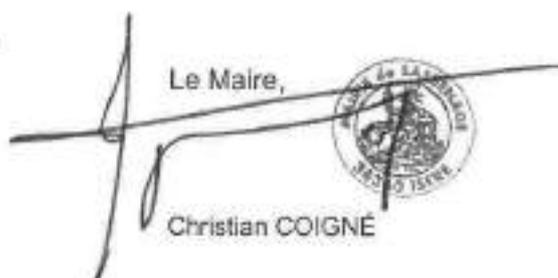
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TREIZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,

 Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-8 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 15 Octobre 2019	N° AT 38474 19 10011
<p>Par : Monsieur GIRON Clément Cabinet de kinésithérapie</p> <p>Demeurant à : Avenue de Romans Centre Commercial Les Glériates 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Travaux d'aménagement</p> <p>Sur un terrain sis à : avenue de Romans centre commercial LES GLERIATES Cadastré : BC41</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : U</p> <p>Destination : Etablissement de soins</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue d'aménager un cabinet de kinésithérapie en rez de chaussée de locaux vides,
- Vu les pièces annexées,
- Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 25 novembre 2019, reçu le 29 novembre 2019,
- Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 4 novembre 2019,
- Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21 octobre 2019,

Considérant l'avis Défavorable, ci-joint, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité réunie le 25 novembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée** pour les motifs évoqués par la commission consultée.

ARTICLE 2

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision est transmise au service départementale d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à SASSENAGE
Le DOUZE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Octobre 2019	N° AT 38474 19 10012
<p>Par : SCI SIGAL représentée par Monsieur LAIN Jean-Michel</p> <p>Demeurant à : 158 rue des Epinettes 73290 LA MOTTE SERVOLLEX</p> <p>Pour : Aménagement d'un local</p> <p>LOW'CAZ</p> <p>Sur un terrain sis à : 57 avenue de Valence Cadastré : AK79, AK81,</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : T</p> <p>Destinations : Salles d'exposition</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de l'aménagement d'un local pour la vente de véhicules d'occasion,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 25 novembre 2019, reçu le 29 novembre 2019,
- Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 4 novembre 2019,
- Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 4 novembre 2019 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 25 novembre 2019 et figurant dans son avis reçu le 29 novembre 2019, dont copie ci-jointe, à savoir :

Les espaces affectés au showroom devront disposer d'allées suffisamment dimensionnées pour permettre le passage des personnes en fauteuils roulants. Il serait souhaitable de prévoir à l'accueil et dans un bureau une boucle d'induction magnétique destinée aux personnes malentendantes.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DOUZE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ





PRÉFET DE L'ISÈRE

MAIRIE DE SASSENAGE

29 NOV. 2019

ACCUEIL MAIRIE

Direction départementale des
territoires

DOT 38/SLC/CONST

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du lundi 25 novembre 2019

Dossier suivi par :
Pierre VALENTIN

Tel. : 04.56.59.43.46

pierre.valentin@isere.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-19 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 20 avril 2017 ;

DOSSIER N° AT 038 474 19 1 0012

N° urbanisme :

Commune : SASSENAGE

Demandeur : SCI Signal représentée par M LAIN Jean-Michel

Adresse du demandeur : 158 rue des Epinettes 73290 LA MOTTE SERVOLEX

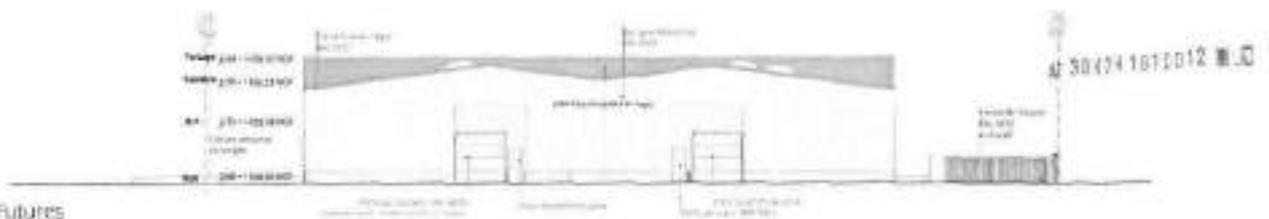
Nom établissement : LOW'CAZ

Adresse des travaux : 57 avenue de valence 38360 SASSENAGE

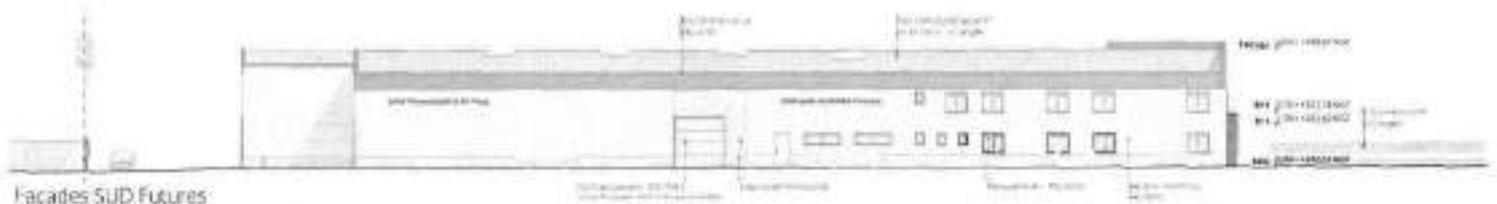
Type : T Salles d'exposition / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Aménagement d'un local pour la vente de véhicules d'occasion

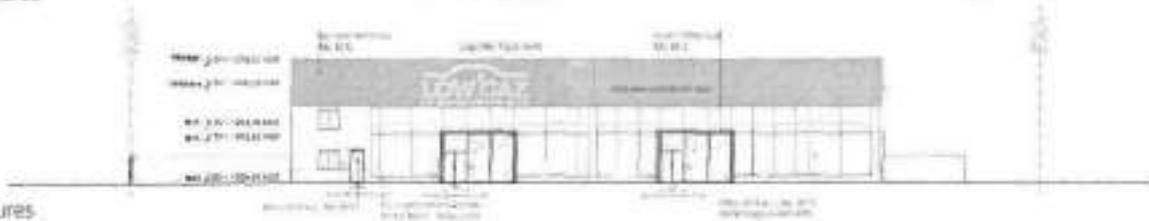
Demande de dérogation : non



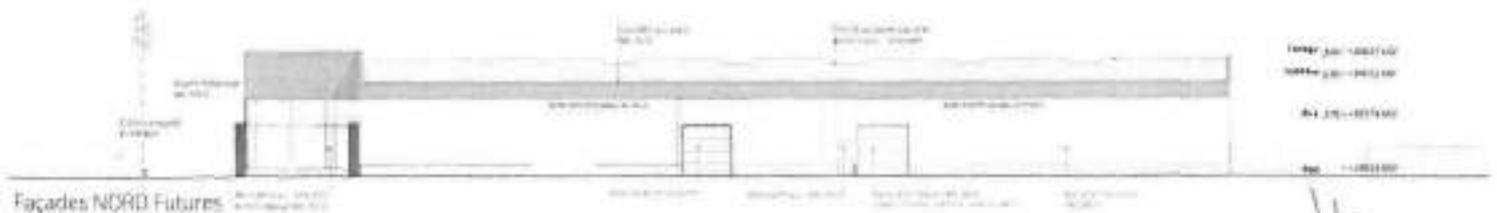
Façades OUEST Futures



Façades SUD Futures



Façades EST Futures



Façades NORD Futures

Handwritten signature

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**REFUS DE DECLARATION PREALABLE
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS
ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**

DELIVRÉ PAR LE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Septembre 2019	N° DP 38474 19 10069
<p>Par : HABITAT ENR représentée par Monsieur ROUCH Jean</p> <p>Demeurant à : 36 avenue Général de Gaulle 69110 Saint Foy Lès Lyon</p> <p>Pour : Panneaux solaires</p> <p>M. BAUSANO Joseph</p> <p>Sur un terrain sis à : 1 Hameau du Haut Plaçage Cadastré : BH 3</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la mise en place de panneaux solaires sur la toiture d'une maison d'habitation,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 20 septembre 2019,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis défavorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 27 septembre 2019, reçu le 28 septembre 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à la pose de panneaux solaires sur la toiture d'une maison d'habitation d'une surface de 27 m²,

Considérant l'avis Défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2019, ci-joint,
Considérant que pour ce motif, le projet doit être refusé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'Adjoint à l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 04 Juillet 2019	N° AT 38474 19 10009
<p>Par : MAIRIE DE SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Mise en accessibilité Groupe Scolaire Vercors Furon bâtiment 1</p> <p>Sur un terrain sis à : rue François Gerin Cadastré : BD384</p>	<p>Catégorie : 4</p> <p>Type : R</p> <p>Destination : Etablissement d'enseignement</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Vercors Furon bâtiment 1,
Vu les pièces annexées,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 2 septembre 2019, reçu le 12 septembre 2019,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 19 septembre 2019,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 8 juillet 2019,

Considérant l'avis défavorable, ci-joint, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité réunie le 2 septembre 2019,

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée** pour les motifs évoqués par la commission consultée.

ARTICLE 2

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

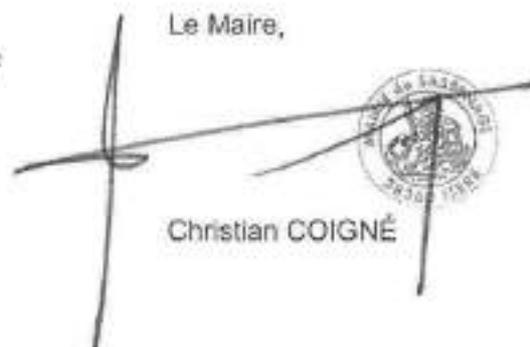
ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à SASSENAGE

Le DOUZE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE DECLARATION PREALABLE
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS
ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**

DELIVRÉ PAR LE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Septembre 2019	N° DP 38474 19 10069
<p>Par : HABITAT ENR représentée par Monsieur ROUCH Jean</p> <p>Demeurant à : 36 avenue Général de Gaulle 69110 Saint Foy Lès Lyon</p> <p>Pour : Panneaux solaires</p> <p>Sur un terrain sis à : M. BAUSANO Joseph 1 Hameau du Haut Plaçage Cadastré : BH 3</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la mise en place de panneaux solaires sur la toiture d'une maison d'habitation,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 20 septembre 2019,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis défavorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 27 septembre 2019, reçu le 28 septembre 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à la pose de panneaux solaires sur la toiture d'une maison d'habitation d'une surface de 27 m²,

Considérant l'avis Défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2019, ci-joint,
Considérant que pour ce motif, le projet doit être refusé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'Adjoint à l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé Incomplet le 26 Septembre 2019 complété le 28 octobre 2019	N° DP 38474 19 10072
<p align="center">Par : Monsieur Renaud EYBERT-GUILLON</p> <p align="center">Demeurant à : 12 Chemin du Clapéro 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Installation d'une pergola</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 12 CHEMIN DU CLAPERO Cadastré : AR209</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu l'affiche en mairie de l'avis de dépôt en date du 30 septembre 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation d'une pergola en façade Est d'une maison d'habitation,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation d'une pergola en façade Est,

ARTICLE 2**RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 30 Septembre 2019	N° DP 38474 19 10073
<p>Par : SCI LA CHARRIERE représentée par Monsieur DI PIAZZA Armand</p> <p>Demeurant à : 2 Chemin des Côtes 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Modifications diverses</p> <p>Sur un terrain sis à : 21 Route du Vercors Cadastré : BD63</p>	<p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 4 octobre 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue des diverses modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant,
 Vu les pièces annexées,
 Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 25 octobre 2019,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative aux diverses modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 25 octobre 2019, ci-joint, à savoir :

« Les huisseries des nouvelles ouvertures seront en bois, de la même couleur que celles de la maison attenante. L'installation de volets roulants est déconseillée ».

ARTICLE 3**RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'isolement, de mitoyenneté ou de passage : règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 14 Octobre 2019	N° DP 38474 19 10078
<p>Par : GRENOBLE ALPES METROPOLE représentée par M. FERRARI Christophe</p> <p>Demeurant à : 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE</p> <p>Pour : Division en vue de construire</p> <p>Sur un terrain sis à : Rue de Clémencière Cadastré : AP156 p, AP157 p, AP155 p, AR169 p, AR168 p, AR170 p, AR171, AR172 p, AR173, AR174,</p>	Destinations : Bâtiments d'activités

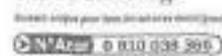
Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 18 octobre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la division d'un terrain pour en détacher deux lots en vue de construire :

- Lot 1 comprend les parcelles AR 174, AR 173, AR168p, AR169p, AR170p, AR172p, AP155p, AP156p, AP157p, NC d'une surface totale de 12 733m²,
- Lot 2 comprend les parcelles AR171, AR169p, AR170p, AR 172p d'une surface totale de 5 000m²,

Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 17 octobre 2019,
Vu l'avis d'Enedis, électricité, en date du 21 octobre 2019,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 16 octobre 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage



Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la division d'un terrain pour en détacher deux lots en vue de construire,

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon, (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas faible, moyen, fort et très fort et en zones Bc1, Bc2, Rcu, RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au changement de destination d'une partie d'une maison d'habitation d'une surface de 43 m² en local commercial,

ARTICLE 2

La présente autorisation ne tient pas lieu d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie tels que définis à l'article L.111-8 et R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffusion, (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa moyen et en zone Bc2 (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-8 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE DECLARATION PREALABLE -
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS
ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 21 Octobre 2019	N° DP 38474 19 10083
<p>Par : Copropriété Les Gingeolles représentée par Madame PUCCIARELLI Amélie</p> <p>Demeurant à : 8 Chemin des Gingeolles 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Création de 2 garages et d'un mur en pierres avec portail.</p> <p>Sur un terrain sis à : 8 Chemin des Gingeolles Cadastré : AN87, AN85, AN81</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du
Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 28 octobre 2019,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste en la construction de deux annexes à usage de stationnement d'une
surface totale de 45.69 m² et d'un mur en pierre avec portail destinés à un bâtiment d'habitation,

Considérant que le projet crée une emprise au sol de plus de 40 m²,

Considérant que les formalités à accomplir pour les extensions sur constructions existantes de plus de 40 m²
donnent lieu en conséquence à déposer un permis de construire,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'Adjoint à l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 21 Octobre 2019	N° DP 38474 19 10084
<p>Par : Monsieur Thierry REYMOND</p> <p>Demeurant à : 12 Allée du Vieux Cèdre 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Piscine</p> <p>Sur un terrain sis à : 12 allée du Vieux cèdre Cadastré : AY382, AY376</p>	Destinations : Piscine - Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRi Drac attachés à celui-ci,
- Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 21 octobre 2019,
- Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 28 octobre 2019,
- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 12 novembre 2019, reçu le 18 novembre 2019,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mair@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine,

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 12 novembre 2019 ci-joint.

Eaux de piscine :

Les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur Ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement).

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon, (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement)

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa faible et en zone Bc1 (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

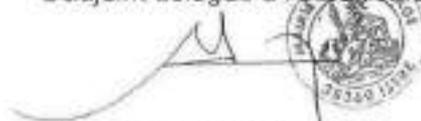
ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 22 Octobre 2019	N° DP 38474 19 10085
<p>Par : Monsieur Loïc HUDER</p> <p>Demeurant à : 2 Rue de la Morillière 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Pose d'un conduit de fumée</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 RUE DE LA MORILLIERE Cadastré : BH218</p>	<p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affiche en Mairie de l'avis de dépôt en date du 28 octobre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose d'un conduit de fumée sur la toiture d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 14 novembre 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose d'un conduit de fumée sur la toiture d'une maison d'habitation,

ARTICLE 2*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-8 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 31 Octobre 2019	N° DP 38474 19 10087
<p>Par : Monsieur Jean-Baptiste LAVENU</p> <p>Demeurant à : 34 Chemin du Vinay 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Ravalement de façade - Isolation</p> <p>Sur un terrain sis à : 34 CHEMIN DU VINAY Cadastré : AZ35</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 4 novembre 2019,
 Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation du ravalement et de l'isolation extérieure d'une maison d'habitation,
 Vu les pièces annexées,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la régularisation du ravalement et de l'isolation extérieure d'une maison d'habitation,

ARTICLE 2**RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bf'0)** de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa faible et en zone Bc1 (cartographies et règlement provisoire PPRi Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 21 Novembre 2019	N° DP 38474 19 10089
<p align="center">Par : Monsieur Franck MASATTI</p> <p align="center">Demeurant à : 6 Impasse Marcel Armand 38360 Sassenage</p> <p align="center">Pour : Pergola</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 6 Impasse Marcel Armand Cadastré : BK285</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 25 novembre 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une pergola bioclimatique d'une surface de 27 m²,
 Vu les pièces annexées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une pergola bioclimatique d'une surface de 27 m²,

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement).

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 47
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

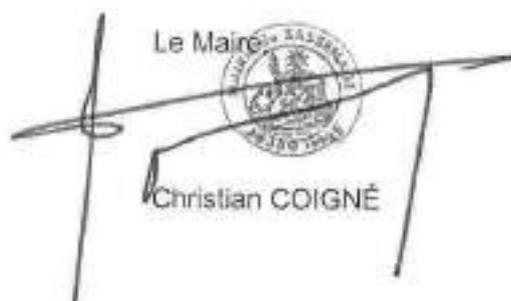
ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATRE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers pouvant également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 02 Décembre 2019	N° DP 38474 19 10091
<p>Par : Monsieur Thomas CREQUIS</p> <p>Demeurant à : 2 Rue de la Morillière 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Modification de l'aspect extérieur</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 RUE DE LA MORILLIERE Cadastré : BH218</p>	<p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'un ouvrant en façade sud et l'agrandissement d'un ouvrant en façade ouest d'une maison habitation,
 Vu les pièces annexées,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 9 décembre 2019,
 Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 16 décembre 2019, reçu le 16 décembre 2019,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'un ouvrant en façade sud et l'agrandissement d'un ouvrant en façade ouest d'une maison habitation,

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations émises dans l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 16 décembre 2019, à savoir :

Les ouvertures créées devraient recevoir des menuiseries plus qualitatives que celle proposées en plastique (matériau appauvrissant la façade et non conforme aux directives de développement durable), des menuiseries en aluminium ou en bois peint seraient préférables dans le contexte bâti des abords et à proximité immédiate d'un monument historique.

ARTICLE 3**RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

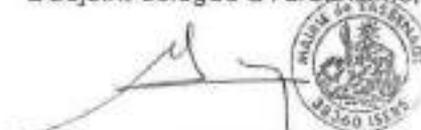
ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R1424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Décembre 2019	N° DP 38474 19 10093
<p>Par : Monsieur Nicolas PAILLET</p> <p>Demeurant à : 23 rue des Terrasses 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Velux sur toiture</p> <p>Sur un terrain sis à : 23 RUE DES TERRASSES Cadastré : BM129</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 16 décembre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose d'un velux en toiture identique à l'existant,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose d'un velux en toiture identique à l'existant,

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :
« Les fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée. »

ARTICLE 3**RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

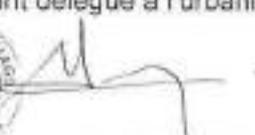
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MAIRIE DE
SASSENAGE**

TRANSFERT DE NON OPPOSITION D'UNE *à la suite de sa*
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 15 mars 2018	N° DP 38474 18 10019 T01
<p>Par : BMB CONCEPT Représentée par Monsieur BEC Fabien</p> <p>Demeurant à : 18 rue de Brotterode 38950 Saint-Martin-le-Vinoux</p> <p>Pour : Réhabilitation des façades et des garages de bâtiments existants, remplacement des menuiseries et des volets, création de six places de stationnement</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 rue du Plaçage Cadastré : BH216, BH215, BH214</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable n° DP 38474 18 10019 délivré le 8 juin 2018 au profit de BMB CONCEPT, représentée par M. Fabien BEC, pour la réhabilitation des façades et des garages de bâtiments existants, remplacement des menuiseries et des volets, création de six places de stationnement,

Vu la demande de transfert de la déclaration préalable susvisé de BMB CONCEPT, représentée par M. Fabien BEC au profit de la SDC du 4 rue du Plaçage 38360 Sassenage, représentée par M. Fabien BOIDRON, reçue le 2 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

La déclaration préalable dont est titulaire la BMB CONCEPT, représentée par M. Fabien BEC est transférée au bénéfice de la SDC du 4 rue du Plaçage 38360 Sassenage, représentée par M. Fabien BOIDRON,

ARTICLE 2

Les taxes et participations afférentes à ladite autorisation seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARTICLE 3

Les réserves et prescriptions contenues dans la déclaration préalable sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 4

Mention du transfert de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

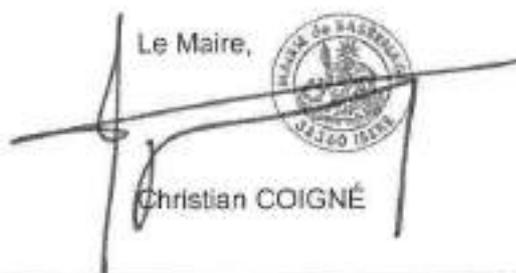
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TROIS DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,

Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-8 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 20 Septembre 2019 et complété le 18 octobre 2019	N° DP 38474 19 10071
<p align="center">Par : Monsieur Olivier MAGAT</p> <p align="center">Demeurant à : 44 Rue des Grands Prés 38360 Sassenage</p> <p align="center">Pour : L'extension d'un chien couché</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 44 RUE DES GRANDS PRES Cadastré : AS134</p>	<p>Surface de plancher créée : 1,50 m²</p> <p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 27 septembre 2019,
 Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 18 octobre 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'extension d'un chien couché jusqu'au pignon en façade Est,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRi Drac attachés à celui-ci,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'extension d'un chien couché jusqu'au pignon en façade Est,

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi°0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas faible, très fort et en zones Bc1, RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèvement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 07 Octobre 2019	N° DP 38474 19 10074
<p>Par : Madame Caroline LAÏS</p> <p>Demeurant à : 2 rue de la Morillière 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Pose de volets roulants</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 RUE DE LA MORILLIERE Cadastré : BH218</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 11 octobre 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose de volets roulants en façades Est et Nord,
 Vu les pièces annexées,
 Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 18 octobre 2019,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose de volets roulants en façades Est et Nord,

ARTICLE 2**RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 18 octobre 2019, ci-joint.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.1.1 règlement du plan local d'urbanisme :

« Sont autorisés les volets roulants sous réserve que les caissons des volets ne soient pas en saillie de façade. »

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'isolement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Octobre 2019	N° DP 38474 19 10075
<p>Par : Madame Sandrine ALFANO</p> <p>Demeurant à : 65 Chemin le Moirot 38360 Noyarey</p> <p>Pour : Rénovation de la toiture</p> <p>Sur un terrain sis à : 39 rue de la République Cadastré : BD204, BD340, BD330</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 14 octobre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la rénovation de la toiture d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 25 octobre 2019, reçu le 25 octobre 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la rénovation de la toiture d'une maison d'habitation,

ARTICLE 2

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 25 octobre 2019, ci-joint, à savoir :

« Les tuiles choisies seront des tuiles Omega 13, plus petites que celles initialement prévues, le toit étant compliqué et de petite taille et de couleur rouge ou rouge nuancé ».

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant. Zone bleue (Bp0) exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du léssement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 14 Octobre 2019 et complété le 19 Novembre 2019	N° DP 38474 19 10076
<p align="center">Par : Monsieur Jean-Marc FRANCONY</p> <p align="center">Demeurant à : 2 bis rue du Vinay 38360 Sassenage</p> <p align="center">Pour : Création d'une terrasse suspendue. Agrandissement d'une fenêtre en porte fenêtre</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 2 BIS RUE DU VINAY Cadastré : AZ177</p>	<p align="center">Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
 Vu la Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRi Drac attachés à celui-ci,
 Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 17 novembre 2019,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21 octobre 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une terrasse suspendue et l'agrandissement d'une fenêtre en porte fenêtre,
 Vu les pièces annexées,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une terrasse suspendue et l'agrandissement d'une fenêtre en porte fenêtre,

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans le périmètre d'études "Les Portes du Vercors" instauré par délibération de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole en date du 21 octobre 2011 et par délibération du conseil municipal de Sassenage en date du 16 novembre 2011.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bf1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère, (Bf2) de risque moyen d'inondation par les affluents de l'Isère.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bf3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa très fort et en zone RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


 Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 14 Octobre 2019 et complété le 21 Novembre 2019	N° DP 38474 19 10077
<p>Par : Monsieur Umberto GIARDINA</p> <p>Demeurant à : 2 Impasse des Jonquilles 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Piscine</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 Impasse des Jonquilles Cadastré : AX211</p>	Destinations : Habitation - Piscine

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRi Drac attachés à celui-ci,
 Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 21 novembre 2019,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21 octobre 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
 Vu les pièces annexées
 Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
 Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
 Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 28 octobre 2019, reçu le 31 octobre 2019,
 Vu l'avis de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), en date du 30 octobre 2019, reçu le 4 novembre 2019,
 Vu l'avis de la société de Transugil Ethylène, en date du 12 novembre 2019, reçu le 28 novembre 2019,
 Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 33 52 17
mairiesassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine,

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 28 octobre 2019 ci-joint.

Eaux de piscine :

Une entreprise spécialisée interviendra en cas de nécessité de vidange de la piscine. Aucun rejet sur le réseau public ne sera autorisé.

À cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi*1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa très fort et en zone RC' (cartographies et règlement provisoire PPRi Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Octobre 2019	N° DP 38474 19 10080
<p>Par : Grenoble Promotion représentée par Monsieur CHERRAD Fares</p> <p>Demeurant à : 14 rue de l'Eglise 38320 BRESSON</p> <p>Pour : Création d'une passerelle - Création de 3 fenêtres et d'une fenêtre de toit</p> <p>Sur un terrain sis à : 5 Route du Vercors Cadastré : BD381, BD61</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21 octobre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une passerelle, création de 3 fenêtres et d'une fenêtre de toit,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis conforme défavorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 2 décembre 2019, reçu le 2 décembre 2019,

Considérant que le projet consiste en la création d'une passerelle, création de 3 fenêtres et d'une fenêtre de toit.

Considérant qu'en l'état, le projet tel que présenté ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des Monuments Historiques.

Considérant que la passerelle focalise l'attention et le regard au détriment des Monuments même, du fait que ce type de construction est dépourvu de références dans l'environnement immédiat des Monuments.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, le projet doit être refusé.

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'une passerelle, création de 3 fenêtres et d'une fenêtre de toit.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TROIS DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire, 
Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 18 Octobre 2019 et complété le 14 Novembre 2019	N° DP 38474 19 10081
<p>Par : SCI SIGAL représentée par Monsieur LAIN Jean-Michel</p> <p>Demeurant à : 158 rue des Epinettes 73290 LA MOTTE SERVOLEX</p> <p>Pour : Rénovation d'un bâtiment d'activités</p> <p>Sur un terrain sis à : 57 AVENUE DE VALENCE Cadastré : AK81, AK79</p>	<p>Surface plancher totale : 3416.83 m²</p> <p>Destinations : Artisanat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
 Vu l'engagement du maître d'œuvre sur la bonne prise en compte des risques en date du 11 novembre 2019,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21 octobre 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la rénovation d'un bâtiment d'activités,
 Vu les pièces annexées,
 Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002,
 Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
 Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 12 novembre 2019, reçu le 18 novembre 2019,
 Vu l'avis de l'Association syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon, en date du 29 octobre 2019, reçu le 4 novembre 2019,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la rénovation d'un bâtiment d'activités,

ARTICLE 2

La présente autorisation ne tient pas lieu d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie tels que définis à l'article L111-8 et R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 12 novembre 2019, reçu le 18 novembre 2019 ci-joint.

« Les eaux usées issues de l'aire de lavage de véhicules couverte, des éventuelles grilles au sol et lavabos de l'atelier mécanique doivent être prétraitées par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 dimensionné selon la réglementation en vigueur avant rejet au réseau public d'eaux usées. Conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif, dans la mesure où une activité autre que domestique est exercée sur le site, l'établissement doit contacter les services de la régie assainissement dans les meilleurs délais afin d'obtenir l'autorisation de rejet obligatoire délivrée par Grenoble-Alpes Métropole ».

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par l'Association syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon, en date du 29 octobre 2019, reçu le 4 novembre 2019,

« La fontaine du merle située en bordure Est du tènement est un cours d'eau classé principal dans le réseau géré par l'association syndicale et est frappé d'une servitude de quatre mètres sur chaque rive. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes de servitude nécessaires à l'entretien mécanique du réseau notamment pour le faucardage annuel voire biannuel et les curages.

Concernant le traitement des eaux pluviales, aucun rejet direct ou indirect nouveau ne peut être admis ou toléré dans le réseau syndical déjà saturé et qui n'est pas public. La totalité du débit supplémentaire d'eau apportée par les travaux de rénovation projetés pour une pluie décennale d'une durée de quatre heures devra être traitée par des techniques alternatives d'assainissement, soit par infiltration sur le site ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion. Zone rouge (Rf) très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas moyen, fort et en zones Bc2, RCu (cartographies et règlement provisoire PPRi Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, le raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décentrale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1732 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 21 Octobre 2019	N° DP 38474 19 10082
<p>Par : HABITAT ENR représenté par Monsieur ROUCH Jean</p> <p>Demeurant à : 36 avenue du Général de Gaulle 69110 Sainte-Foy-Les-Lyon</p> <p>Pour : Panneaux solaires</p> <p>Sur un terrain sis à : 1 Hameau du Haut Plaçage Cadastré : BH3</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21 octobre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose de panneaux solaires,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 13 novembre 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose de panneaux solaires sur la toiture d'une maison d'habitation,

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 13 novembre 2019, à savoir :

- Une seule nappe de panneaux sera posée et ne devra pas dépasser un tiers de la surface du pan de toiture.
- Pour éviter l'effet de damier, le choix se portera sur des capteurs de teinte sombre uniforme avec des cadres de coloris sombre et de finition mate.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'article Uca 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Pour les constructions existantes, la pose devra rechercher la meilleure intégration possible au volume de toiture, en épousant notamment la pente de toit ».

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois du moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 04 Novembre 2019 et complété le 22 Novembre 2019	N° DP 38474 19 10088
Par : Madame Céline ROLANDO	
Demeurant à : 154 Hameau du Château 38360 Sassenage	
Pour : Piscine	
Sur un terrain sis à : 154 HAMEAU DU CHATEAU Cadastré : AS25	Destinations : Piscine - Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 12 novembre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 15 novembre 2019, reçu le 18 novembre 2019,
Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en date du 3 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 15 novembre 2019 ci-joint.

Eaux de piscine :

Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement).

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions et les obligations réglementaires émises par RTE, réseau de transport d'électricité, en date du 3 décembre 2019 ci-joint.

Aucune grue ou engin, matériau ou matériel ou personnel ne pourront pénétrer dans les zones de protections (y compris en cas de basculement) et aucun surplomb de nos ouvrages pendant ou après les travaux, ne pourra être autorisé.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 6

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 7

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATRE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,

 Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tout ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. [L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite].

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 25 Novembre 2019	N° DP 38474 19 10090
<p>Par : Monsieur Diego FONTI</p> <p>Demeurant à : 13 Hameau du Haut Plaçage 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Pose de panneaux photovoltaïques</p> <p>Sur un terrain sis à : 13 Hameau du Haut Plaçage Cadastré : BH4</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose de panneaux photovoltaïques en toiture,
 Vu les pièces annexées,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 2 décembre 2019,
 Vu l'avis défavorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 16 décembre 2019, reçu le 16 décembre 2019,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à la pose de panneaux photovoltaïques d'une surface de 36 m² en toiture d'une maison individuelle,

Considérant qu'en l'état, la pose de panneaux solaires crée un effet de mitage de la toiture qui banalise la construction et porte atteinte au maintien du caractère et de la qualité architecturale des abords des monuments historiques, le projet doit être refusé.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose de panneaux photovoltaïques d'une surface de 36 m² en toiture d'une maison individuelle,

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 03 Décembre 2019	N° DP 38474 19 10092
<p align="center">Par : Monsieur Yassine REMILI</p> <p align="center">Demeurant à : 16bis Chemin du Paget 38360 Sassenage</p> <p align="center">Pour : Portail et clôture</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 16 B CHEMIN DU PAGET Cadastré : AY174</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une clôture, le déplacement et le remplacement d'un portail,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 9 décembre 2019,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa inondation fort et très fort (C4) hors bande de 100 x h mètre et en zone urbanisée non dense des cartes d'aléa et d'enjeux du Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac,

Considérant que le croisement de ces données correspond à un zonage réglementaire Rcu et RC' dont le principe général est une interdiction forte avec des exceptions à cette règle sont admises dans des cas limités,

Considérant que le projet porte sur la création d'une clôture pleine avec muret et d'un portail plein,

Considérant que le règlement provisoire du PPRI Drac autorise les clôtures sous réserve que les aménagements soient transparents hydrauliquement, sans remblai ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Service des affaires municipales

04 76 53 20 00 **04 76 53 20 00**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 25 JANVIER 1978

 REPUBLICAIN

Considérant que le projet ne garantit pas une parfaite transparence hydraulique comme le stipule le règlement provisoire du PPRI Drac,

Ainsi et en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet doit être refusé.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à création d'une clôture, le déplacement et le remplacement d'un portail,

ARTICLE 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-QUATRE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint en charge de



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

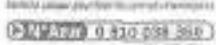
MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Décembre 2019	N° DP 38474 19 10094
<p>Par : Sarah LEAKE</p> <p>Demeurant à : 2 rue Vaucanson 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Extension d'un abri de jardin</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 RUE VAUCANSON Cadastré : AP134</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRi Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 10 décembre 2019,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 17 décembre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la rénovation et l'extension d'un abri de jardin d'une surface de 6m²,
Vu les pièces annexées,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la rénovation et l'extension d'un abri de jardin d'une surface de 6m²,

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa faible et en zone Bc1(cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-8 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers pouvant également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 11 Décembre 2019	N° DP 38474 19 10095
<p align="center">Par : Monsieur Didier MARIN-LAMELLET</p> <p align="center">Demeurant à : 25 bis rue de l'Eglise ND des Vignes 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Création de 2 abris de jardin enterrés et d'un mur de soutènement</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 25 bis rue de l'Eglise ND des vignes Cadastré : BK342</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-21,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 16 décembre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction de deux abris de jardins enterrés et d'un mur de soutènement,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste en la construction de deux abris de jardin enterrés d'une surface totale de 17,12 m² et d'un mur de soutènement d'une hauteur de 3.30 m en limite Est du terrain,
Considérant que le terrain est situé en zone Bg1, Mouvements de terrain - Glissement de terrain, au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
Considérant que la zone Bg1 du règlement du PPRN stipule que les affouillements et les exhaussements ne doivent pas aggraver le risque d'instabilité, et qu'une étude géotechnique pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques est recommandée,
Considérant que le mur de soutènement de 3.30 m implanté en limite Est de la parcelle sert notamment de clôture,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme article 11.2 n'autorise pas l'emploi de clôtures pleines, d'une hauteur supérieure à 0,50 m et de toute autre clôture dont la hauteur totale ne dépasserait de 1,70 m le niveau du sol naturel,

Considérant que les mouvements de terre ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes, ni altérer la qualité du paysage urbain environnant.

Considérant qu'en l'état, le projet doit être refusé.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction de deux abris de jardin enterrés d'une surface totale de 17,12 m² et d'un mur de soutènement d'une hauteur de 3.30 m en limite Est du terrain,

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant. Zone bleue (Bg1) exposée à un risque faible de glissement de terrain (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0, 1, 4 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 13 Août 2019 et complété le 27 Septembre 2019	N° DP 38474 19 10056
<p align="center">Par : Monsieur Guy BISSERIER</p> <p align="center">Demeurant à : 24 rue de l'Eglise Notre Dame Des Vignes 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Régularisation d'un abri ouvert</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 24 rue de l'Eglise Notre Dame Des Vignes Cadastré : BK83</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 16 août 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation d'un abri ouvert,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la régularisation d'un abri ouvert.

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3**RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleu Bt1 : exposée à un faible risque de crue torrentielle. (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 et 3 bis ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

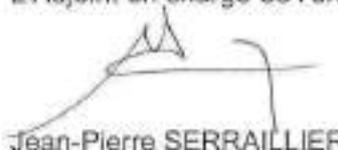
ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUINZE OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, le raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-01 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R1434-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception (AR) ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enclavement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qui appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décernée peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1702 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est dévolue au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Il s'agit de répondre au terme d'un délai de deux mois sans objet (indifférent).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période connue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRES RESTAURANT Janvier 2020

Agent Conjoint	Base	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
BRANCIOT Clarisse (4507)					
710-000075 Titres restaurant (393<=461) (100%)	15,00	2,8200	-42,30		
Total agent :	15,00		-42,30		
GAY Laurence (2369)					
710-000050 Titres restaurant (<= 392) (100%)	11,00	2,6400	-29,04		
Total agent :	11,00		-29,04		
JAMOIS Pauline (2890)					
710-000050 Titres restaurant (<= 392) (100%)	15,00	2,6400	-39,60		
Total agent :	15,00		-39,60		
JOTREAU Aurélie (2384)					
710-000050 Titres restaurant (<= 392) (100%)	11,00	2,6400	-29,04		
Total agent :	11,00		-29,04		
MAZZOLENI Isabelle (2371)					
710-000088 Titres restaurant (>=462) (100%)	6,00	3,0000	-18,00		
Total agent :	6,00		-18,00		
MORAIS Ana (4649)					
710-000050 Titres restaurant (<= 392) (100%)	15,00	2,6400	-39,60		
Total agent :	15,00		-39,60		
PARAYRE-VASSE Céline (2310)					
710-000050 Titres restaurant (<= 392) (100%)	7,00	2,6400	-18,48		
Total agent :	7,00		-18,48		
PEREZ Chantal (2262)					
710-000050 Titres restaurant (<= 392) (100%)	14,00	2,6400	-36,96		
Total agent :	14,00		-36,96		
SILVESTRI Dominique (4515)					
710-000050 Titres restaurant (<= 392) (100%) (A)	15,00	2,6400	-39,60		
Total agent :	15,00		-39,60		
Nombre total : 9	TOTAL:	109,00	-292,62		

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 13 Août 2019 et complété le 27 Septembre 2019	N° DP 38474 19 10057
<p>Par : Monsieur Guy BISSERIER</p> <p>Demeurant à : 24 rue de l'Eglise Notre Dame des vignes 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Régularisation d'un garage</p> <p>Sur un terrain sis à : 24 rue de l'Eglise Notre Dame des vignes Cadastré : BK83</p>	Destinations : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 16 août 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation d'un garage,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la régularisation d'un garage.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5***RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION***

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleu B11 : exposée à un faible risque de crue torrentielle. (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 et 3 bis ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUINZE OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 13 Août 2019 et complété le 27 Septembre 2019	N° DP 38474 19 10059
<p>Par : Monsieur Guy BISSERIER</p> <p>Demeurant à : 24 rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Régularisation d'une piscine</p> <p>Sur un terrain sis à : 24 rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes Cadastré : BK83</p>	Destinations : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 16 août 2019,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation d'une piscine,
 Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 27 août 2019, reçu le 29 août 2019,
 Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
 Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la régularisation d'une piscine.

ARTICLE 2

RACCORDEMENTS RESEAUX

Les prescriptions émises par le service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, dans son avis en date du 27 août 2019, devront être strictement appliquées :

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire l'élimination de microorganismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eau déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur ; en effet celui-ci ne peut plus jouer son rôle de dilution.

Rappel : tout rejet dans un cours d'eau directement ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial nécessite un avis des services de la Police des Eaux.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, pourront si nécessaire être raccordées au réseau d'eaux usées si celui-ci dessert la parcelle.

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux de surverse et de vidange devra être l'infiltration sur la parcelle (puits perdu, tranchée d'infiltration, recyclage en arrosage des espaces verts...). Un rejet sur le réseau public ne peut être accepté qu'à titre dérogatoire au principe général d'interdiction, la nécessité du raccordement doit alors être justifiée.

La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration n'est pas considérée comme un motif de dérogation.

Quel que soit le mode d'évacuation retenue, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit.

Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement).

ARTICLE 3

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleu Bt1 : exposée à un faible risque de crue torrentielle. (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 et 3 bis ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUINZE OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enclavement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est déléguée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 30 Août 2019	N° DP 38474 19 10063
<p>Par : VERCORS IMMOBILIER représentée par Monsieur PERRET Gérald</p> <p>Demeurant à : 4 avenue Jean Perrot 38029 Grenoble CEDEX 02</p> <p>Pour : Abattage d'arbre</p> <p>Sur un terrain sis à : 7/9 Rue François Gerin Cadastré : BD272</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 06 septembre 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'abattage d'un arbre,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis conforme avec prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 17 septembre 2019, reçu le 17 septembre 2019,
Vu l'avis réputé tacite de l'Office National des Forêts,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, unité du patrimoine naturel, en date du 23 septembre 2019, reçu le 30 septembre 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et du strict respect des prescriptions ci-après, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'abattage d'un arbre

ARTICLE 2

Prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère dans son avis du 17 septembre 2019 :

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de la prescription suivante :**

Afin de préserver une strate paysagère et arborée faisant la qualité des abords des Monuments Historiques, un arbre d'essence similaire sera replanté après abattage du tilleul déclaré dangereux.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le HUIT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-8 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaires doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Sassenage

*Un choix de vie*MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 04 Décembre 2019

Par : Monsieur GAUTHIER Rémy et
Monsieur MEYER Thomas

Demeurant à : 6 rue Lavolsier
38170 SEYSSINET-PARISSET
10 allée du Vieux Cèdre
38360 SASSENAGE

Pour : Clôture mitoyenne
Sur un terrain sis à : 18 Rue de Belledonne
Cadastré : AY437, AY436

référence dossier

N° PC 38474 19 10004 M01

Destinations : Habitation

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 38474 19 10004

Décidé le : 09 avril 2019

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 9 décembre 2019,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable de lotissement portant le numéro 038 474 18 10049 et accordée le 21 juin 2018,
Vu la demande de permis de construire n° 38474 19 10004 délivrée en date du 9 avril 2019,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de construire une clôture mitoyenne entre les parcelles cadastrées AY 436 et AY 437,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devra être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bf0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 4

Les autres prescriptions du permis de construire n°038 474 19 1 0004, délivré le 18 avril 2019, sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DOUZE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Département :
ISERE

Commune :
BASSENAGE

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

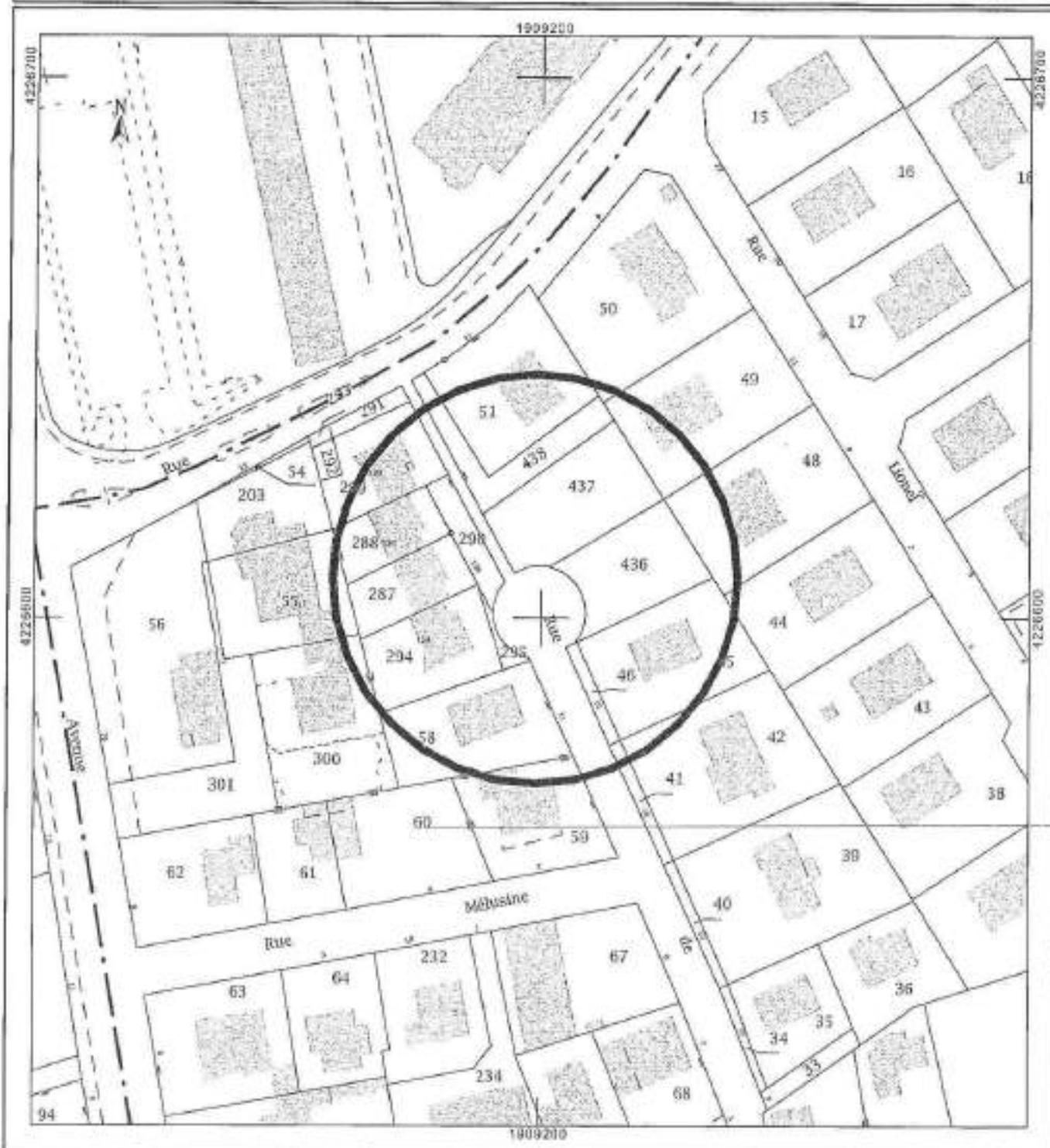
PLAN DE SITUATION

PC 38474 1910004 M01

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Grenoble Sud Isère
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
 tél. 04 76 39 38 75 - fax
 psg-sud-isere@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait du plan vous est délivré par :

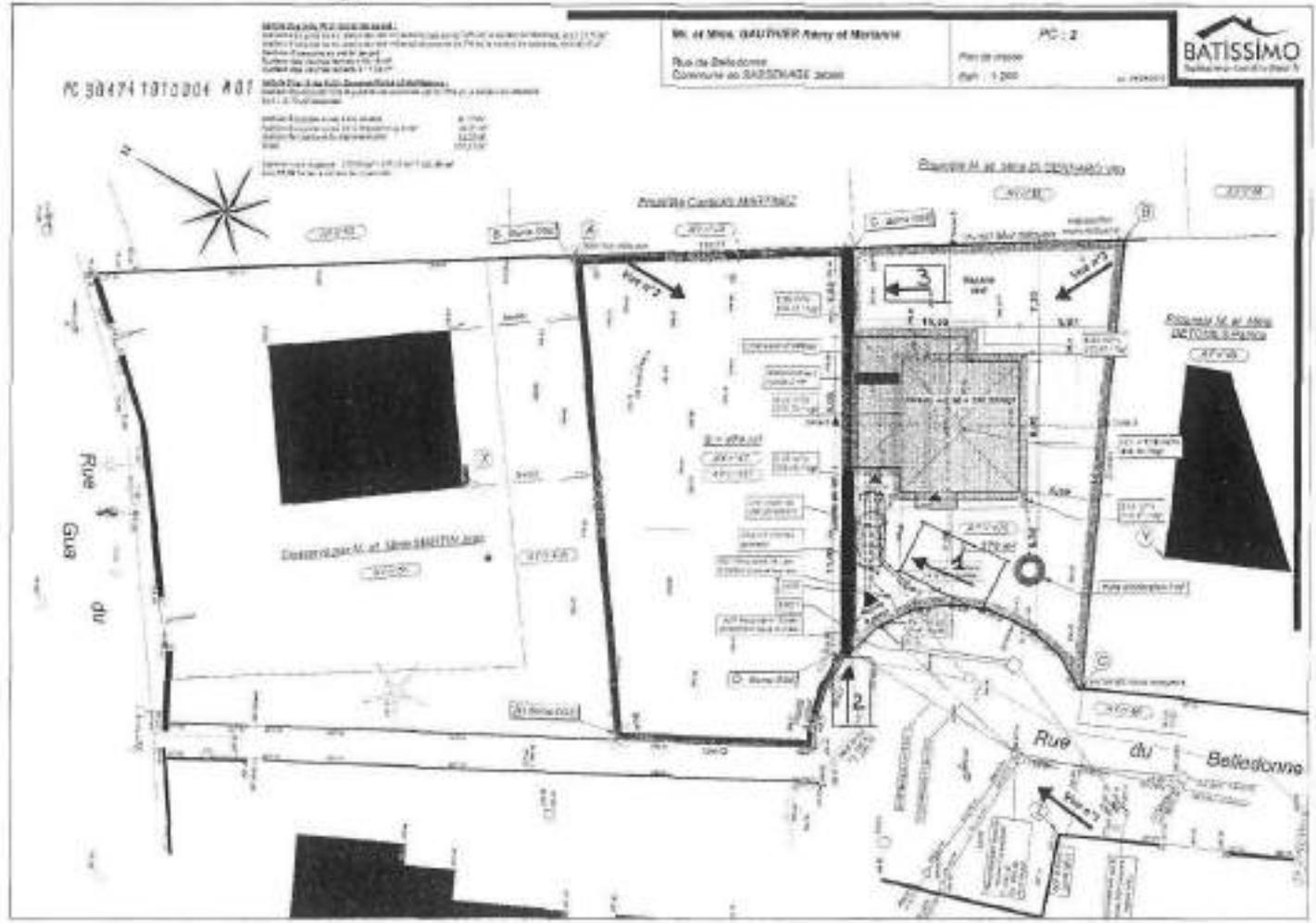
cadastre.gouv.fr



PC 50474 1010004 A01

NOTES TO THE CONTRACTOR:
1. The contractor shall be responsible for obtaining all necessary permits and approvals from the relevant authorities.
2. The contractor shall ensure that all work is carried out in accordance with the approved plans and specifications.
3. The contractor shall maintain access to all existing services and structures at all times.
4. The contractor shall be responsible for the safety of all workers and the public during the construction process.
5. The contractor shall provide regular progress reports to the client and the relevant authorities.
6. The contractor shall ensure that the site is kept clean and free of debris at all times.
7. The contractor shall be responsible for the disposal of all waste materials in accordance with local regulations.
8. The contractor shall ensure that all work is completed within the agreed time frame and budget.

M. de Mrs. GALTHER Party of Montreal
Rue de Belledune
Commune de SAUSSURELLE 2001
PC-2
Plan de masse
Date: 1-200



PC 30474-2X10004 N01

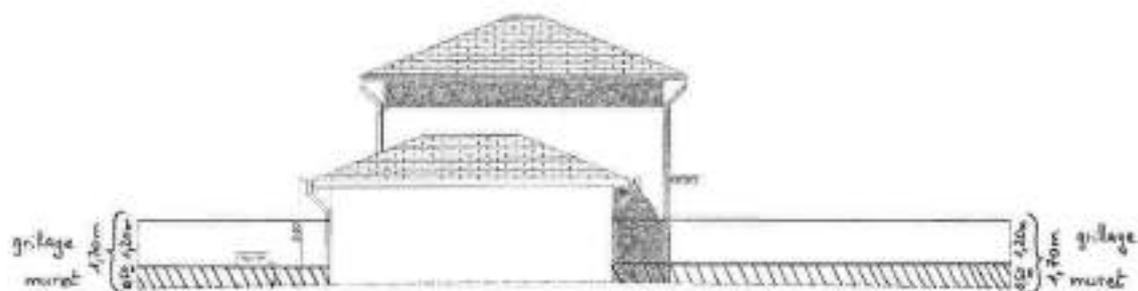
M. et Mme. GAUTHER
Rue de l'Éclaircie
Saint-Jacques de Lévis (Québec) J2R 0K9

AP2
Façade Sud / Façade Nord
Éch. 1/50

BATISSIMO
ARCHITECTURE



Façade Sud



Façade Nord



MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU *le choix de voir*

NON DES DEMOLITIONS

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 23 Mai 2019 et complété 18 juillet 2019, puis le 18 et 20 Septembre 2019	N° PC 38474 19 10007
<p>Par : SAS PARC ET VILLAGE représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles</p> <p>Demeurant à : 29 avenue de l'Obiou 38700 LA TRONCHE</p> <p>Pour : construction d'un bâtiment collectif (bâtiment A - lot 4)</p> <p>Sur un terrain sis à : 15, 17, 19 Avenue de la Falaise Cadastré : BC32</p>	<p>Surface plancher totale autorisée : 1 683,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 1 643,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 23</p> <p>Destination : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R.442-18 c) et R.421-19, R.431-24,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie en date du 24 mai 2019,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 08 avril 2016,
- Vu l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE), pour la remise en état du merlon GLD en date 30 octobre 2017 jointe au permis de construire,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2018 entérinant la constitution d'une servitude d'accès et d'entretien à l'ouvrage dit « merlon des Glériates »,
- Vu l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la Falaise,
- Vu l'emplacement réservé LS1 pour la réalisation d'au moins 30 % de logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI) dont minimum de 40 % de PLAI figurant au PLU,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu le permis de démolir PD 038 474 17 10002 délivré le 05 septembre 2017,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 15 octobre 2019,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10002 accordé avec prescriptions le 06 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 16 octobre 2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour les appels d'urgence

0969 6 80 000 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Reproduction interdite sans autorisation

95 0000 0000 0000 0000

- Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 14 juin 2019, reçu le 20 juin 2019,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 03 octobre 2019, reçu le 08 octobre 2019,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole adopté le 14 décembre 2012,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu l'avis réputé tacite du service de Département Mobilité Transport Conception des Espaces publics de Grenoble Alpes Métropole ;
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 13 juin 2019, reçu le 19 juin 2019,
- Vu l'avis de GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2019, reçu le 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis d'ENEDIS (Réseau Distribution France), en date du 20 juin 2019, reçu le 25 juin 2019,
- Vu l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération pour le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 5 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 et incluant dans son périmètre le permis de construire susvisé,
- Vu l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact environnementale n°2017-ARA-DP-00440 délivré par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2017 après examen au cas par cas,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en date du 18 juillet 2002 et révisé le 7 septembre 2007 : le projet se situe en zone rouge (RP) et en Zone bleue (Bp0) exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs. (se référer à l'extrait du règlement ci-joint)

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère (PAC) pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 8 avril 2016.

Le terrain du lotissement est situé pour partie en zone d'aléa fort et moyen de chute de blocs.

Par courrier en date du 8 avril 2016, le Préfet de l'Isère a notifié à la commune de Sassenage un porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates. La carte d'aléa (document n°4bis-janvier 2016 ci-jointe) a été réalisée par le RTM en concertation avec le bureau d'étude SAGE et la commune de Sassenage. Cette carte d'aléa apporte une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN.

A ce titre, dans les nouveaux secteurs situés en aléa fort et moyen, ce sont les règles du RP qui doivent s'appliquer par similitude au PPRN. Dans les autres secteurs qui ne sont en zone d'aléa chutes de blocs par rapport au PPRN, l'application du PPRN est écartée au regard de l'évolution de la connaissance.

Le projet sera impérativement implanté en fonction des nouvelles limites définies par le Porter à connaissance et en dehors de la zone Rouge.

PRESCRIPTIONS à respecter impérativement et émises en application du R.111-2 du code de l'urbanisme:

REMISE EN ETAT DU MERLON :

En application de l'article L.332-15 et du R.111-2 du code de l'urbanisme, les aménagements du permis susvisé ne pourront débuter qu'après la réalisation des travaux de remise en état du merlon GLD par la société Gilles Trignat Résidences et cela conformément à l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE) visé au permis d'aménager.

Ces travaux consistent à un confortement du merlon initial par un reprofilage du merlon sur environ 300 mètres de long de manière à restituer une géométrie efficace à l'ouvrage de protection et à la création d'un accès et d'un sas permettant d'entretenir régulièrement la fosse du merlon, ainsi que la pose d'un grillage anti-intrusion et d'un portail d'accès.

Dans ce cadre, un planning de l'exécution desdits travaux devra être communiqué, et établi en concertation avec la commune de Sassenage qui sera associée aux différentes étapes d'ouvrage. L'ouvrage devra être réceptionné en associant les services municipaux afin de vérifier la conformité de ceux-ci.

ENTRETIEN, CONSERVATION PERPETUELLE:

Le dispositif de protection dit « merlon +des Glériates » existant sur le terrain d'assiette du projet est situé en zone rouge. Le pétitionnaire devra s'assurer de la conservation perpétuelle et du bon état de cet ouvrage, ainsi que son entretien dans le temps.

Le merlon, ouvrage de protection, qualifié d'équipement propre à l'opération en vertu de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, relève d'une gestion privée dont la charge financière incombe à l'ASL.

Cependant, à la demande des services de l'État (Direction Départementale des Territoires) et du service RTM (Restauration des Territoires de Montagne), la conservation du merlon et son maintien dans la durée relève d'une question de sécurité publique incombant exclusivement au Maire de Sassenage, garant du contrôle et de la bonne exécution des travaux d'entretien, et la supervision et les prescriptions auprès de l'ASL de tous ceux qui dépasseraient ce cadre.

Dans le cadre du projet, une association syndicale libre (ASL) doit être constituée conformément aux dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme en vue de la gestion et de l'entretien des espaces communs de l'opération du site GLD, dont le merlon. Il incombera, en conséquence, à l'ASL dûment constituée de s'assurer du maintien des caractéristiques perpétuelles du merlon, de s'assurer de son entretien régulier, et ce dès sa prise de possession.

Au regard de l'objectif de sécurité publique, les interventions d'entretien ultérieur du merlon intervenant après la constitution de l'ASL s'effectueront sous l'entière maîtrise d'ouvrage publique de la commune de Sassenage, aux frais de l'ASL.

Les statuts de l'ASL précisent les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

CONSTITUTION DE SERVITUDES RELATIVES A L'ACCES ET L'ENTRETIEN DU MERLON :

Ainsi, et afin de permettre à la commune de Sassenage d'assurer pour le compte de l'ASL la surveillance et l'entretien du merlon, il sera consenti au profit de la commune de Sassenage, conformément à l'accord formalisé par le futur maître d'ouvrage par courrier en date du 4 mai 2017, une servitude de passage à titre réel et perpétuel permettant l'accès à l'intégralité de l'ouvrage (y compris sur les propriétés adjacentes Zanon, Faure et Pré du Bourg) et une servitude d'entretien du merlon se trouvant dans le périmètre de la future ASL.

Cette servitude d'entretien permettra d'assurer pour le compte de l'ASL sous maîtrise d'ouvrage publique, et à ses frais, les missions d'entretien, de surveillance, de conservation perpétuelle du merlon appartenant à l'ASL.

L'assiette de la servitude de passage porte sur la voie d'accès situé au nord du projet, parcelle cadastrée BC n°32, et permettra un accès à la totalité de l'ouvrage côté amont, et desservant la totalité des tronçons du merlon.

L'assiette de la servitude d'entretien porte sur l'ensemble de l'assiette du merlon des Glériates situé sur la propriété de l'ASL, parcelles cadastrée D n°188 et BC n°32 ;

Les statuts de l'ASL précisent les différentes modalités de la constitution desdites servitudes ainsi que les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

Une délibération du Conseil municipal a d'ores et déjà entériné la constitution de servitudes de passage et d'entretien relatives à l'ouvrage de protection dit « merlon des Glériates ».

MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE ET PORTAIL :

Conformément à l'article U62 du PLU en vigueur, l'ensemble des occupations admises le sont sous réserve de l'édification d'une clôture de protection en limite du merlon. Une clôture de protection et un portail avec un affichage spécifique indiquant la nature du risque devront être positionnés afin d'empêcher toute intrusion aux parties de l'ouvrage et à la parcelle située en zone rouge plus globalement.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque, et de respecter toutes les prescriptions émises.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS AU TITRE DES FOSSES ET CANAUX :

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 14 juin 2019 (ci-joint) devront être strictement respectées à savoir : **La totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'imperméabilisation de la zone étudiée pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de 4 heures, devra être traitée par l'intermédiaire du système de noues et canalisations propre au projet d'une capacité globale minimum de 850 m³.**

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX :

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble conformément à son avis en date du 13 juin 2019 ci-joint.

EAUX USEES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Des boîtes de branchement devront être installées en limite de propriété.**

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration créés dans le cadre du permis d'aménager. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 20 juin 2019 ci-joint. Cet avis a été émis sur la base des réponses données dans le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation conformément à l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017.

GAZ

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2019 ci-joint.

ARTICLE 6

L'avis émis par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 est le suivant :

L'inspection des installations classées propose donc un avis favorable à la demande de PA sous réserve de l'obtention in fine du procès-verbal de fin de travaux par l'ancien exploitant du tènement concerné, qui actera l'accomplissement de ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité d'une ICPE en vue d'un usage futur de type résidentiel.

ARTICLE 7**ACCES ET VOIRIE :**

Le pétitionnaire se reportera à l'avis émis par le Service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole en date du 24 janvier 2018 au titre du permis d'aménager susvisé, à savoir :

Une importance particulière sur la création des accès devra être apportée, c'est pourquoi une réunion spécifique entre le pétitionnaire, ses bureaux d'études et les services voiries de la métropole devra être organisée avant le démarrage des travaux.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Conditions d'accès au site.

Une attention particulière devra être portée sur les conditions de sortie de l'opération immobilière au droit des accès Nord/Est et Sud/Est du fait de la présence d'une piste cyclable en limite Est du tènement considéré. A cette fin et dans le but de garantir une sortie du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'ensemble des usagers, ces derniers devront bénéficier d'une visibilité suffisante.

A cette fin, aucune élévation ne devra donc se situer au droit du débouché qui soit de nature à restreindre le champ visuel notamment des automobilistes. De même, il conviendra de supprimer des places de stationnement longitudinales matérialisées de ce côté-ci de l'avenue de la Falaise. Le pétitionnaire procédera à la reprise du marquage au sol lié à cette modification.

L'accès actuel au site positionné en partie centrale de la clôture qui longe l'avenue de la Falaise devra être supprimé car rien ne semble, à ce stade, justifier son maintien.

Lors de l'aménagement de l'accès Nord/Est et de la modification de celui situé à l'angle Sud/Est tout déplacement d'élément de mobilier urbain (potelet...) est à la charge du pétitionnaire. Il en est de même

pour l'aménagement (ou la modification) des passages surbaissés qui devront être conformes aux normes et recommandations en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

La mise en place d'un portail au droit des entrées devra être faite selon les spécifications fixées dans le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Sassenage.

Raccordement du projet immobilier aux réseaux publics implantés sous l'avenue de la Falaise.

Il est à noter que des travaux sont envisagés, par Grenoble-Alpes Métropole, sur les réseaux publics de distribution en eau potable et d'évacuation des eaux usées, voire, pluviales présents sous l'avenue de la Falaise. Il convient donc d'anticiper toute incidence éventuelle qui découlerait de tels travaux sur le présent projet immobilier.

Concernant le raccordement au réseau d'eau potable de l'opération, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la pertinence de procéder à 2 raccordements distincts sur le réseau public (un à l'angle Nord/Est et un à l'angle Sud/Est du tènement de l'opération) ainsi qu'un maillage des canalisations sur le site du projet. L'objectif de cette solution est de limiter l'impact d'une coupure d'eau, qui pourrait survenir tant en domaine privé que sur le domaine public, sur les logements et équipements annexes éventuels.

Circulation des véhicules et autres engins de chantier /Réductions des nuisances liées aux travaux/Prescriptions diverses.

Préalablement au démarrage des travaux un plan de circulation sera établi à destination des entreprises intervenantes pour accéder au site. Un soin particulier devra être porté par l'ensemble des intervenants, essentiellement pendant les phases de terrassements et de réalisation du gros œuvre, pour maintenir le domaine public routier propre (passage périodique d'une balayeuse ...). Cette mesure sera complétée par un arrosage des déblais issus des opérations de déconstruction, de terrassements et de réalisation de la plateforme de l'opération afin d'éviter les émanations de poussière, source de gênes auprès de la riveraineté.

Lors de la construction des immeubles, toute installation de grue et autre engin de levage sur le site devra obéir aux règles et normes en vigueur. Au rang des prescriptions formulées, il devra être intégré qu'en aucun cas le contre poids d'un tel matériel ne pourra survoler un établissement recevant du public ainsi que les voies publiques.

De même, les charges déplacées par ce type d'engin ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. L'aire de giration devra rester exclusivement dans l'emprise du chantier.

Par ailleurs, lors de l'abattage des arbres plantés le long de la façade Est du tènement et dans la perspective de la réalisation d'un dessouchage une attention particulière devra être portée sur la proximité de la piste cyclable et éviter toute fragilisation en sous-œuvre de l'aménagement. Il en sera de même pour tous terrassements réalisés en limite du domaine public routier.

Adressage des locaux.

Afin de pouvoir attribuer un adressage cohérent des futurs logements il sera procédé à la dénomination des voies privées qui desserviront les bâtiments. La procédure à suivre est la suivante : le promoteur effectuera plusieurs propositions de dénomination pour chacune des rues qui seront aménagées. Le conseil municipal entérinera, par vote d'une délibération, son choix. La numérotation interviendra à l'issue de cette phase.

ARTICLE 8

Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT).

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.442-18 alinéa c, les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peuvent être accordés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que les permis de construire ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 10

Lors de l'achèvement des travaux, le lotisseur adressera au maire un plan de rattachement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité de raccordement aux réseaux des services concédés : eau potable, assainissement (avec essai d'étanchéité), Edf, France Télécom, simultanément à la D.A.A.C.T.

ARTICLE 11

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité déconstruite peut être engagée sur la fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT DIVISION PARCELLAIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Août 2019 et complété le 16, 18 et 23 Septembre 2019	N° PC 38474 19 10013
<p>Par : GILLES TRIGNAT RESIDENCES représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles</p> <p>Demeurant à : 29 avenue de l'Obiou 38700 LA TRONCHE</p> <p>Pour : Construction de deux bâtiments collectifs (bâtiments G & S – lot 1)</p> <p>Sur un terrain sis à : 15-17-19 avenue de la falaise Cadastré : BC32</p>	<p>Surface plancher totale autorisée : 6 708,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 8 669,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 91</p> <p>Destinations : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R.442-18 c) et R.421-19, R.431-24,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie en date du 12 août 2019,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 08 avril 2016,
- Vu l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE), pour la remise en état du merlon GLD en date 30 octobre 2017 jointe au permis de construire,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2018 entérinant la constitution d'une servitude d'accès et d'entretien à l'ouvrage dit « merlon des Glériates »,
- Vu l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la Falaise,
- Vu l'emplacement réservé LS1 pour la réalisation d'au moins 30 % de logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI) dont minimum de 40 % de PLAI figurant au PLU,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Service contact avec nos bureaux municipaux

NUMÉRO 0 810 028 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1963

 MAIRIE DE SASSENAGE

- Vu le permis de démolir PD 038 474 17 10002 délivré le 05 septembre 2017,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 15 octobre 2019,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10002 accordé avec prescriptions le 06 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 16 octobre 2019
- Vu le plan de division joint à la présente demande,
- Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 20 août 2019, reçu le 26 août 2019,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 03 octobre 2019, reçu le 08 octobre 2019,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole adopté le 14 décembre 2012,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu l'avis réputé tacite du service de Département Mobilité Transport Conception des Espaces publics de Grenoble Alpes Métropole ;
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 30 août 2019, reçu le 05 septembre 2019,
- Vu l'avis de GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 05 septembre 2019, reçu le 11 septembre 2019 ;
- Vu l'avis d'ENEDIS (Réseau Distribution France), en date du 09 septembre 2019, reçu le 16 septembre 2019,
- Vu l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération pour le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 5 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 et incluant dans son périmètre le permis de construire susvisé,
- Vu l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact environnementale n°2017-ARA-DP-00440 délivré par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2017 après examen au cas par cas,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Elle vaut autorisation de procéder à la division parcellaire telle que figurant sur le plan de division joint à la demande.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en date du 18 juillet 2002 et révisé le 7 septembre 2007 : le projet se situe en zone rouge (RP) et en Zone bleue (Bp0) exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs. (se référer à l'extrait du règlement ci-joint)

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère (PAC) pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 8 avril 2016:

Le terrain du lotissement est situé pour partie en zone d'aléa fort et moyen de chute de blocs.

Par courrier en date du 8 avril 2016, le Préfet de l'Isère a notifié à la commune de Sassenage un porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates. La carte d'aléa (document n°4bis-janvier 2016 ci-jointe) a été réalisée par le RTM en concertation avec le bureau d'étude SAGE et la commune de Sassenage. Cette carte d'aléa apporte une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN.

A ce titre, dans les nouveaux secteurs situés en aléa fort et moyen, ce sont les règles du RP qui doivent s'appliquer par similitude au PPRN. Dans les autres secteurs qui ne sont en zone d'aléa chutes de blocs par rapport au PPRN, l'application du PPRN est écartée au regard de l'évolution de la connaissance.

Le projet sera impérativement implanté en fonction des nouvelles limites définies par le Porter à connaissance et en dehors de la zone Rouge.

PRESCRIPTIONS à respecter impérativement et émises en application du R.111-2 du code de l'urbanisme:

REMISE EN ETAT DU MERLON :

En application de l'article L.332-15 et du R.111-2 du code de l'urbanisme, les aménagements du permis susvisé ne pourront débuter qu'après la réalisation des travaux de remise en état du merlon GLD par la société Gilles Trignat Résidences et cela conformément à l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE) visé au permis d'aménager.

Ces travaux consistent à un confortement du merlon initial par un reprofilage du merlon sur environ 300 mètres de long de manière à restituer une géométrie efficace à l'ouvrage de protection et à la création d'un accès et d'un sas permettant d'entretenir régulièrement la fosse du merlon, ainsi que la pose d'un grillage anti-intrusion et d'un portail d'accès.

Dans ce cadre, un planning de l'exécution desdits travaux devra être communiqué, et établi en concertation avec la commune de Sassenage qui sera associée aux différentes étapes d'ouvrage. L'ouvrage devra être réceptionné en associant les services municipaux afin de vérifier la conformité de ceux-ci.

ENTRETIEN, CONSERVATION PERPETUELLE:

Le dispositif de protection dit « merlon +des Glériates » existant sur le terrain d'assiette du projet est situé en zone rouge. Le pétitionnaire devra s'assurer de la conservation perpétuelle et du bon état de cet ouvrage, ainsi que son entretien dans le temps.

Le merlon, ouvrage de protection, qualifié d'équipement propre à l'opération en vertu de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, relève d'une gestion privée dont la charge financière incombe à l'ASL.

Cependant, à la demande des services de l'État (Direction Départementale des Territoires) et du service RTM (Restauration des Territoires de Montagne), la conservation du merlon et son maintien dans la durée relève d'une question de sécurité publique incombant exclusivement au Maire de Sassenage, garant du contrôle et de la bonne exécution des travaux d'entretien, et la supervision et les prescriptions auprès de l'ASL de tous ceux qui dépasseraient ce cadre.

Dans le cadre du projet, une association syndicale libre (ASL) doit être constituée conformément aux dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme en vue de la gestion et de l'entretien des espaces communs de l'opération du site GLD, dont le merlon. Il incombera, en conséquence, à l'ASL dûment constituée de s'assurer du maintien des caractéristiques perpétuelles du merlon, de s'assurer de son entretien régulier, et ce dès sa prise de possession.

Au regard de l'objectif de sécurité publique, les interventions d'entretien ultérieur du merlon intervenant après la constitution de l'ASL s'effectueront sous l'entière maîtrise d'ouvrage publique de la commune de Sassenage, aux frais de l'ASL.

Les statuts de l'ASL précisent les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

CONSTITUTION DE SERVITUDES RELATIVES A L'ACCES ET L'ENTRETIEN DU MERLON :

Ainsi, et afin de permettre à la commune de Sassenage d'assurer pour le compte de l'ASL la surveillance et l'entretien du merlon, il sera consenti au profit de la commune de Sassenage, conformément à l'accord formalisé par le futur maître d'ouvrage par courrier en date du 4 mai 2017, une servitude de passage à titre réel et perpétuel permettant l'accès à l'intégralité de l'ouvrage (y compris sur les propriétés adjacentes Zanon, Faure et Pré du Bourg) et une servitude d'entretien du merlon se trouvant dans le périmètre de la future ASL.

Cette servitude d'entretien permettra d'assurer pour le compte de l'ASL sous maîtrise d'ouvrage publique, et à ses frais, les missions d'entretien, de surveillance, de conservation perpétuelle du merlon appartenant à l'ASL.

L'assiette de la servitude de passage porte sur la voie d'accès situé au nord du projet, parcelle cadastrée BC n°32, et permettra un accès à la totalité de l'ouvrage côté amont, et desservant la totalité des tronçons du merlon.

L'assiette de la servitude d'entretien porte sur l'ensemble de l'assiette du merlon des Glériates situé sur la propriété de l'ASL, parcelles cadastrée D n°188 et BC n°32 ;
Les statuts de l'ASL précisent les différentes modalités de la constitution desdites servitudes ainsi que les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

Une délibération du Conseil municipal a d'ores et déjà entériné la constitution de servitudes de passage et d'entretien relatives à l'ouvrage de protection dit « merlon des Glériates ».

MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE ET PORTAIL :

Conformément à l'article Ub2 du PLU en vigueur, l'ensemble des occupations admises le sont sous réserve de l'édification d'une clôture de protection en limite du merlon. Une clôture de protection et un portail avec un affichage spécifique indiquant la nature du risque devront être positionnés afin d'empêcher toute intrusion aux parties de l'ouvrage et à la parcelle située en zone rouge plus globalement.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque, et de respecter toutes les prescriptions émises.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS AU TITRE DES FOSSES ET CANAUX :

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 20 août 2019 (ci-joint) devront être strictement respectées à savoir : **La totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'imperméabilisation de la zone étudiée pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de 4 heures, devra être traitée par l'intermédiaire du système de noues et canalisations propre au projet d'une capacité globale minimum de 850 m³.**

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX :

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble conformément à son avis en date du 30 août 2019 ci-joint.

EAUX USEES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Des boîtes de branchement devront être installées en limite de propriété.**

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration créés dans le cadre du permis d'aménager. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 09 septembre 2019 ci-joint. Cet avis a été émis sur la base des réponses données dans le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation conformément à l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017.

GAZ

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 05 septembre 2019 ci-joint.

ARTICLE 6

L'avis émis par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 est le suivant :

L'inspection des installations classées propose donc un avis favorable à la demande de PA sous réserve de l'obtention in fine du procès-verbal de fin de travaux par l'ancien exploitant du tènement concerné, qui actera l'accomplissement de ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité d'une ICPE en vue d'un usage futur de type résidentiel.

ARTICLE 7**ACCES ET VOIRIE :**

Le pétitionnaire se reportera à l'avis émis par le Service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole en date du 24 janvier 2018 au titre du permis d'aménager susvisé, à savoir :

Une importance particulière sur la création des accès devra être apportée, c'est pourquoi une réunion spécifique entre le pétitionnaire, ses bureaux d'études et les services voiries de la métropole devra être organisée avant le démarrage des travaux.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Conditions d'accès au site.

Une attention particulière devra être portée sur les conditions de sortie de l'opération immobilière au droit des accès Nord/Est et Sud/Est du fait de la présence d'une piste cyclable en limite Est du tènement considéré. A cette fin et dans le but de garantir une sortie du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'ensemble des usagers, ces derniers devront bénéficier d'une visibilité suffisante.

A cette fin, aucune élévation ne devra donc se situer au droit du débouché qui soit de nature à restreindre le champ visuel notamment des automobilistes. De même, il conviendra de supprimer des places de stationnement longitudinales matérialisées de ce côté-ci de l'avenue de la Falaise. Le pétitionnaire procédera à la reprise du marquage au sol lié à cette modification.

L'accès actuel au site positionné en partie centrale de la clôture qui longe l'avenue de la Falaise devra être supprimé car rien ne semble, à ce stade, justifier son maintien.

Lors de l'aménagement de l'accès Nord/Est et de la modification de celui situé à l'angle Sud/Est tout déplacement d'élément de mobilier urbain (potelet...) est à la charge du pétitionnaire. Il en est de même pour l'aménagement (ou la modification) des passages surbaissés qui devront être conformes aux normes et recommandations en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

La mise en place d'un portail au droit des entrées devra être faite selon les spécifications fixées dans le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Sassenage.

Raccordement du projet immobilier aux réseaux publics implantés sous l'avenue de la Falaise.

Il est à noter que des travaux sont envisagés, par Grenoble-Alpes Métropole, sur les réseaux publics de distribution en eau potable et d'évacuation des eaux usées, voire, pluviales présents sous l'avenue de la Falaise. Il convient donc d'anticiper toute incidence éventuelle qui découlerait de tels travaux sur le présent projet immobilier.

Concernant le raccordement au réseau d'eau potable de l'opération, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la pertinence de procéder à 2 raccordements distincts sur le réseau public (un à l'angle Nord/Est et un à l'angle Sud/Est du tènement de l'opération) ainsi qu'un maillage des canalisations sur le site du projet. L'objectif de cette solution est de limiter l'impact d'une coupure d'eau, qui pourrait survenir tant en domaine privé que sur le domaine public, sur les logements et équipements annexes éventuels.

Circulation des véhicules et autres engins de chantier /Réductions des nuisances liées aux travaux/Prescriptions diverses.

Préalablement au démarrage des travaux un plan de circulation sera établi à destination des entreprises intervenantes pour accéder au site. Un soin particulier devra être porté par l'ensemble des intervenants, essentiellement pendant les phases de terrassements et de réalisation du gros œuvre, pour maintenir le domaine public routier propre (passage périodique d'une balayeuse ...). Cette mesure sera complétée par un arrosage des déblais issus des opérations de déconstruction, de terrassements et de réalisation de la plateforme de l'opération afin d'éviter les émanations de poussière, source de gênes auprès de la riveraineté.

Lors de la construction des immeubles, toute installation de grue et autre engin de levage sur le site devra obéir aux règles et normes en vigueur. Au rang des prescriptions formulées, il devra être intégré qu'en aucun cas le contre poids d'un tel matériel ne pourra survoler un établissement recevant du public ainsi que les voies publiques.

De même, les charges déplacées par ce type d'engin ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. L'aire de giration devra rester exclusivement dans l'emprise du chantier.

Par ailleurs, lors de l'abattage des arbres plantés le long de la façade Est du tènement et dans la perspective de la réalisation d'un dessouchage une attention particulière devra être portée sur la proximité de la piste cyclable et éviter toute fragilisation en sous-œuvre de l'aménagement. Il en sera de même pour tous terrassements réalisés en limite du domaine public routier.

Adressage des locaux.

Afin de pouvoir attribuer un adressage cohérent des futurs logements il sera procédé à la dénomination des voies privées qui desserviront les bâtiments. La procédure à suivre est la suivante : le promoteur effectuera plusieurs propositions de dénomination pour chacune des rues qui seront aménagées. Le conseil municipal entérinera, par vote d'une délibération, son choix. La numérotation interviendra à l'issue de cette phase.

ARTICLE 8

Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT).

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.442-18 alinéa c, les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peuvent être accordés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que les permis de construire ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 10

Lors de l'achèvement des travaux, le lotisseur adressera au maire un plan de récolement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité de raccordement aux réseaux des services concédés : eau potable, assainissement (avec essai d'étanchéité), Edf, France Télécom, simultanément à la D.A.A.C.T.

ARTICLE 11

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit

également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-8 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers pouvant également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 30 Septembre 2019 et complété le 12 Novembre 2019	N° PC 38474 19 10016
Par : Monsieur Olivier HATEM	
Demeurant à : 96 Hameau du Château 38360 Sassenage	Surface plancher construite : 141,00 m²
Pour : Maison individuelle	
Sur un terrain sis à : 5 Impasse des Phacéllies - lot 4 Cadastré : AZ382	Destinations : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 7 octobre 2019,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRi Drac attachés à celui-ci,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 14 10004 accordé avec prescriptions le 05 juin 2015,
Vu l'évolution des connaissances en matière de risque inondation par le Drac survenue entre juillet 2014, date du PAC du TRI et le 13 novembre 2015, date de transmission de la cartographie portant « évolution des connaissances en matière de risque inondation par le Drac »,
Vu les échanges intervenus entre la Ville de Sassenage et la DDT entre juillet 2015 et décembre 2015 sur ledit permis d'aménager au regard de l'évolution de la connaissance en matière de risque inondation par le Drac,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- Considérant que suivant ces échanges relatés notamment dans un compte-rendu élaboré par la DDT en date du 28 octobre 2015 et par mail en date du 10 décembre 2015, il avait été décidé conjointement avec les services de la DDT de solliciter du pétitionnaire un permis d'aménager modificatif afin d'intégrer les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, par la mise en œuvre d'une surélévation majorée couplée à un renforcement des structures et l'application d'un RESI,
- Considérant que le pétitionnaire a été enjoint à déposer un permis de construire modificatif résilient en cohérence avec les échanges intervenus entre la Ville de sassenage et la DDT,
- Considérant que le permis d'aménager modificatif portant le numéro PA 038 474 14 10004 M01, a été accordé avec prescriptions le 22 mars 2016, pour la modification des niveaux de voirie (surélévation d'un mètre par rapport au terrain naturel) suivant les échanges susvisés, et au regard du courrier du Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015,
- Considérant que lesdits travaux ont été intégralement achevés le 26 septembre 2016,
- Vu le permis d'aménager modificatif portant le numéro PA 038 474 14 10004 M02 accordé avec prescriptions le 26 juin 2017,
- Considérant que la Ville de sassenage a sollicité officiellement Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 26 décembre 2017, sur ce lotissement et les autorisations d'urbanisme en découlant suivant les premiers éléments relatifs au nouveau projet à connaissance,
- Considérant que suite à la rencontre en date du 16 février 2018 en présence de Monsieur le Préfet de l'Isère, et de Madame Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, il a été convenu d'imposer au lotisseur et aux futurs constructeurs, trois types de prescriptions définies et étudiées par un bureau d'étude spécialisé, à savoir une surélévation du premier niveau de plancher à 1,50 mètres, une résistance des structures et des fondations à des vitesses d'écoulement de 1m/s, une protection des façades les plus exposées ,
- Vu le courrier de la Ville de Sassenage en date du 15 mars 2018 et le courrier en réponse de Monsieur le Préfet de l'Isère confirmant l'ensemble des prescriptions retenues lors de la rencontre du 16 février 2018,
- Considérant que le lotisseur a mandaté le bureau d'étude SETIS en vue de l'examen et de la mise en œuvre de ces prescriptions par lot,
- Vu l'étude du cabinet SETIS de mai 2018, portant le référence 216960001/01 et nommée Aménagement du lotissement les Phacélies – impasse des Phacélies : Notice descriptive prescriptions d'adaptation au risque d'inondation, à appliquer aux futures constructions,
- Vu le tableau de prescriptions annexé à cette étude, et joint au permis de construire, qui prévoit pour le lot n°4 les adaptations à mettre en place et leurs justifications,
- Vu l'attestation en date 26 septembre 2019 de la société LEFEBVRE, maître d'œuvre attestant la prise en compte des prescriptions d'adaptation du projet selon l'étude effectuée par SETIS en mai 2018,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 28 octobre 2019, reçu le 4 novembre 2019,
- Vu l'avis d'ENEDIS, concessionnaire électrique, en date du 30 octobre 2019, reçu le 8 novembre 2019,
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 23 octobre 2019, reçu le 30 octobre 2019,
- Vu l'avis de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), en date du 14 octobre 2019, reçu le 17 octobre 2019,
- Vu l'avis de l'exploitant du pipeline Transgulf Ethylène, en date du 15 octobre 2019, reçu le 31 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bi1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa très fort et en zone non urbanisée, avec des hauteurs d'eaux comprises entre 1 m et 1,5 m et des vitesses allant de 0.2 à 1 m/s correspondant au zonage réglementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Toutes les prescriptions et mesures prévues dans le tableau de prise en compte des risques réalisé par le bureau d'étude SETIS, et joint au permis de construire devront être strictement appliqués.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5**RACCORDEMENTS RESEAUX**

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 23 octobre 2019 ci-joint.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 28 octobre 2019 ci-joint.

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ENEDIS en date du 30 octobre 2019 ci-joint. Cet avis a été émis pour une assiette d'opération déjà desservie par le réseau d'électricité.

ARTICLE 6

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire, 

Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-8 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décontractuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT
OU NON DES DEMOLITIONS MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Dossier déposé le 23 Mai 2019 et complété le 18 Juillet 2019
et le 18 septembre 2019**

Par : SAS Sassenage Parc et Village
représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles

Demeurant à : 29 rue de l'Obiou
38700 LA TRONCHE

Pour : Modification de la surface du lot, du sous
sol, des façades et intégration des garages
à vélos au volume. (lot 2 – bâtiment H)

Sur un terrain sis à : 15-17-19 Avenue de la Falaise
Cadastré : pp, BC32

référence dossier

N° PC 38474 17 10019 M02

Surface plancher totale : 3 351,00 m²

Surface plancher construite : 3 321,00 m²

Logement(s) créé(s) : 46

Destinations : Habitat – résidence
principale vente

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 38474 17 10019

Décidé le : 07 février 2018

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R442-18 c) et R.421-19,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 08 avril 2016,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu le permis de démolir PD 038 474 17 10002 délivré le 05 septembre 2017,
Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 5 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 03 octobre 2019,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Mairie de Sassenage - 38360 Sassenage

03 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site et service en ligne

03 76 53 52 17

- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole adopté le 14 décembre 2012,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération pour le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 5 février 2018 et incluant dans son périmètre le permis de construire susvisé,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

Les autres prescriptions du permis de construire n°038 474 17 10019, délivré le 07 février 2018 et transféré le 28 mars 2018 sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX :

EAUX USEES :

Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Des boîtes de branchement devront être mise en place en limite de propriété.

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration créés dans le cadre du permis d'aménager. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU *Le choix de voir*
NON DES DEMOLITIONS MODIFICATIF

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 23 Mai 2019, complété le 18 juillet 2019 et le 18 Septembre 2019	N° PC 38474 17 10022 M02
<p>Par : SAS Sassenage Par cet Village représentée par Monsieur TRIGANT Gilles</p> <p>Demeurant à : 29 rue de l'Obiou 38700 LA TRONCHE</p> <p>Pour : Modification des façades et du périmètre du lot (Lot n°6 – bâtiment B)</p> <p>Sur un terrain sis à : 15-17-19 Avenue de la Falaise Cadastré : pp, BC32</p>	<p>Surface plancher totale : 1 765 m²</p> <p>Surface plancher construite : 1 737 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 28</p> <p>Destinations : Habitat</p>
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 17 10022</p> <p>Décidé le : 07 février 2018</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R442-18 c) et R.421-19,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 08 avril 2016,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu le permis de démolir PD 038 474 17 10002 délivré le 05 septembre 2017,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10002 accordé avec prescriptions le 6 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 16 octobre 2019,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 03 octobre 2019,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole adopté le 14 décembre 2012,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Service urbanisme - permis de construire - permis de démolir

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Service urbanisme - permis de construire - permis de démolir

04 76 53 52 17

- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération pour le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 5 février 2018 et incluant dans son périmètre le permis de construire susvisé,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

Les autres prescriptions du permis de construire n°038 474 17 10022, délivré le 07 février 2018 et transféré le 28 mars 2018 sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX :

EAUX USEES :

Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Des boîtes de branchement devront être mise en place en limite de propriété.

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration créés dans le cadre du permis d'aménager. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.


Un choix de vie

COMMUNE
SASSENAGE

ARRETE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 22 Mars 2018 et complété le 17 Avril 2018	N° PC 38474 18 10007
<p>Par : Monsieur Nicolas PAILLET Demeurant à : 23 rue des terrasses 38360 SASSENAGE Pour : Construction d'une piscine. Sur un terrain sis à : 23 rue des terrasses Cadastré : BM129, AN53</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° PC 38474 18 10007 délivré le 03 mai 2018 à Monsieur Nicolas PAILLET pour la construction d'une piscine,
Vu la demande de retrait en date du 25 septembre 2019 reçue en Mairie le 25 septembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux autorisés par ce Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n'ont à ce jour pas été mis en œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisé est **retré**.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

04 76 53 52 17
09 810 030 360

Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le HUIT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 4

Mention du transfert de permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE OCTOBRE DEUX MIL DIX-NEUF



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 90 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et à il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être établi sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'il soit bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ. En application du décret n° 2015-1661 du 05 janvier 2015 et du code de l'urbanisme articles R.424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DRÔITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensauvènement, de moyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du baillement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est dévotée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 23 Mai 2019 et complété le 18 juillet 2019, puis le 18 Septembre 2019	N° PC 38474 19 10008
<p>Par : SAS PARC ET VILLAGE représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles</p> <p>Demeurant à : 29 rue de l'Obiou 38700 LA TRONCHE</p> <p>Pour : Construction d'un bâtiment collectif (Bâtiment C - lot 7)</p> <p>Sur un terrain sis à : 15, 17, 19 Avenue de la Falaise Cadastré : BC32</p>	<p>Surface plancher totale autorisée : 1 771,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 1 738,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 28</p> <p>Destination : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R.442-18 c) et R.421-19, R.431-24,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie en date du 24 mai 2019,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 08 avril 2016,
- Vu l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE), pour la remise en état du merlon GLD en date 30 octobre 2017 jointe au permis de construire,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2018 entérinant la constitution d'une servitude d'accès et d'entretien à l'ouvrage dit « merlon des Glériates »,
- Vu l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la Falaise,
- Vu l'emplacement réservé LS1 pour la réalisation d'au moins 30 % de logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI) dont minimum de 40 % de PLAI figurant au PLU,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu le permis de démolir PD 038 474 17 10002 délivré le 05 septembre 2017,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 15 octobre 2019,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10002 accordé avec prescriptions le 06 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 16 octobre 2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Service municipal de l'urbanisme et de l'habitat

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978

 © 2019 Mairie de Sassenage

- Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 14 juin 2019, reçu le 20 juin 2019,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 03 octobre 2019,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole adopté le 14 décembre 2012,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu l'avis réputé tacite du service de Département Mobilité Transport Conception des Espaces publics de Grenoble Alpes Métropole ;
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 13 juin 2019, reçu le 19 juin 2019,
- Vu l'avis de GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2019, reçu le 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis d'ENEDIS (Réseau Distribution France), en date du 20 juin 2019, reçu le 25 juin 2019,
- Vu l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération pour le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 5 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 et incluant dans son périmètre le permis de construire susvisé,
- Vu l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact environnementale n°2017-ARA-DP-00440 délivré par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2017 après examen au cas par cas,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4**RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en date du 18 juillet 2002 et révisé le 7 septembre 2007 : le projet se situe en zone rouge (RP) et en Zone bleue (Bp0) exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs. (se référer à l'extrait du règlement ci-joint)

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attiré sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère (PAC) pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 8 avril 2016:

Le terrain du lotissement est situé pour partie en zone d'aléa fort et moyen de chute de blocs.

Par courrier en date du 8 avril 2016, le Préfet de l'Isère a notifié à la commune de Sassenage un porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates. La carte d'aléa (document n°4bis-janvier 2016 ci-jointe) a été réalisée par le RTM en concertation avec le bureau d'étude SAGE et la commune de Sassenage. Cette carte d'aléa apporte une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN.

A ce titre, dans les nouveaux secteurs situés en aléa fort et moyen, ce sont les règles du RP qui doivent s'appliquer par similitude au PPRN. Dans les autres secteurs qui ne sont en zone d'aléa chutes de blocs par rapport au PPRN, l'application du PPRN est écartée au regard de l'évolution de la connaissance.

Le projet sera impérativement implanté en fonction des nouvelles limites définies par le Porter à connaissance et en dehors de la zone Rouge.

PRESCRIPTIONS à respecter impérativement et émises en application du R.111-2 du code de l'urbanisme:

REMISE EN ETAT DU MERLON :

En application de l'article L.332-15 et du R.111-2 du code de l'urbanisme, les aménagements du permis susvisé ne pourront débiter qu'après la réalisation des travaux de remise en état du merlon GLD par la société Gilles Trignat Résidences et cela conformément à l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE) visé au permis d'aménager.

Ces travaux consistent à un confortement du merlon initial par un reprofilage du merlon sur environ 300 mètres de long de manière à restituer une géométrie efficace à l'ouvrage de protection et à la création d'un accès et d'un sas permettant d'entretenir régulièrement la fosse du merlon, ainsi que la pose d'un grillage anti-intrusion et d'un portail d'accès.

Dans ce cadre, un planning de l'exécution desdits travaux devra être communiqué, et établi en concertation avec la commune de Sassenage qui sera associée aux différentes étapes d'ouvrage. L'ouvrage devra être réceptionné en associant les services municipaux afin de vérifier la conformité de ceux-ci.

ENTRETIEN, CONSERVATION PERPETUELLE:

Le dispositif de protection dit « merlon des Glériates » existant sur le terrain d'assiette du projet est situé en zone rouge. Le pétitionnaire devra s'assurer de la conservation perpétuelle et du bon état de cet ouvrage, ainsi que son entretien dans le temps.

Le merlon, ouvrage de protection, qualifié d'équipement propre à l'opération en vertu de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, relève d'une gestion privée dont la charge financière incombe à l'ASL.

Cependant, à la demande des services de l'État (Direction Départementale des Territoires) et du service RTM (Restauration des Territoires de Montagne), la conservation du merlon et son maintien dans la durée relève d'une question de sécurité publique incombant exclusivement au Maire de Sassenage, garant du contrôle et de la bonne exécution des travaux d'entretien, et la supervision et les prescriptions auprès de l'ASL de tous ceux qui dépasseraient ce cadre.

Dans le cadre du projet, une association syndicale libre (ASL) doit être constituée conformément aux dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme en vue de la gestion et de l'entretien des espaces communs de l'opération du site GLD, dont le merlon. Il incombera, en conséquence, à l'ASL dûment constituée de s'assurer du maintien des caractéristiques perpétuelles du merlon, de s'assurer de son entretien régulier, et ce dès sa prise de possession.

Au regard de l'objectif de sécurité publique, les interventions d'entretien ultérieur du merlon intervenant après la constitution de l'ASL s'effectueront sous l'entière maîtrise d'ouvrage publique de la commune de Sassenage, aux frais de l'ASL.

Les statuts de l'ASL précisent les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

CONSTITUTION DE SERVITUDES RELATIVES A L'ACCES ET L'ENTRETIEN DU MERLON :

Ainsi, et afin de permettre à la commune de Sassenage d'assurer pour le compte de l'ASL la surveillance et l'entretien du merlon, il sera consenti au profit de la commune de Sassenage, conformément à l'accord formalisé par le futur maître d'ouvrage par courrier en date du 4 mai 2017, une servitude de passage à titre réel et perpétuel permettant l'accès à l'intégralité de l'ouvrage (y compris sur les propriétés adjacentes Zanon, Faure et Pré du Bourg) et une servitude d'entretien du merlon se trouvant dans le périmètre de la future ASL.

Cette servitude d'entretien permettra d'assurer pour le compte de l'ASL sous maîtrise d'ouvrage publique, et à ses frais, les missions d'entretien, de surveillance, de conservation perpétuelle du merlon appartenant à l'ASL.

L'assiette de la servitude de passage porte sur la voie d'accès situé au nord du projet, parcelle cadastrée BC n°32, et permettra un accès à la totalité de l'ouvrage côté amont, et desservant la totalité des tronçons du merlon.

L'assiette de la servitude d'entretien porte sur l'ensemble de l'assiette du merlon des Glériates situé sur la propriété de l'ASL, parcelles cadastrées D n°188 et BC n°32 ;

Les statuts de l'ASL précisent les différentes modalités de la constitution desdites servitudes ainsi que les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

Une délibération du Conseil municipal a d'ores et déjà entériné la constitution de servitudes de passage et d'entretien relatives à l'ouvrage de protection dit « merlon des Glériates ».

MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE ET PORTAIL :

Conformément à l'article Ub2 du PLU en vigueur, l'ensemble des occupations admises le sont sous réserve de l'édification d'une clôture de protection en limite du merlon. Une clôture de protection et un portail avec un affichage spécifique indiquant la nature du risque devront être positionnés afin d'empêcher toute intrusion aux parties de l'ouvrage et à la parcelle située en zone rouge plus globalement.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque, et de respecter toutes les prescriptions émises.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS AU TITRE DES FOSSES ET CANAUX :

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 14 juin 2019 (ci-joint) devront être strictement respectées à savoir : **La totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'imperméabilisation de la zone étudiée pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de 4 heures, devra être traitée par l'intermédiaire du système de noues et canalisations propre au projet d'une capacité globale minimum de 850 m³.**

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX :

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble conformément à son avis en date du 13 juin 2019 ci-joint.

EAUX USEES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Des boîtes de branchement devront être installées en limite de propriété.**

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration créés dans le cadre du permis d'aménager. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 20 juin 2019 ci-joint. Cet avis a été émis sur la base des réponses données dans le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation conformément à l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017.

GAZ

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2019 ci-joint.

ARTICLE 6

L'avis émis par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 est le suivant :

L'inspection des installations classées propose donc un avis favorable à la demande de PA sous réserve de l'obtention in fine du procès-verbal de fin de travaux par l'ancien exploitant du tènement concerné, qui actera l'accomplissement de ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité d'une ICPE en vue d'un usage futur de type résidentiel.

ARTICLE 7

ACCES ET VOIRIE :

Le pétitionnaire se reportera à l'avis émis par le Service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole en date du 24 janvier 2018 au titre du permis d'aménager susvisé, à savoir :

Une importance particulière sur la création des accès devra être apportée, c'est pourquoi une réunion spécifique entre le pétitionnaire, ses bureaux d'études et les services voiries de la métropole devra être organisée avant le démarrage des travaux.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Conditions d'accès au site.

Une attention particulière devra être portée sur les conditions de sortie de l'opération immobilière au droit des accès Nord/Est et Sud/Est du fait de la présence d'une piste cyclable en limite Est du tènement considéré. A cette fin et dans le but de garantir une sortie du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'ensemble des usagers, ces derniers devront bénéficier d'une visibilité suffisante.

A cette fin, aucune élévation ne devra donc se situer au droit du débouché qui soit de nature à restreindre le champ visuel notamment des automobilistes. De même, il conviendra de supprimer des places de stationnement longitudinales matérialisées de ce côté-ci de l'avenue de la Falaise. Le pétitionnaire procédera à la reprise du marquage au sol lié à cette modification.

L'accès actuel au site positionné en partie centrale de la clôture qui longe l'avenue de la Falaise devra être supprimé car rien ne semble, à ce stade, justifier son maintien.

Lors de l'aménagement de l'accès Nord/Est et de la modification de celui situé à l'angle Sud/Est tout déplacement d'élément de mobilier urbain (potelet...) est à la charge du pétitionnaire. Il en est de même pour l'aménagement (ou la modification) des passages surbaissés qui devront être conformes aux normes et recommandations en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

La mise en place d'un portail au droit des entrées devra être faite selon les spécifications fixées dans le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Sassenage.

Raccordement du projet immobilier aux réseaux publics implantés sous l'avenue de la Falaise,

Il est à noter que des travaux sont envisagés, par Grenoble-Alpes Métropole, sur les réseaux publics de distribution en eau potable et d'évacuation des eaux usées, voire, pluviales présents sous l'avenue de la Falaise. Il convient donc d'anticiper toute incidence éventuelle qui découlerait de tels travaux sur le présent projet immobilier.

Concernant le raccordement au réseau d'eau potable de l'opération, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la pertinence de procéder à 2 raccordements distincts sur le réseau public (un à l'angle Nord/Est et un à l'angle Sud/Est du tènement de l'opération) ainsi qu'un maillage des canalisations sur le site du projet. L'objectif de cette solution est de limiter l'impact d'une coupure d'eau, qui pourrait survenir tant en domaine privé que sur le domaine public, sur les logements et équipements annexes éventuels.

Circulation des véhicules et autres engins de chantier /Réductions des nuisances liées aux travaux/Prescriptions diverses.

Préalablement au démarrage des travaux un plan de circulation sera établi à destination des entreprises intervenantes pour accéder au site. Un soin particulier devra être porté par l'ensemble des intervenants, essentiellement pendant les phases de terrassements et de réalisation du gros œuvre, pour maintenir le domaine public routier propre (passage périodique d'une balayeuse). Cette mesure sera complétée par un arrosage des déblais issus des opérations de déconstruction, de terrassements et de réalisation de la plateforme de l'opération afin d'éviter les émanations de poussière, source de gênes auprès de la riveraineté.

Lors de la construction des immeubles, toute installation de grue et autre engin de levage sur le site devra obéir aux règles et normes en vigueur. Au rang des prescriptions formulées, il devra être intégré qu'en aucun cas le contre poids d'un tel matériel ne pourra survoler un établissement recevant du public ainsi que les voies publiques.

De même, les charges déplacées par ce type d'engin ne devront pas passer au dessus d'une voie ouverte à la circulation publique, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. L'aire de giration devra rester exclusivement dans l'emprise du chantier.

Par ailleurs, lors de l'abattage des arbres plantés le long de la façade Est du tènement et dans la perspective de la réalisation d'un dessouchage une attention particulière devra être portée sur la proximité de la piste cyclable et éviter toute fragilisation en sous-œuvre de l'aménagement. Il en sera de même pour tous terrassements réalisés en limite du domaine public routier.

Adressage des locaux.

Afin de pouvoir attribuer un adressage cohérent des futurs logements il sera procédé à la dénomination des voies privées qui desserviront les bâtiments. La procédure à suivre est la suivante : le promoteur effectuera plusieurs propositions de dénomination pour chacune des rues qui seront aménagées. Le conseil municipal entérinera, par vote d'une délibération, son choix. La numérotation interviendra à l'issue de cette phase.

ARTICLE 8

Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT).

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.442-18 alinéa c, les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peuvent être accordés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que les permis de construire ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 10

Lors de l'achèvement des travaux, le lotisseur adressera au maire un plan de rattachement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité de raccordement aux réseaux des services concédés : eau potable, assainissement (avec essai d'étanchéité), Edf, France Télécom, simultanément à la D.A.A.C.T.

ARTICLE 11

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit

Également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R1424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT DIVISION PARCELLAIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 23 Mai 2019 et complété le 18 juillet 2019, puis le 18 Septembre 2019	N° PC 38474 19 10009
<p>Par : SAS PARC et VILLAGE représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles</p> <p>Demeurant à : 29 Rue de l'Obiou 38700 LA TRONCHE</p> <p>Pour : Construction de deux bâtiments collectif (Bâtiment D & E - lot 8)</p> <p>Sur un terrain sis à : 15, 17, 19 Avenue de la Falaise Cadastré : BC32</p>	<p>Surface plancher totale autorisée : 6 452,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 6 402,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 89</p> <p>Destination : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R.442-18 c) et R.421-19, R.431-24,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie en date du 24 mai 2019,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 08 avril 2016,

Vu l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE), pour la remise en état du merlon GLD en date 30 octobre 2017 jointe au permis de construire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2018 entérinant la constitution d'une servitude d'accès et d'entretien à l'ouvrage dit « merlon des Glériates »,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la Falaise,

Vu l'emplacement réservé LS1 pour la réalisation d'au moins 30 % de logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI) dont minimum de 40 % de PLAI figurant au PLU,

Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu le permis de démolir PD 038 474 17 10002 délivré le 05 septembre 2017,

Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescription le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 15 octobre 2019,

Mairie de Sassenage

B.P.11

38360 Sassenage

Numéro de téléphone de la commune

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Logo de la République Française

Logo de la Mairie de Sassenage

- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10002 accordé avec prescriptions le 06 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 16 octobre 2019
- Vu le plan de principe de division joint à la présente demande,
- Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 14 juin 2019, reçu le 20 juin 2019,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 03 octobre 2019,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole adopté le 14 décembre 2012,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu l'avis réputé tacite du service de Département Mobilité Transport Conception des Espaces publics de Grenoble Alpes Métropole ;
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 13 juin 2019, reçu le 19 juin 2019,
- Vu l'avis de GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2019, reçu le 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis d'ENEDIS (Réseau Distribution France), en date du 20 juin 2019, reçu le 25 juin 2019,
- Vu l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération pour le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 5 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 et incluant dans son périmètre le permis de construire susvisé,
- Vu l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact environnementale n°2017-ARA-DP-00440 délivré par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2017 après examen au cas par cas,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Elle vaut autorisation de procéder à la division parcellaire telle que figurant sur le plan de division joint à la demande ;

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en date du 18 juillet 2002 et révisé le 7 septembre 2007 : le projet se situe en zone rouge (RP) et en Zone bleue (Bp0) exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs. (se référer à l'extrait du règlement ci-joint)

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère (PAC) pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 8 avril 2016:

Le terrain du lotissement est situé pour partie en zone d'aléa fort et moyen de chute de blocs.

Par courrier en date du 8 avril 2016, le Préfet de l'Isère a notifié à la commune de Sassenage un porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates. La carte d'aléa (document n°4bis-janvier 2016 ci-jointe) a été réalisée par le RTM en concertation avec le bureau d'étude SAGE et la commune de Sassenage. Cette carte d'aléa apporte une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN.

A ce titre, dans les nouveaux secteurs situés en aléa fort et moyen, ce sont les règles du RP qui doivent s'appliquer par similitude au PPRN. Dans les autres secteurs qui ne sont en zone d'aléa chutes de blocs par rapport au PPRN, l'application du PPRN est écartée au regard de l'évolution de la connaissance.

Le projet sera impérativement implanté en fonction des nouvelles limites définies par le Porter à connaissance et en dehors de la zone Rouge.

PRESCRIPTIONS à respecter impérativement et émises en application du R.111-2 du code de l'urbanisme:

REMISE EN ETAT DU MERLON :

En application de l'article L.332-15 et du R.111-2 du code de l'urbanisme, les aménagements du permis susvisé ne pourront débiter qu'après la réalisation des travaux de remise en état du merlon GLD par la société Gilles Trignat Résidences et cela conformément à l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE) visé au permis d'aménager.

Ces travaux consistent à un confortement du merlon initial par un reprofilage du merlon sur environ 300 mètres de long de manière à restituer une géométrie efficace à l'ouvrage de protection et à la création d'un accès et d'un sas permettant d'entretenir régulièrement la fosse du merlon, ainsi que la pose d'un grillage anti-intrusion et d'un portail d'accès.

Dans ce cadre, un planning de l'exécution desdits travaux devra être communiqué, et établi en concertation avec la commune de Sassenage qui sera associée aux différentes étapes d'ouvrage. L'ouvrage devra être réceptionné en associant les services municipaux afin de vérifier la conformité de ceux-ci.

ENTRETIEN, CONSERVATION PERPETUELLE:

Le dispositif de protection dit « merlon des Glérlates » existant sur le terrain d'assiette du projet est situé en zone rouge. Le pétitionnaire devra s'assurer de la conservation perpétuelle et du bon état de cet ouvrage, ainsi que son entretien dans le temps.

Le merlon, ouvrage de protection, qualifié d'équipement propre à l'opération en vertu de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, relève d'une gestion privée dont la charge financière incombe à l'ASL.

Cependant, à la demande des services de l'État (Direction Départementale des Territoires) et du service RTM (Restauration des Territoires de Montagne), la conservation du merlon et son maintien dans la durée relève d'une question de sécurité publique incombant exclusivement au Maire de Sassenage, garant du contrôle et de la bonne exécution des travaux d'entretien, et la supervision et les prescriptions auprès de l'ASL de tous ceux qui dépasseraient ce cadre.

Dans le cadre du projet, une association syndicale libre (ASL) doit être constituée conformément aux dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme en vue de la gestion et de l'entretien des espaces communs de l'opération du site GLD, dont le merlon. Il incombera, en conséquence, à l'ASL dûment constituée de s'assurer du maintien des caractéristiques perpétuelles du merlon, de s'assurer de son entretien régulier, et ce dès sa prise de possession.

Au regard de l'objectif de sécurité publique, les interventions d'entretien ultérieur du merlon intervenant après la constitution de l'ASL s'effectueront sous l'entière maîtrise d'ouvrage publique de la commune de Sassenage, aux frais de l'ASL.

Les statuts de l'ASL précisent les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

CONSTITUTION DE SERVITUDES RELATIVES A L'ACCES ET L'ENTRETIEN DU MERLON :

Ainsi, et afin de permettre à la commune de Sassenage d'assurer pour le compte de l'ASL la surveillance et l'entretien du merlon, il sera consenti au profit de la commune de Sassenage, conformément à l'accord formalisé par le futur maître d'ouvrage par courrier en date du 4 mai 2017, une servitude de passage à titre réel et perpétuel permettant l'accès à l'intégralité de l'ouvrage (y compris sur les propriétés adjacentes Zanon, Faure et Pré du Bourg) et une servitude d'entretien du merlon se trouvant dans le périmètre de la future ASL.

Cette servitude d'entretien permettra d'assurer pour le compte de l'ASL sous maîtrise d'ouvrage publique, et à ses frais, les missions d'entretien, de surveillance, de conservation perpétuelle du merlon appartenant à l'ASL.

L'assiette de la servitude de passage porte sur la voie d'accès situé au nord du projet, parcelle cadastrée BC n°32, et permettra un accès à la totalité de l'ouvrage côté amont, et desservant la totalité des tronçons du merlon.

L'assiette de la servitude d'entretien porte sur l'ensemble de l'assiette du merlon des Glériates situé sur la propriété de l'ASL, parcelles cadastrée D n°188 et BC n°32 ;

Les statuts de l'ASL précisent les différentes modalités de la constitution desdites servitudes ainsi que les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

Une délibération du Conseil municipal a d'ores et déjà entériné la constitution de servitudes de passage et d'entretien relatives à l'ouvrage de protection dit « merlon des Glériates ».

MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE ET PORTAIL :

Conformément à l'article Ub2 du PLU en vigueur, l'ensemble des occupations admises le sont sous réserve de l'édification d'une clôture de protection en limite du merlon. Une clôture de protection et un portail avec un affichage spécifique indiquant la nature du risque devront être positionnés afin d'empêcher toute intrusion aux parties de l'ouvrage et à la parcelle située en zone rouge plus globalement.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque, et de respecter toutes les prescriptions émises.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS AU TITRE DES FOSSES ET CANAUX :

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echallon dans son avis en date du 14 juin 2019 (ci-joint) devront être strictement respectées à savoir : **La totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'imperméabilisation de la zone étudiée pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de 4 heures, devra être traitée par l'intermédiaire du système de noues et canalisations propre au projet d'une capacité globale minimum de 850 m³.**

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX :

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble conformément à son avis en date du 13 juin 2019 ci-joint.

Eaux USEES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Des boîtes de branchement devront être installées en limite de propriété.**

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration créés dans le cadre du permis d'aménager. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 20 juin 2019 ci-joint. Cet avis a été émis sur la base des réponses données dans le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation conformément à l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017.

GAZ

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2019 ci-joint.

ARTICLE 6

L'avis émis par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 est le suivant :

L'inspection des installations classées propose donc un avis favorable à la demande de PA sous réserve de l'obtention in fine du procès-verbal de fin de travaux par l'ancien exploitant du tènement concerné, qui actera l'accomplissement de ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité d'une ICPE en vue d'un usage futur de type résidentiel.

ARTICLE 7**ACCES ET VOIRIE :**

Le pétitionnaire se reportera à l'avis émis par le Service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole en date du 24 janvier 2018 au titre du permis d'aménager susvisé, à savoir :

Une importance particulière sur la création des accès devra être apportée, c'est pourquoi une réunion spécifique entre le pétitionnaire, ses bureaux d'études et les services voiries de la métropole devra être organisée avant le démarrage des travaux.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Conditions d'accès au site.

Une attention particulière devra être portée sur les conditions de sortie de l'opération immobilière au droit des accès Nord/Est et Sud/Est du fait de la présence d'une piste cyclable en limite Est du tènement considéré. A cette fin et dans le but de garantir une sortie du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'ensemble des usagers, ces derniers devront bénéficier d'une visibilité suffisante.

A cette fin, aucune élévation ne devra donc se situer au droit du débouché qui soit de nature à restreindre le champ visuel notamment des automobilistes. De même, il conviendra de supprimer des places de stationnement longitudinales matérialisées de ce côté-ci de l'avenue de la Falaise. Le pétitionnaire procédera à la reprise du marquage au sol lié à cette modification.

L'accès actuel au site positionné en partie centrale de la clôture qui longe l'avenue de la Falaise devra être supprimé car rien ne semble, à ce stade, justifier son maintien.

Lors de l'aménagement de l'accès Nord/Est et de la modification de celui situé à l'angle Sud/Est tout déplacement d'élément de mobilier urbain (potelet...) est à la charge du pétitionnaire. Il en est de même pour l'aménagement (ou la modification) des passages surbaissés qui devront être conformes aux normes et recommandations en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

La mise en place d'un portail au droit des entrées devra être faite selon les spécifications fixées dans le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Sassenage.

Raccordement du projet immobilier aux réseaux publics implantés sous l'avenue de la Falaise.

Il est à noter que des travaux sont envisagés, par Grenoble-Alpes Métropole, sur les réseaux publics de distribution en eau potable et d'évacuation des eaux usées, voire, pluviales présents sous l'avenue de la Falaise. Il convient donc d'anticiper toute incidence éventuelle qui découlerait de tels travaux sur le présent projet immobilier.

Concernant le raccordement au réseau d'eau potable de l'opération, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la pertinence de procéder à 2 raccordements distincts sur le réseau public (un à l'angle Nord/Est et un à l'angle Sud/Est du tènement de l'opération) ainsi qu'un maillage des canalisations sur le site du projet. L'objectif de cette solution est de limiter l'impact d'une coupure d'eau, qui pourrait survenir tant en domaine privé que sur le domaine public, sur les logements et équipements annexes éventuels.

Circulation des véhicules et autres engins de chantier /Réductions des nuisances liées aux travaux/Prescriptions diverses.

Préalablement au démarrage des travaux un plan de circulation sera établi à destination des entreprises intervenantes pour accéder au site. Un soin particulier devra être porté par l'ensemble des intervenants, essentiellement pendant les phases de terrassements et de réalisation du gros œuvre, pour maintenir le domaine public routier propre (passage périodique d'une balayeuse ...). Cette mesure sera complétée par un arrosage des déblais issus des opérations de déconstruction, de terrassements et de réalisation de la plateforme de l'opération afin d'éviter les émanations de poussière, source de gênes auprès de la riveraineté.

Lors de la construction des immeubles, toute installation de grue et autre engin de levage sur le site devra obéir aux règles et normes en vigueur. Au rang des prescriptions formulées, il devra être intégré qu'en aucun cas le contre poids d'un tel matériel ne pourra survoler un établissement recevant du public ainsi que les voies publiques.

De même, les charges déplacées par ce type d'engin ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. L'aire de giration devra rester exclusivement dans l'emprise du chantier.

Par ailleurs, lors de l'abattage des arbres plantés le long de la façade Est du tènement et dans la perspective de la réalisation d'un dessouchage une attention particulière devra être portée sur la proximité de la piste cyclable et éviter toute fragilisation en sous-œuvre de l'aménagement. Il en sera de même pour tous terrassements réalisés en limite du domaine public routier.

Adressage des locaux.

Afin de pouvoir attribuer un adressage cohérent des futurs logements il sera procédé à la dénomination des voies privées qui desserviront les bâtiments. La procédure à suivre est la suivante : le promoteur effectuera plusieurs propositions de dénomination pour chacune des rues qui seront aménagées. Le conseil municipal entérinera, par vote d'une délibération, son choix. La numérotation interviendra à l'issue de cette phase.

ARTICLE 8

Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT).

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.442-18 alinéa c, les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peuvent être accordés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que les permis de construire ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 10

Lors de l'achèvement des travaux, le lotisseur adressera au maire un plan de récolement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité de raccordement aux réseaux des services concédés : eau potable, assainissement (avec essai d'étanchéité), Edf, France Télécom, simultanément à la D.A.A.C.T.

ARTICLE 11

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit

également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 23 Mai 2019 et complété le 18 juillet 2019, puis le 18 Septembre 2019	N° PC 38474 19 10010
<p>Par : SAS PARC ET VILLAGE représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles</p> <p>Demeurant à : 29 rue de l'Oblou 38700 LA TRONCHE</p> <p>Pour : construction d'un bâtiment collectif (bâtiment F - lot 9)</p> <p>Sur un terrain sis à : 15, 17, 19 Avenue de la Falaise Cadastré : BC32</p>	<p>Surface plancher totale autorisée : 4 324,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 4 274,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 62</p> <p>Destination : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R442-18 c) et R.421-19, R.431-24,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie en date du 24 mai 2019,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 08 avril 2016,
- Vu l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE), pour la remise en état du merlon GLD en date 30 octobre 2017 jointe au permis de construire,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2018 entérinant la constitution d'une servitude d'accès et d'entretien à l'ouvrage dit « merlon des Glériates »,
- Vu l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la Falaise,
- Vu l'emplacement réservé LS1 pour la réalisation d'au moins 30 % de logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI) dont minimum de 40 % de PLAI figurant au PLU,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu le permis de démolir PD 038 474 17 10002 délivré le 05 septembre 2017,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 15 octobre 2019,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10002 accordé avec prescriptions le 06 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 16 octobre 2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Service urbanisme - voirie - travaux et entretien

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Un point de repère pour votre commune

 100 ans de République

- Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 14 juin 2019, reçu le 20 juin 2019,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 03 octobre 2019,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole adopté le 14 décembre 2012,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu l'avis réputé tacite du service de Département Mobilité Transport Conception des Espaces publics de Grenoble Alpes Métropole ;
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 13 juin 2019, reçu le 19 juin 2019,
- Vu l'avis de GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2019, reçu le 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis d'ENEDIS (Réseau Distribution France), en date du 20 juin 2019, reçu le 25 juin 2019,
- Vu l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération pour le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 5 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 et incluant dans son périmètre le permis de construire susvisé,
- Vu l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact environnementale n°2017-ARA-DP-00440 délivré par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2017 après examen au cas par cas,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en date du 18 juillet 2002 et révisé le 7 septembre 2007 : le projet se situe en zone rouge (RP) et en Zone bleue (Bp0) exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs. (se référer à l'extrait du règlement ci-joint)

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère (PAC) pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 8 avril 2016.

Le terrain du lotissement est situé pour partie en zone d'aléa fort et moyen de chute de blocs.

Par courrier en date du 8 avril 2016, le Préfet de l'Isère a notifié à la commune de Sassenage un porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates. La carte d'aléa (document n°4bis-janvier 2016 ci-jointe) a été réalisée par le RTM en concertation avec le bureau d'étude SAGE et la commune de Sassenage. Cette carte d'aléa apporte une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN.

A ce titre, dans les nouveaux secteurs situés en aléa fort et moyen, ce sont les règles du RP qui doivent s'appliquer par similitude au PPRN. Dans les autres secteurs qui ne sont en zone d'aléa chutes de blocs par rapport au PPRN, l'application du PPRN est écartée au regard de l'évolution de la connaissance.

Le projet sera impérativement implanté en fonction des nouvelles limites définies par le Porter à connaissance et en dehors de la zone Rouge.

PRESCRIPTIONS à respecter impérativement et émises en application du R.111-2 du code de l'urbanisme:

REMISE EN ETAT DU MERLON :

En application de l'article L.332-15 et du R.111-2 du code de l'urbanisme, les aménagements du permis susvisé ne pourront débuter qu'après la réalisation des travaux de remise en état du merlon GLD par la société Gilles Trignat Résidences et cela conformément à l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE) visé au permis d'aménager.

Ces travaux consistent à un confortement du merlon initial par un reprofilage du merlon sur environ 300 mètres de long de manière à restituer une géométrie efficace à l'ouvrage de protection et à la création d'un accès et d'un sas permettant d'entretenir régulièrement la fosse du merlon, ainsi que la pose d'un grillage anti-intrusion et d'un portail d'accès.

Dans ce cadre, un planning de l'exécution desdits travaux devra être communiqué, et établi en concertation avec la commune de Sassenage qui sera associée aux différentes étapes d'ouvrage. L'ouvrage devra être réceptionné en associant les services municipaux afin de vérifier la conformité de ceux-ci.

ENTRETIEN, CONSERVATION PERPETUELLE:

Le dispositif de protection dit « merlon +des Glériates » existant sur le terrain d'assiette du projet est situé en zone rouge. Le pétitionnaire devra s'assurer de la conservation perpétuelle et du bon état de cet ouvrage, ainsi que son entretien dans le temps.

Le merlon, ouvrage de protection, qualifié d'équipement propre à l'opération en vertu de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, relève d'une gestion privée dont la charge financière incombe à l'ASL.

Cependant, à la demande des services de l'État (Direction Départementale des Territoires) et du service RTM (Restauration des Territoires de Montagne), la conservation du merlon et son maintien dans la durée relève d'une question de sécurité publique incombant exclusivement au Maire de Sassenage, garant du contrôle et de la bonne exécution des travaux d'entretien, et la supervision et les prescriptions auprès de l'ASL de tous ceux qui dépasseraient ce cadre.

Dans le cadre du projet, une association syndicale libre (ASL) doit être constituée conformément aux dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme en vue de la gestion et de l'entretien des espaces communs de l'opération du site GLD, dont le merlon. Il incombera, en conséquence, à l'ASL dûment constituée de s'assurer du maintien des caractéristiques perpétuelles du merlon, de s'assurer de son entretien régulier, et ce dès sa prise de possession.

Au regard de l'objectif de sécurité publique, les interventions d'entretien ultérieur du merlon intervenant après la constitution de l'ASL s'effectueront sous l'entière maîtrise d'ouvrage publique de la commune de Sassenage, aux frais de l'ASL.

Les statuts de l'ASL précisent les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

CONSTITUTION DE SERVITUDES RELATIVES A L'ACCES ET L'ENTRETIEN DU MERLON :

Ainsi, et afin de permettre à la commune de Sassenage d'assurer pour le compte de l'ASL la surveillance et l'entretien du merlon, il sera consenti au profit de la commune de Sassenage, conformément à l'accord formalisé par le futur maître d'ouvrage par courrier en date du 4 mai 2017, une servitude de passage à titre réel et perpétuel permettant l'accès à l'intégralité de l'ouvrage (y compris sur les propriétés adjacentes Zanon, Faure et Pré du Bourg) et une servitude d'entretien du merlon se trouvant dans le périmètre de la future ASL.

Cette servitude d'entretien permettra d'assurer pour le compte de l'ASL sous maîtrise d'ouvrage publique, et à ses frais, les missions d'entretien, de surveillance, de conservation perpétuelle du merlon appartenant à l'ASL.

L'assiette de la servitude de passage porte sur la voie d'accès situé au nord du projet, parcelle cadastrée BC n°32, et permettra un accès à la totalité de l'ouvrage côté amont, et desservant la totalité des tronçons du merlon.

L'assiette de la servitude d'entretien porte sur l'ensemble de l'assiette du merlon des Glériates situé sur la propriété de l'ASL, parcelles cadastrées D n°188 et BC n°32 ;

Les statuts de l'ASL précisent les différentes modalités de la constitution desdites servitudes ainsi que les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

Une délibération du Conseil municipal a d'ores et déjà entériné la constitution de servitudes de passage et d'entretien relatives à l'ouvrage de protection dit « merlon des Glérialtes ».

MISE EN PLACE D'UNE CLÔTURE ET PORTAIL :

Conformément à l'article Ub2 du PLU en vigueur, l'ensemble des occupations admises le sont sous réserve de l'édification d'une clôture de protection en limite du merlon. Une clôture de protection et un portail avec un affichage spécifique indiquant la nature du risque devront être positionnés afin d'empêcher toute intrusion aux parties de l'ouvrage et à la parcelle située en zone rouge plus globalement.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque, et de respecter toutes les prescriptions émises.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS AU TITRE DES FOSSES ET CANAUX :

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echallon dans son avis en date du 14 juin 2019 (ci-joint) devront être strictement respectées à savoir : **La totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'imperméabilisation de la zone étudiée pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de 4 heures, devra être traitée par l'intermédiaire du système de noues et canalisations propre au projet d'une capacité globale minimum de 850 m³.**

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX :

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble conformément à son avis en date du 13 juin 2019 ci-joint.

EAUX USEES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Des boîtes de branchement devront être installées en limite de propriété.**

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration créés dans le cadre du permis d'aménager. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 20 juin 2019 ci-joint. Cet avis a été émis sur la base des réponses données dans le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation conformément à l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017.

GAZ

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2019 ci-joint.

ARTICLE 6

L'avis émis par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 est le suivant :

L'inspection des installations classées propose donc un avis favorable à la demande de PA sous réserve de l'obtention in fine du procès-verbal de fin de travaux par l'ancien exploitant du tènement concerné, qui actera l'accomplissement de ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité d'une ICPE en vue d'un usage futur de type résidentiel.

ARTICLE 7

ACCES ET VOIRIE :

Le pétitionnaire se reportera à l'avis émis par le Service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole en date du 24 janvier 2018 au titre du permis d'aménager susvisé, à savoir :

Une importance particulière sur la création des accès devra être apportée, c'est pourquoi une réunion spécifique entre le pétitionnaire, ses bureaux d'études et les services voiries de la métropole devra être organisée avant le démarrage des travaux.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Conditions d'accès au site.

Une attention particulière devra être portée sur les conditions de sortie de l'opération immobilière au droit des accès Nord/Est et Sud/Est du fait de la présence d'une piste cyclable en limite Est du tènement considéré. A cette fin et dans le but de garantir une sortie du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'ensemble des usagers, ces derniers devront bénéficier d'une visibilité suffisante.

A cette fin, aucune élévation ne devra donc se situer au droit du débouché qui soit de nature à restreindre le champ visuel notamment des automobilistes. De même, il conviendra de supprimer des places de stationnement longitudinales matérialisées de ce côté-ci de l'avenue de la Falaise. Le pétitionnaire procédera à la reprise du marquage au sol lié à cette modification.

L'accès actuel au site positionné en partie centrale de la clôture qui longe l'avenue de la Falaise devra être supprimé car rien ne semble, à ce stade, justifier son maintien.

Lors de l'aménagement de l'accès Nord/Est et de la modification de celui situé à l'angle Sud/Est tout déplacement d'élément de mobilier urbain (potelet...) est à la charge du pétitionnaire. Il en est de même pour l'aménagement (ou la modification) des passages surbaissés qui devront être conformes aux normes et recommandations en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

La mise en place d'un portail au droit des entrées devra être faite selon les spécifications fixées dans le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Sassenage.

Raccordement du projet immobilier aux réseaux publics implantés sous l'avenue de la Falaise.

Il est à noter que des travaux sont envisagés, par Grenoble-Alpes Métropole, sur les réseaux publics de distribution en eau potable et d'évacuation des eaux usées, voire, pluviales présents sous l'avenue de la Falaise. Il convient donc d'anticiper toute incidence éventuelle qui découlerait de tels travaux sur le présent projet immobilier.

Concernant le raccordement au réseau d'eau potable de l'opération, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la pertinence de procéder à 2 raccordements distincts sur le réseau public (un à l'angle Nord/Est et un à l'angle Sud/Est du tènement de l'opération) ainsi qu'un maillage des canalisations sur le site du projet. L'objectif de cette solution est de limiter l'impact d'une coupure d'eau, qui pourrait survenir tant en domaine privé que sur le domaine public, sur les logements et équipements annexes éventuels.

Circulation des véhicules et autres engins de chantier /Réductions des nuisances liées aux travaux/Prescriptions diverses.

Préalablement au démarrage des travaux un plan de circulation sera établi à destination des entreprises intervenantes pour accéder au site. Un soin particulier devra être porté par l'ensemble des intervenants, essentiellement pendant les phases de terrassements et de réalisation du gros œuvre, pour maintenir le domaine public routier propre (passage périodique d'une balayeuse ...). Cette mesure sera complétée par un arrosage des déblais issus des opérations de déconstruction, de terrassements et de réalisation de la plateforme de l'opération afin d'éviter les émanations de poussière, source de gênes auprès de la riveraineté.

Lors de la construction des immeubles, toute installation de grue et autre engin de levage sur le site devra obéir aux règles et normes en vigueur. Au rang des prescriptions formulées, il devra être intégré qu'en aucun cas le contre poids d'un tel matériel ne pourra survoler un établissement recevant du public ainsi que les voies publiques.

De même, les charges déplacées par ce type d'engin ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. L'aire de giration devra rester exclusivement dans l'emprise du chantier.

Par ailleurs, lors de l'abattage des arbres plantés le long de la façade Est du tènement et dans la perspective de la réalisation d'un dessouchage une attention particulière devra être portée sur la proximité de la piste cyclable et éviter toute fragilisation en sous-œuvre de l'aménagement. Il en sera de même pour tous terrassements réalisés en limite du domaine public routier.

Adressage des locaux.

Afin de pouvoir attribuer un adressage cohérent des futurs logements il sera procédé à la dénomination des voies privées qui desserviront les bâtiments. La procédure à suivre est la suivante : le promoteur effectuera plusieurs propositions de dénomination pour chacune des rues qui seront aménagées. Le conseil municipal entérinera, par vote d'une délibération, son choix. La numérotation interviendra à l'issue de cette phase.

ARTICLE 8

Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT).

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.442-18 alinéa c, les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peuvent être accordés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que les permis de construire ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 10

Lors de l'achèvement des travaux, le lotisseur adressera au maire un plan de récolement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité de raccordement aux réseaux des services concédés : eau potable, assainissement (avec essai d'étanchéité), Edf, France Télécom, simultanément à la D.A.A.C.T.

ARTICLE 11

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit

également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'inaccessibilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 26 Juillet 2019	N° PC 38474 19 10012
<p>Par : ELEGIA DEVELOPPEMENT représentée par M. BREUZA Christian</p> <p>Demeurant à : 34 rue Gustave Eiffel 38028 GRENOBLE CEDEX 01</p> <p>Pour : Construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'activités</p> <p>Sur un terrain sis à : rue de Clémencière Cadastré : AR174, AR173, AR172p, AR170p, AR169p, AR168p, AP157p, AP155p, AP156p, NC,</p>	<p>Surface plancher construite : 5 186,00 m²</p> <p>Destinations : Bureaux - Industrie</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'attestation sur la bonne prise en compte des risques d'inondation en date du 25 juillet 2019,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 1 août 2019,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'activités,
Vu les pièces annexées,
Vu la déclaration préalable en vue de la division d'un terrain délivrée en date du 22 octobre 2019,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'avis de ENEDIS en date du 12 septembre 2019, reçu le 19 septembre 2019,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 18 septembre 2019, reçu le 24

Ville de Sassenage
R.P. 31
38360 Sassenage

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 4 septembre 2019, reçu le 20 septembre 2019,
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 30 août 2019, reçu le 5 septembre 2019,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le présent projet est soumis à la Participation Forfaitaire à l'Assainissement collectif (PFAC).

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (B1'0) de risque résiduel de débordement du Furon, (B1'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone B13 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas faible, moyen, fort et très fort et en zones Bc1, Bc2, Rcu, RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

A ce titre, toutes les prescriptions figurant au règlement provisoire du PPRI Drac doivent être strictement respectées par le pétitionnaire. Une attestation de la bonne prise en compte du PAC PPRI Drac en date du 25 juillet 2019 est jointe au dossier de permis de construire

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques et prescriptions appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 6

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX

Eau potable :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 30 août 2019, ci-joint.

Electricité :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de ENEDIS en date du 12 septembre 2019 ci-joint.

Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de **1500 KW triphasé** sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Eaux pluviales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 18 septembre 2019 ci-joint, à savoir :

Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

Eaux usées :

Le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau public situé rue de Clémencière.

Un clapet anti retour devra être installé. Les réseaux devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier. Conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif, dans la mesure où une activité autre que domestique est exercée sur le site, l'établissement doit contacter les services de la régie assainissement dans les meilleurs délais afin d'obtenir l'autorisation de rejet obligatoire délivrée par Grenoble-Alpes métropole. Dans le cas d'un rejet non domestique, il pourra être nécessaire de mettre en place d'éventuels prétraitements et/ou traitements des eaux et/ou regards de contrôle avant rejet au réseau public.

Pour rappel : les installations de prétraitements n'ont leur utilité que si elles sont bien entretenues.

DECI :

Il existe un PEI n° 0168 situé rue de Clémencière qui couvre l'ensemble du projet.

Ordures ménagères :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, collecte et traitement des déchets, dans son avis en date du 4 septembre 2019 ci-joint,

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 7

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,




Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Août 2019, complété le 16 et le 23 Septembre 2019	N° PC 38474 19 10014
<p>Par : GILLES TRIGNAT RESIDENCES représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles</p> <p>Demeurant à : 29 avenue de l'Obiou 38700 LA TRONCHE</p> <p>Pour : Construction de logements intermédiaire (bâtiments T & U & V – lot 3)</p> <p>Sur un terrain sis à : 15-17-19 avenue de la falaise Cadastré : BC32</p>	<p>Surface plancher totale : 3 596,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 3 558,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 46</p> <p>Destinations : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R.442-18 c) et R.421-19, R.431-24,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie en date du 12 août 2019,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 08 avril 2016,
- Vu l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE), pour la remise en état du merlon GLD en date 30 octobre 2017 jointe au permis de construire,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2018 entérinant la constitution d'une servitude d'accès et d'entretien à l'ouvrage dit « merlon des Glériates »,
- Vu l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la Falaise,
- Vu l'emplacement réservé LS1 pour la réalisation d'au moins 30 % de logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI) dont minimum de 40 % de PLAI figurant au PLU,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Ville de Sassenage
B.P 31
38360 Sassenage

Service contact pour tous les dossiers de permis

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Représentation des services de la commune

 PRÉFET

- Vu le permis de démolir PD 038 474 17 10002 délivré le 05 septembre 2017,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 15 octobre 2019,
- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10002 accordé avec prescriptions le 06 février 2018, transféré le 28 mars 2018, modifié le 16 octobre 2019
- Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 20 août 2019, reçu le 26 août 2019,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 03 octobre 2019, reçu le 08 octobre 2019,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole adopté le 14 décembre 2012,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu l'avis réputé tacite du service de Département Mobilité Transport Conception des Espaces publics de Grenoble Alpes Métropole ;
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 30 août 2019, reçu le 05 septembre 2019,
- Vu l'avis de GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 06 septembre 2019, reçu le 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis d'ENEDIS (Réseau Distribution France), en date du 09 septembre 2019, reçu le 16 septembre 2019,
- Vu l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération pour le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 5 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 et incluant dans son périmètre le permis de construire susvisé,
- Vu l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact environnementale n°2017-ARA-DP-00440 délivré par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2017 après examen au cas par cas,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Elle vaut autorisation de procéder à la division parcellaire telle que figurant sur le plan de division joint à la demande.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en date du 18 juillet 2002 et révisé le 7 septembre 2007 : le projet se situe en zone rouge (RP) et en Zone bleue (Bp0) exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs. (se référer à l'extrait du règlement ci-joint)

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère (PAC) pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 8 avril 2016:

Le terrain du lotissement est situé pour partie en zone d'aléa fort et moyen de chute de blocs.

Par courrier en date du 8 avril 2016, le Préfet de l'Isère a notifié à la commune de Sassenage un porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates. La carte d'aléa (document n°4bis-janvier 2016 ci-jointe) a été réalisée par le RTM en concertation avec le bureau d'étude SAGE et la commune de Sassenage. Cette carte d'aléa apporte une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN.

A ce titre, dans les nouveaux secteurs situés en aléa fort et moyen, ce sont les règles du RP qui doivent s'appliquer par similitude au PPRN. Dans les autres secteurs qui ne sont en zone d'aléa chutes de blocs par rapport au PPRN, l'application du PPRN est écartée au regard de l'évolution de la connaissance.

Le projet sera impérativement implanté en fonction des nouvelles limites définies par le Porter à connaissance et en dehors de la zone Rouge.

PRESCRIPTIONS à respecter impérativement et émises en application du R.111-2 du code de l'urbanisme:

REMISE EN ETAT DU MERLON :

En application de l'article L.332-15 et du R.111-2 du code de l'urbanisme, les aménagements du permis susvisé ne pourront débuter qu'après la réalisation des travaux de remise en état du merlon GLD par la société Gilles Trignat Résidences et cela conformément à l'étude de définition des travaux de la SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE) visé au permis d'aménager.

Ces travaux consistent à un confortement du merlon initial par un reprofilage du merlon sur environ 300 mètres de long de manière à restituer une géométrie efficace à l'ouvrage de protection et à la création d'un accès et d'un sas permettant d'entretenir régulièrement la fosse du merlon, ainsi que la pose d'un grillage anti-intrusion et d'un portail d'accès.

Dans ce cadre, un planning de l'exécution desdits travaux devra être communiqué, et établi en concertation avec la commune de Sassenage qui sera associée aux différentes étapes d'ouvrage. L'ouvrage devra être réceptionné en associant les services municipaux afin de vérifier la conformité de ceux-ci.

ENTRETIEN, CONSERVATION PERPETUELLE:

Le dispositif de protection dit « merlon +des Glériates » existant sur le terrain d'assiette du projet est situé en zone rouge. Le pétitionnaire devra s'assurer de la conservation perpétuelle et du bon état de cet ouvrage, ainsi que son entretien dans le temps.

Le merlon, ouvrage de protection, qualifié d'équipement propre à l'opération en vertu de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, relève d'une gestion privée dont la charge financière incombe à l'ASL.

Cependant, à la demande des services de l'État (Direction Départementale des Territoires) et du service RTM (Restauration des Territoires de Montagne), la conservation du merlon et son maintien dans la durée relève d'une question de sécurité publique incombant exclusivement au Maire de Sassenage, garant du contrôle et de la bonne exécution des travaux d'entretien, et la supervision et les prescriptions auprès de l'ASL de tous ceux qui dépasseraient ce cadre.

Dans le cadre du projet, une association syndicale libre (ASL) doit être constituée conformément aux dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme en vue de la gestion et de l'entretien des espaces communs de l'opération du site GLD, dont le merlon. Il incombera, en conséquence, à l'ASL dûment constituée de s'assurer du maintien des caractéristiques perpétuelles du merlon, de s'assurer de son entretien régulier, et ce dès sa prise de possession.

Au regard de l'objectif de sécurité publique, les interventions d'entretien ultérieur du merlon intervenant après la constitution de l'ASL s'effectueront sous l'entière maîtrise d'ouvrage publique de la commune de Sassenage, aux frais de l'ASL.

Les statuts de l'ASL précisent les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

CONSTITUTION DE SERVITUDES RELATIVES A L'ACCES ET L'ENTRETIEN DU MERLON :

Ainsi, et afin de permettre à la commune de Sassenage d'assurer pour le compte de l'ASL la surveillance et l'entretien du merlon, il sera consenti au profit de la commune de Sassenage, conformément à l'accord formalisé par le futur maître d'ouvrage par courrier en date du 4 mai 2017, une servitude de passage à titre réel et perpétuel permettant l'accès à l'intégralité de l'ouvrage (y compris sur les propriétés adjacentes Zanon, Faure et Pré du Bourg) et une servitude d'entretien du merlon se trouvant dans le périmètre de la future ASL.

Cette servitude d'entretien permettra d'assurer pour le compte de l'ASL sous maîtrise d'ouvrage publique, et à ses frais, les missions d'entretien, de surveillance, de conservation perpétuelle du merlon appartenant à l'ASL.

L'assiette de la servitude de passage porte sur la voie d'accès situé au nord du projet, parcelle cadastrée BC n°32, et permettra un accès à la totalité de l'ouvrage côté amont, et desservant la totalité des tronçons du merlon.

L'assiette de la servitude d'entretien porte sur l'ensemble de l'assiette du merlon des Glériates situé sur la propriété de l'ASL, parcelles cadastrées D n°188 et BC n°32 ;
Les statuts de l'ASL précisent les différentes modalités de la constitution des dites servitudes ainsi que les modalités de financement des travaux d'entretien courants et exceptionnels effectués sous l'autorité de la commune de Sassenage.

Une délibération du Conseil municipal a d'ores et déjà entériné la constitution de servitudes de passage et d'entretien relatives à l'ouvrage de protection dit « merlon des Glériates ».

MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE ET PORTAIL :

Conformément à l'article Ub2 du PLU en vigueur, l'ensemble des occupations admises le sont sous réserve de l'édification d'une clôture de protection en limite du merlon. Une clôture de protection et un portail avec un affichage spécifique indiquant la nature du risque devront être positionnés afin d'empêcher toute intrusion aux parties de l'ouvrage et à la parcelle située en zone rouge plus globalement.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque, et de respecter toutes les prescriptions émises.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS AU TITRE DES FOSSES ET CANAUX :

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 20 août 2019 (ci-joint) devront être strictement respectées à savoir : **La totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'imperméabilisation de la zone étudiée pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de 4 heures, devra être traitée par l'intermédiaire du système de noues et canalisations propre au projet d'une capacité globale minimum de 850 m³.**

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX :

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble conformément à son avis en date du 30 août 2019 ci-joint.

EAUX USEES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Des boîtes de branchement devront être installées en limite de propriété.**

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 03 octobre 2019 ci-joint, à savoir : **Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration créés dans le cadre du permis d'aménager. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 09 septembre 2019 ci-joint. Cet avis a été émis sur la base des réponses données dans le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 17 10001 accordé avec prescriptions le 05 février 2018, transféré le 28 mars 2018 et modifié le 15 octobre 2019 sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation conformément à l'accord du demandeur en date du 26 décembre 2017.

GAZ

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 06 septembre 2019 ci-joint.

ARTICLE 6

L'avis émis par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Isère, Pôle risques technologiques en date du 15 janvier 2018 est le suivant :

L'inspection des installations classées propose donc un avis favorable à la demande de PA sous réserve de l'obtention in fine du procès-verbal de fin de travaux par l'ancien exploitant du tènement concerné, qui actera l'accomplissement de ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité d'une ICPE en vue d'un usage futur de type résidentiel.

ARTICLE 7**ACCES ET VOIRIE :**

Le pétitionnaire se reportera à l'avis émis par le Service Qualité des Espaces Publics de Grenoble Alpes Métropole en date du 24 janvier 2018 au titre du permis d'aménager susvisé, à savoir :

Une importance particulière sur la création des accès devra être apportée, c'est pourquoi une réunion spécifique entre le pétitionnaire, ses bureaux d'études et les services voiries de la métropole devra être organisée avant le démarrage des travaux.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Conditions d'accès au site.

Une attention particulière devra être portée sur les conditions de sortie de l'opération immobilière au droit des accès Nord/Est et Sud/Est du fait de la présence d'une piste cyclable en limite Est du tènement considéré. A cette fin et dans le but de garantir une sortie du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'ensemble des usagers, ces derniers devront bénéficier d'une visibilité suffisante.

A cette fin, aucune élévation ne devra donc se situer au droit du débouché qui soit de nature à restreindre le champ visuel notamment des automobilistes. De même, il conviendra de supprimer des places de stationnement longitudinales matérialisées de ce côté-ci de l'avenue de la Falaise. Le pétitionnaire procédera à la reprise du marquage au sol lié à cette modification.

L'accès actuel au site positionné en partie centrale de la clôture qui longe l'avenue de la Falaise devra être supprimé car rien ne semble, à ce stade, justifier son maintien.

Lors de l'aménagement de l'accès Nord/Est et de la modification de celui situé à l'angle Sud/Est tout déplacement d'élément de mobilier urbain (potelet...) est à la charge du pétitionnaire. Il en est de même pour l'aménagement (ou la modification) des passages surbaissés qui devront être conformes aux normes et recommandations en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

La mise en place d'un portail au droit des entrées devra être faite selon les spécifications fixées dans le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Sassenage.

Raccordement du projet immobilier aux réseaux publics implantés sous l'avenue de la Falaise.

Il est à noter que des travaux sont envisagés, par Grenoble-Alpes Métropole, sur les réseaux publics de distribution en eau potable et d'évacuation des eaux usées, voire, pluviales présents sous l'avenue de la Falaise. Il convient donc d'anticiper toute incidence éventuelle qui découlerait de tels travaux sur le présent projet immobilier.

Concernant le raccordement au réseau d'eau potable de l'opération, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la pertinence de procéder à 2 raccordements distincts sur le réseau public (un à l'angle Nord/Est et un à l'angle Sud/Est du tènement de l'opération) ainsi qu'un maillage des canalisations sur le site du projet. L'objectif de cette solution est de limiter l'impact d'une coupure d'eau, qui pourrait survenir tant en domaine privé que sur le domaine public, sur les logements et équipements annexes éventuels.

Circulation des véhicules et autres engins de chantier /Réductions des nuisances liées aux travaux/Prescriptions diverses.

Préalablement au démarrage des travaux un plan de circulation sera établi à destination des entreprises intervenantes pour accéder au site. Un soin particulier devra être porté par l'ensemble des intervenants, essentiellement pendant les phases de terrassements et de réalisation du gros œuvre, pour maintenir le domaine public routier propre (passage périodique d'une balayeuse ...). Cette mesure sera complétée par un arrosage des déblais issus des opérations de déconstruction, de terrassements et de réalisation de la plateforme de l'opération afin d'éviter les émanations de poussière, source de gênes auprès de la riveraineté.

Lors de la construction des immeubles, toute installation de grue et autre engin de levage sur le site devra obéir aux règles et normes en vigueur. Au rang des prescriptions formulées, il devra être intégré qu'en aucun cas le contre poids d'un tel matériel ne pourra survoler un établissement recevant du public ainsi que les voies publiques.

De même, les charges déplacées par ce type d'engin ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. L'aire de giration devra rester exclusivement dans l'emprise du chantier.

Par ailleurs, lors de l'abattage des arbres plantés le long de la façade Est du tènement et dans la perspective de la réalisation d'un dessouchage une attention particulière devra être portée sur la proximité de la piste cyclable et éviter toute fragilisation en sous-œuvre de l'aménagement. Il en sera de même pour tous terrassements réalisés en limite du domaine public routier.

Adressage des locaux.

Afin de pouvoir attribuer un adressage cohérent des futurs logements il sera procédé à la dénomination des voies privées qui desserviront les bâtiments. La procédure à suivre est la suivante : le promoteur effectuera plusieurs propositions de dénomination pour chacune des rues qui seront aménagées. Le conseil municipal entérinera, par vote d'une délibération, son choix. La numérotation interviendra à l'issue de cette phase.

ARTICLE 8

Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT).

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.442-18 alinéa c, les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peuvent être accordés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que les permis de construire ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 10

Lors de l'achèvement des travaux, le lotisseur adressera au maire un plan de récolement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité de raccordement aux réseaux des services concédés : eau potable, assainissement (avec essai d'étanchéité), Edf, France Télécom, simultanément à la D.A.A.C.T.

ARTICLE 11

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 90 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit

également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R1424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le foncierement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

